Les Guides Techniques CAPI

édition : juillet 2023 - Direction Voirie, espaces publics et éclairage public de la CAPI

# Règlement de voirie

## Fixant les modalités administratives et techniques applicables sur le réseau routier communautaire.

www.capi-agglo.fr

CAPI
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

# SOMMAIRE GÉNÉRAL


**1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 6**

1.1 OBJET DU RÉGLEMENT ..... 6

*1.1.1 Périmètre d'application ..... 6*

*1.1.2 Exclusions ..... 7*

*1.1.3 Principes généraux d'occupation du domaine public routier ..... 7*

*1.1.4 Nature des interventions ..... 8*

1.2 DEFINITION DES INTERLOCUTEURS ..... 9

1.3 DOCUMENTS D'URBANISME ..... 10

1.4 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ..... 10

*1.4.1 Généralités et obligations ..... 11*

*1.4.2 Autorisations de voirie ..... 13*

*1.4.3 Les régimes spéciaux d'intervention ..... 14*

*1.4.4 Supports de publicité ..... 16*

*1.4.5 Points de vente temporaires ..... 17*

*1.4.6 Infrastructures ..... 17*

*1.4.7 Superstructures ..... 17*

*1.4.8 Borne de recharge ..... 18*

*1.4.9 Aménagements cyclables ..... 18*

**2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ..... 19**

2.1 PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE VOIRIE ..... 19

*2.1.1 Forme de demande ..... 19*

*2.1.2 Délivrance de l'autorisation de voirie ..... 19*

*2.1.3 Validité de l'autorisation de voirie ..... 20*

2.2 PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER CLASSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ..... 20

*2.2.1 Forme et conditions de la demande ..... 20*

*2.2.2 Contenu de la convention ..... 20*

*2.2.3 Passation de la convention ..... 20*

*2.2.4 Validité de la convention ..... 21*

2.3 AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX ..... 21

*2.3.1 Accord technique préalable ..... 21*

*2.3.2 Validité de l'accord technique préalable ..... 21*

*2.3.3 Dispositions techniques – Responsabilité du maître de l'ouvrage ..... 21*

*2.3.4 Gel règlementaire sur revêtement neuf ..... 22*

*2.3.5 Travaux urgents ..... 22*

**3 DISPOSITIONS TECHNIQUES ..... 23**

3.1 ORGANISATION DES CHANTIERS ..... 23

*3.1.1 Principes généraux ..... 23*

*3.1.2 Coordination et calendrier des travaux ..... 23*

*3.1.3 Obligations des bénéficiaires ..... 24*

*3.1.4 Circulation et desserte riveraine ..... 24*

*3.1.5 Signalisation des chantiers ..... 25*

3.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS ..... 25

*3.2.1 Préalable au démarrage du chantier ..... 25*

*3.2.2 Emprise du chantier ..... 25*

*3.2.3 Balisage des chantiers ..... 27*

*3.2.4 Clôture des chantiers* ..... *27*
*3.2.5 Remise en état du domaine public après chantier* ..... *30*
*3.2.6 Propreté de la voie publique* ..... *30*
3.3 EXECUTION DES FOUILLES ..... 31
*3.3.1 Recherche Amiante/HAP* ..... *31*
*3.3.2 Découpe de chaussée et Redans* ..... *31*
*3.3.3 Typologie des tranchées* ..... *32*
*3.3.4 Profondeur d'enfouissement des réseaux* ..... *32*
*3.3.5 Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée* ..... *34*
*3.3.6 Positionnement des tranchées* ..... *35*
*3.3.7 Tenue des fouilles* ..... *35*
*3.3.8 Découvertes fortuites* ..... *35*
*3.3.9 Fouilles horizontales* ..... *36*
*3.3.10 Protection des voies* ..... *36*
*3.3.11 Mobilier urbain* ..... *36*
*3.3.12 Ouvrages de distribution* ..... *36*
*3.3.13 Les tranchées de faibles dimensions* ..... *36*
*3.3.14 Utilisation des matériaux recyclés* ..... *37*
3.4 MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ..... 37
3.5 OUVRAGES DE VISITE OU CONTROLE ..... 37
*3.5.1 Emplacement* ..... *37*
*3.5.2 Entretien des ouvrages* ..... *37*
3.6 PROTECTION DES OUVRAGES ET DEPLACEMENT DES INSTALLATIONS ..... 38
*3.6.1 Canalisations rencontrées dans le sol* ..... *38*
*3.6.2 Bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie* ..... *38*
*3.6.3 Déplacement des installations* ..... *38*
3.7 DEBLAIS ..... 39
*3.7.1 Cas général* ..... *39*
*3.7.2 Cas des grandes tranchées* ..... *39*
*3.7.3 Gestion des déchets* ..... *39*
3.8 EXECUTION DES REMBLAIS ..... 40
*3.8.1 Cas général* ..... *40*
*3.8.2 Cas des grandes tranchées* ..... *42*
*3.8.3 Remblayage au droit des canalisations existantes* ..... *42*
*3.8.4 Les matériaux auto-compactants (M.A.C)* ..... *42*
3.9 OBLIGATION DE RESULTAT POUR LE REMBLAYAGE DE TRANCHEE ..... 43
*3.9.1 Qualité de compactage* ..... *43*
*3.9.2 Visites de contrôles et contrôles de compactage* ..... *44*
3.10 RÉFECTIONS DES TRANCHÉES ..... 45
*3.10.1 Dispositions générales* ..... *45*
*3.10.2 Réfection provisoire des emplacements de tranchées* ..... *45*
*3.10.3 Réfection définitive des emplacements de tranchées* ..... *48*
*3.10.4 Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive* ..... *51*
3.11 PROTECTION DES PLANTATIONS ..... 51
*3.11.1 Prescriptions générales* ..... *51*
*3.11.2 Organisation des chantiers* ..... *52*
*3.11.3 Protection des arbres* ..... *52*
*3.11.4 Exécution des tranchées* ..... *53*
*3.11.5 Terrassements* ..... *54*

*3.11.6 Dispositions complémentaires ... 54*
*3.11.7 Barèmes d'estimation de la valeur des arbres ... 55*
3.12 REMISE EN ETAT DES LIEUX ... 59
3.13 CONSTAT D'ACHEVEMENT ... 60
*3.13.1 Le constat d'achèvement après réfection définitive réalisée par l'intervenant ... 60*
*3.13.2 Constat d'achèvement suite à réfection définitive entreprise par la C.A.P.I. (cas défini à l'art.3.15.2.4) ... 60*
*3.13.3 Constat d'achèvement pour la réfection pour les branchements ... 60*
3.14 GARANTIES ... 60
3.15 RECOLEMENT DES OUVRAGES ... 61
3.16 INTERVENTION D'OFFICE ... 61
*3.16.1 Cas généraux ... 61*
*3.16.2 En cas d'urgence ... 62*
*3.16.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage ... 62*
*3.16.4 Réfection définitive de voirie différée ... 62*
3.17 FRAIS ENGAGES ... 62
3.18 RECOUVREMENT DES FRAIS ... 63
3.19 ATTEINTE A L'INTEGRITE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – SANCTIONS PENALES ... 63

**4 DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ET DROIT DE RIVERAINETÉ ... 64**

4.1 DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER CLASSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ... 64
*4.1.1 Alignements ... 64*
*4.1.2 Définition du nivellement ... 65*
4.2 ACCES RIVERAINS ... 66
*4.2.1 Généralités et formalités ... 66*
*4.2.2 Prescriptions techniques ... 66*
*4.2.3 Accès et implantation de distributeurs de carburants ... 70*
*4.2.4 Clôtures et Plantations riveraines ... 72*
4.3 ÉCOULEMENT DES EAUX ... 72
*4.3.1 Écoulement des Eaux Pluviales ... 72*
*4.3.2 Écoulement des eaux insalubres ... 72*
4.4 TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES RIVERAINS ... 73
*4.4.1 Servitudes d'ancrage et d'appui ... 73*
*4.4.2 Servitude de reculement ... 73*
*4.4.3 Excavation à proximité du domaine public routier classé d'intérêt communautaire ... 73*
*4.4.4 Exhaussement à proximité du domaine public routier classé d'intérêt communautaire ... 74*
*4.4.5 Prescriptions techniques relatives aux autorisations de stationnement ... 74*
4.5 AUTRES MODALITES D'APPLICATION DES OCCUPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER CLASSE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ... 75
*4.5.1 Saillies ... 75*

**5 ENTRÉE EN VIGUEUR – RÉVISION ... 82**

5.1 INOBSERVATION DU REGLEMENT DE VOIRIE, RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT ... 82
5.2 ABROGATION DU PRECEDENT REGLEMENT ... 82
5.3 ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DU REGLEMENT DE VOIRIE ... 82
5.4 REVISION ... 82

**ANNEXE 1 : COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE : VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ... 84**

ANNEXE 1.1 : LISTES DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ... 86

**ANNEXE 2 : REFERENTIEL CONCERNANT LA VOIRIE ... 98**

**ANNEXE 3 : REFERENTIEL CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ... 99**

**ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES POLICES ET DES AUTORISATIONS SELON LA DOMANIALITE DES VOIES ..... 100**

**ANNEXE 5 : GUIDE TECHNIQUE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES/MODES ACTIFS DE LA C.A.P.I. ..... 101**

**ANNEXE 6 : LOGIGRAMME ..... 102**

**ANNEXE 7 : AUTORISATION DE VOIRIE ..... 103**

ANNEXE 7.1 : FORMULAIRE POUR UNE PERMISSION DE VOIRIE (DP ET PC) ..... 103
ANNEXE 7.2 : FORMULAIRE POUR UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (CONCESSIONNAIRES POUR TRAVAUX) ..... 104
ANNEXE 7.3 : DEMANDE D'ALIGNEMENT ..... 105

**ANNEXE 8 : SIGNALISATION DES CHANTIERS ..... 106**

ANNEXE 8.1 – LES PANNEAUX ET SIGNAUX ET SIGNAUX (EXTRAIT NOMENCLATURE OPPBTP/SIGNALISATION TEMPORAIRE) ..... 106
ANNEXE 8.2 – SITUATIONS EN SITE URBAIN (EXTRAIT NOMENCLATURE OPPBTP/SIGNALISATION TEMPORAIRE) ..... 108
ANNEXE 8.3 – SITUATIONS EN RASE CAMPAGNE (EXTRAIT NOMENCLATURE OPPBTP/SIGNALISATION TEMPORAIRE) ..... 117

**ANNEXE 9 : SCHEMAS DE POSITION DES TRANCHEES ..... 123**

ANNEXE 9.1 : SCHEMA 1 ..... 123
ANNEXE 9.2 : SCHEMA N°2 ..... 123
ANNEXE 9.3 : SCHEMA N°3 ..... 124

**ANNEXE 10 TRANCHEES, COUPES TYPES DES REMBLAIS ..... 125**

**AUTRES CAS ..... 129**

**CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX DE REMBLAYAGE ..... 130**

**ANNEXE 11 MICRO TRANCHEE INFERIEURE A 150 MM ET MINI TRANCHEE ENTRE 150 ET 300 MM ..... 125**

**ANNEXE 12 DECOUPE DES CHAUSSEES ET REDANS ..... 126**

**ANNEXE 13 TRANCHEES, COUPE TYPE REFECTION DEFINITIVE ..... 127**

**ANNEXE 14 – TABLEAU RECAPITULATIF DES ENROBES NORMALISES C.A.P.I. ..... 132**

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement de voirie est édicté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, dénommée dans la suite du document par le sigle « C.A.P.I. » et a fait l'objet d'une délibération, n° 23_04_06_0078 du 6 avril 2023 (cf. annexe 1).

**La C.A.P.I.,** en application des articles L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L.141-12 du Code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine routier public classé d'intérêt communautaire, sans préjudice des prérogatives du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

En qualité de gestionnaire de la voirie routière, la C.A.P.I. est seule habilitée à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Le domaine public est protégé en application de la police de conservation du domaine public routier et toute occupation sans autorisation expose à une contravention de voirie routière et à des poursuites (art L.116-1 à 8 et R.I 16-1 à 2 du Code de la voirie routière).

### *1.1.1 Périmètre d'application*

Dans le cadre de la compétence supplémentaire : « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » qu'elle exerce depuis sa création et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la C.A.P.I. est gestionnaire d'un patrimoine de voirie qui lui a été transféré sur le principe de la mise à disposition et exerce le seul pouvoir de police de conservation.

En l'espèce, le domaine public routier classé d'intérêt communautaire est constitué des biens affectés à titre principal et à titre accessoire à la circulation terrestre appartenant ou mis à la disposition de la C.A.P.I. pour l'exercice de sa compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

L'annexe 1 présente la compétence supplémentaire exercée par la C.A.P.I.

Les voiries d'intérêt communautaire sont composées des voies affectées à la circulation publique et de leurs dépendances telles que les trottoirs, pistes et bandes cyclables, talus, accotements, etc., hormis les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie, ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, du chauffage urbain, de gaz, d'irrigation d'éclairage public et de Signalisation Lumineuse Tricolore.

La compétence « voirie » étant une compétence subordonnée à la détermination d'intérêt communautaire, sont considérés comme d'intérêt communautaire, conformément aux statuts en vigueur de la C.A.P.I., les voiries listées en annexe 1.1 et disponibles auprès de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

Le présent règlement de voirie vise à assurer la conservation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

La délibération n°23_06_06_0121 du 6 juin 2023 (cf annexe n°1) à approuvée l'assermentation des agents du service voirie de la Direction VOIRIE-ESPACES PUBLICS-ECLAIRAGE PUBLIC, appelés à constater les infractions relatives à l'atteinte au domaine public routier d'intérêt communautaire ;

### 1.1.2 Exclusions

Le Règlement de voirie ne s'applique pas aux voies relevant de l'Etat (autoroutes) et de la police de la conservation du domaine routier détenu par :

- Le Préfet pour les routes à grande circulation ;
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère (voies départementales en agglomération et hors agglomération) ;
- Le Maire pour les voiries communales ;
- Des tiers : voirie ayant le statut privé ;

* : Les voies classées à grande circulation sont listées par Décret (Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation révision Décret n°2020-756 du 19 juin 2020 - art. 1).

Les espaces publics tels que les cours, les espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

### 1.1.3 Principes généraux d'occupation du domaine public routier

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier classé d'intérêt communautaire, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Conformément aux principes législatifs et règlementaires en vigueur, toute occupation du domaine public routier doit en principe faire l'objet d'une autorisation d'occupation (ou autorisation de voirie).

Le régime de la domanialité publique vise le sol et le sous-sol.

L'autorisation d'occupation/de voirie se décline en :

| Permis de stationnement | Permission de voirie |
|---|---|
| Le permis de stationnement vise à autoriser l'occupation du domaine public routier par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, *etc.*).<br><br><u>Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation</u><br><br>**(Le Maire).** | La permission de voirie vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique, exemple : surplomb).<br><br><u>Elle est délivrée par l'autorité administrative chargée de la police de la conservation du domaine public routier</u>.<br><br>**(Le Président de l'EPCI)** |

L'autorisation de voirie prend la forme d'un arrêté délivré par l'autorité compétente. Elle donne lieu à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public routier.

Elle se distingue des conventions d'occupation temporaire du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier classé d'intérêt communautaire, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.

L'autorisation de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Conformément à l'article L.113-3 du Code de la voirie routière et L.323-1 du Code de l'Energie, les occupants de droits désignés par la loi disposent d'un droit légal d'occupation et sont dispensés de demande de permission de stationnement et de permission de voirie.

Les travaux réalisés sous le régime de l'autorisation ou de la concession sont en conséquence dispensés de permissions de voirie.

Par contre, l'exercice de ce droit peut être subordonné « aux conditions qui se révèlent indispensables pour assurer la protection du domaine public » *(=accord technique préalable*).

À l'expiration de toute occupation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire soit au terme prévu, soit après retrait de l'autorisation, le Permissionnaire procède à la remise en état des lieux (zone d'emprise du chantier), à ses frais.

### *1.1.4 Nature des interventions*

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- A la fixation des modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art ;
- A l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public routier classé d'intérêt communautaire.
- Aux conditions d'accès des riverains (entrées charretières, droit de riveraineté)
- A la remise en état des lieux suite à tous travaux de construction et/ou de démolition.
- A la détermination des dimensions des ouvrages en surplomb (=saillies) du domaine public routier.

Le Règlement permet d'assurer une meilleure connaissance du domaine et de l'environnement et d'en assurer la protection dans le double objectif de favoriser le développement durable et l'accessibilité du domaine public routier (préservation des arbres, mobilités actives…).

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public routier classé d'intérêt communautaire quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

En complément, la C.A.P.I. met à disposition des intervenants un référentiel Voirie (Annexe 2) et un référentiel pour l'Eclairage public, ainsi que pour la Signalisation Lumineuse Tricolore (Annexe 3).

## 1.2 Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public des voies communautaires.

**Personnes morales ou physiques :**

- **Le gestionnaire de la voirie** est la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (C.A.P.I.).
- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale demandant l'autorisation d'occuper le domaine public routier communautaire.
- **Le bénéficiaire** est la personne physique ou morale ayant obtenue une autorisation de voirie pour occuper le domaine public routier communautaire.
    - Sont également considérées comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines du domaine public routier classé d'intérêt communautaire souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'Eaux Pluviales, réseaux divers, …) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.
- Le bénéficiaire est appelé **Maître d'ouvrage** lors de la réalisation des travaux de l'ouvrage dont il est propriétaire.
- **L'occupant de droit** est la personne morale en charge d'un service public disposant d'un droit d'occuper le domaine public routier conféré par la loi. Il est gestionnaire des ouvrages qu'il réalise sur ou sous le sol du domaine routier communautaire et exploite dans le cadre d'un régime de concession. L'occupant de droit, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficie d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier (concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique (Enedis), concessionnaires de transport et de distribution de gaz (Grdf), et gestionnaires d'oléoducs).
- **Le gestionnaire de l'ouvrage** (ou de réseaux) est la personne morale ou physique ayant reçu délégation de la part du bénéficiaire pour la gestion de l'ouvrage (cas des concessionnaires, fermiers, exploitants en régie intéressée ou régie…).
- **L'intervenant** est la personne morale ou physique réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire et/ou Maître d'Ouvrage. Les occupants de droit, les concessionnaires et les permissionnaires sont des intervenants au sens du Règlement. La notion « d'intervenant » vise également les entreprises ou services, chargés de réaliser les travaux.
- **Les riverains** sont les personnes, physiques ou morales résidant en bordure du domaine public routier. Ils se voient imposer les charges de voisinage de droit commun et sont soumis aux sujétions liées à leur riveraineté au domaine public routier.
- Le **bénéficiaire** devra s'assurer que **l'intervenant** auquel il confie l'exécution des missions ou travaux, respecte les prescriptions prévues dans ce règlement (Voir articles 1.4.2 et 1.4.4).

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions des chapitres et articles appropriés du règlement de voirie communautaire et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment, celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les interlocuteurs de la C.A.P.I., seront dénommés dans le règlement « **pétitionnaire** » ou « **bénéficiaire** ».

## 1.3 Documents d'urbanisme

Le gestionnaire de la voirie exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement routier dans les schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.), les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) et dans les plans d'aménagement de zone au titre des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)**

Le gestionnaire de la voirie indique l'organisation générale de la circulation et le tracé des infrastructures routières.

**Plans locaux d'urbanisme (P.L.U.)**

Le P.L.U. fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en particulier :

- Le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics.

A ce titre, le gestionnaire de la voirie introduit dans le P.L.U. tous les éléments concernant la voirie.

Les documents suivants feront également l'objet d'une prise en compte, afin de veiller à l'harmonisation des prescriptions :

- Les schémas directeurs des mobilités actives.
- Les règlements pour les terrasses.
- Les règlements de publicités.
- Les P.P.R.I (plans de prévention des risques d'Inondations.)

## 1.4 Autorisation d'occupation du domaine public

Le Président de la C.A.P.I. exerce les pouvoirs de police de la conservation du domaine public classé d'intérêt communautaire et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement l'obligeant à assurer la sureté et la commodité de la circulation, en vertu des articles R.115-1 à R.115-4 et L.141-12 du Code de la voirie routière.

Ainsi, le bénéficiaire ou le pétitionnaire qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public routier classé d'intérêt communautaire doit solliciter, au préalable, une permission de voirie auprès des services de la C.A.P.I.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir de la C.A.P.I. l'accord technique préalable de la C.A.P.I. et de respecter les dispositions de coordination édictées pour le chantier.

La C.A.P.I. peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.
Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou le pétitionnaire est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et, notamment, celles requises auprès du maire de la commune concernée et des administrations compétentes, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.
Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voirie communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le président de la C.A.P.I. dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Les prescriptions techniques particulières sont prévues au chapitre 3 du présent règlement.

### 1.4.1 Généralités et obligations

#### 1.4.1.1 Respect des textes législatifs et réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de

- Respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.
- Solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement ; (voir Cf Annexe 4 Tableau de répartition selon la domanialité des voies)
- Respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques prévues par le code de l'environnement. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), qui permettent à l'intervenant de procéder à la vérification des positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes gestionnaires de réseaux.

Plus généralement, l'autorisation accordée par la C.A.P.I. sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant fait également son affaire du respect de toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur non visées par le Règlement et susceptibles de s'appliquer à ses travaux, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du Patrimoine.

#### 1.4.1.2 Prescriptions techniques générales

L'accord technique fixe les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

Il est délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Cet accord est indépendant du droit d'occuper le domaine concerné ou de la permission. Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation et du stationnement, et dans le cadre de la coordination des travaux.

**Les accords techniques préalables** (voir article 1.4.2.4) sont délivrés sur la base des dispositions techniques (principes généraux, cas des voiries de moins de 3 ans…) détaillées dans le présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction du classement structurel, du trafic, des matériaux de revêtements et de la localisation de la voie.

**Les dispositions techniques concernant le cas des revêtements de moins de 3 ans sont décrites à l'article 2.3.4.**

#### 1.4.1.3 Champ d'application

Toute occupation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire donnant lieu à une emprise sur ce dernier est soumise à l'obtention d'une autorisation de voirie, en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code de la voirie routière :

- **Permission de voirie.**
- **Accord de voirie ou convention d'occupation.**

Cette autorisation de voirie est délivrée par le Président de la C.A.P.I. sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire à l'exception du permis de stationnement qui est de la compétence du Maire.

**La commune concernée par les travaux ne délivrera un permis de stationnement, ou autre arrêté qu'après acceptation de la permission de voirie et/ou de l'accord technique préalable par les services de la C.A.P.I.**

Cette autorisation de voirie autorisant l'occupation du domaine public communautaire est à différencier de l'accord technique préalable d'entreprendre les travaux.

Toute modification sur un ouvrage existant (précédemment autorisé), entrainant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet de la même démarche d'autorisation de voirie.

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, Le pétitionnaire ou le bénéficiaire fera parvenir à la C.A.P.I. toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également les dates de réalisation prévues.

Au vu de ces informations la C.A.P.I. délivrera :

- Soit une permission de voirie ou une convention de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.
- Soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

Le pétitionnaire ou le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement. Il leur transmettra une copie du présent règlement.
Pour l'exécution de ses travaux, le pétitionnaire ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

#### 1.4.1.4 Obligations du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou de l'accord technique préalable

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages directs pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux autres obligations.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son intervenant, ainsi s'assurer que le présent règlement de voirie soit porté à connaissance des entreprises exécutantes, qui doivent en avoir la parfaite maîtrise.

Lors de contrôles aléatoires organisés par la C.A.P.I., les intervenants présents doivent pouvoir justifier de la bonne prise en compte du présent règlement de voirie.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines, la circulation des modes actifs et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.
Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux d'assainissement.

Le bénéficiaire veillera, à ce qu'en toute circonstance les bouches et bornes d'incendie ainsi que les postes de distribution publique d'électricité, les poste détentes Gaz et vannes de manœuvres ou d'isolements placées en limite de l'occupation du domaine public, ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de la bande de roulement.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies dans l'article 3.11.

##### 1.4.1.5 Droits des tiers

Toute autorisation de voirie pour l'occupation du domaine public est délivrée sous réserve du droit des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

La responsabilité des bénéficiaires des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement pourra être recherchée, dans les conditions définies par le droit administratif, pour les dommages et accidents causés de leurs faits et résultant des travaux consécutifs à ces autorisations et à la présence des ouvrages sur le domaine public routier communautaire.

Toutefois, cette responsabilité pourra être renversée par tout acte ou fait juridique émanant de tout tiers ou du gestionnaire du domaine et produit par toute partie d'un éventuel contentieux.

##### 1.4.1.6 Redevance

Une délibération du conseil communautaire détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance, conformément aux régimes spécifiques prévus à l'article L. 2333-84 et suivants du CGCT, liée à l'application de la police de conservation (Annexe 4 : tableau de répartition). Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

### 1.4.2 Autorisations de voirie

La délivrance des autorisations de voirie peut prendre 4 formes différentes selon la nature de l'occupation (articles L113-2 et L113-3 du Code de la Voirie Routière) :

##### 1.4.2.1 Permis de stationnement

Le permis de stationnement est l'autorisation de voirie délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper de façon superficielle, permanente ou temporaire, un emplacement sur le domaine public routier communautaire.

Sous réserve du respect de l'article L 1223 et conformément à l'article L 113-3 du code de la voirie routière, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie routière, ne sont pas soumis à cette formalité.
Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Maire (après validation de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable par la C.A.P.I.). Le président de la C.A.P.I. est informé de la décision du maire (copie de l'arrêté).

##### 1.4.2.2 Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public routier communautaire de façon permanente ou temporaire en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation de voirie, strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par le Président de la C.A.P.I., après avis du Maire.

Ne sont pas soumis à cette formalité, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une autorisation de voirie.

#### 1.4.2.3 Convention d'occupation du domaine public

Il est fait recours à la convention dans les cas où l'occupation du domaine public routier communautaire :

- Ne peut pas présenter un caractère précaire et révocable (caractère immobilier, d'équipement de la voie…)
- Ou nécessite une répartition des charges entre le bénéficiaire et le gestionnaire de la voirie.

#### 1.4.2.4 Régime de l'accord technique préalable

L'accord de voirie fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages (article L113.3 du Code de la Voirie routière).

Toute intervention sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire de la C.A.P.I. est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par le maire de la commune concernée, autorité en charge du pouvoir de police de la circulation.

### 1.4.3 Les régimes spéciaux d'intervention

#### 1.4.3.1 Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie et d'accord technique préalable.

#### 1.4.3.2 Les ouvrages des bénéficiaires d'une occupation de droit

Les occupants de droit sont essentiellement sur le territoire de la C.A.P.I., outre la défense nationale, les communes membres pour leurs propres installations et celles des services d'intérêt général dont elles ont la charge.

Dans ce cadre, leurs interventions, par marché, concession, convention ou contrat, et délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

**Toutefois, les dispositions relatives à l'accord technique préalable leur sont applicables.**

L'ensemble des éléments précités dans cet article, s'appliquent également aux services publics de la C.A.P.I., à savoir :

1. Centre technique communautaire de la C.A.P.I. (Bases Est & Ouest) pour la Voirie et l'éclairage public.
2. Service transport de la C.A.P.I. et son délégataire de service public.
3. Le pôle Eau & assainissement de la C.A.P.I. et ses différents délégataires de service public sur la gestion des réseaux Eau & Assainissement.
4. Le service Superstructures et son délégataire de service public pour la gestion de son réseau numérique (réseau câble de télédistribution et fibre optique à très haut débit).
5. La direction Transport et mobilités pour le schéma directeur des mobilités actives.

#### 1.4.3.3 Le transport et la distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans le code de l'énergie, les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

**Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont également soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.**

#### *1.4.3.4 Le transport et la distribution de gaz*

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans le code de l'énergie, ainsi que dans le Code de la Voirie Routière (L113-3) et le Code de l'environnement (L555-25), les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

**Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz sont également soumis aux dispositions du présent règlement de voirie et au régime de l'accord technique préalable.**

#### *1.4.3.5 Les réseaux de télécommunications électroniques*

Les opérateurs de réseaux de télécommunications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La demande de permission de voirie des opérateurs de télécommunication est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

En l'état du droit applicable au jour de l'adoption du Règlement, le contenu de ce dossier technique est précisé par les dispositions du code des postes et des communications électroniques (Articles L. 47 et R. 20-45 et suivants) et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques, ci-après reproduit.

De manière générale, la C.A.P.I. est favorable à une application rigoureuse des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives tant à la mutualisation des réseaux (Article L. 34-8-3 du code) qu'au partage des infrastructures existantes (Article L. 47 du code).

##### 1.4.3.5.1 Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le code des postes et des communications électroniques. Ces réseaux sont soumis également au régime de la permission de voirie et de l'accord technique préalable.

##### 1.4.3.5.2 Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

#### *1.4.3.6 Les réseaux hors d'usage*

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public en tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire en informe le service gestion administrative du domaine public et met en œuvre les prescriptions posées par la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage adopte l'une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

- Soit, pour une canalisation, l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;

- Soit abandonner provisoirement l'ouvrage en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ou autre usage. Dans ce cas, le réseau ou autre ouvrage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire et devra obligatoirement être mentionné comme ouvrage de l'exploitant au service gestionnaire de voirie avec une localisation dont l'incertitude maximale sera inférieure ou égale à 1,5 mètre.
- Soit déposer l'ouvrage à ses frais ;

Selon la règlementation et le contrat de concession, le transfert à l'autorité concédante ou l'abandon définitif peut se décider au moment de la mise hors exploitation de l'ouvrage sans attendre nécessairement 5 ans.

Dans le cas des chantiers réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à la destination du domaine occupé ou à l'occasion du premier chantier réalisé par le gestionnaire ou propriétaire du réseau ou de l'ouvrage dans la zone considérée, il sera étudié la pertinence, avec les services de la C.A.P.I., de le retirer du sol à ses frais quelle que soit l'ancienneté de l'abandon.

En cas d'abandon, le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain (comblement par injection de béton…).

A défaut d'accord, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 3.16.

Par ailleurs et en cas de nécessité, l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

##### *1.4.3.7 Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes*

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existants conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L.113.3 et R.113.11 du code de la voirie routière.

La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4.30m.

### *1.4.4 Supports de publicité*

##### *1.4.4.1 Supports de publicité en bordure de routes*

Sans préjuger de la réglementation relative à la publicité propre à chaque commune (RLP), l'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le maire, après avis du président de la C.A.P.I.

Il est rappelé que toute publicité, enseignes et pré enseignes est soumis au dépôt d'une déclaration préalable à retirer en mairie.

##### *1.4.4.2 Publicité dans les aires de stationnement et de service*

L'implantation de dispositifs servant de support publicitaire sur les aires de stationnement (ou de service) aménagées sur les dépendances du domaine public routier classé d'intérêt communautaire, est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le maire, après avis du président de la C.A.P.I.

### 1.4.5 Points de vente temporaires

L'occupation temporaire du domaine public routier communautaire, à des fins de vente ou de dégustation gratuite de produits ou marchandises, est soumise à une autorisation de voirie délivrée par le Maire après avis du Président de la C.A.P.I..

### 1.4.6 Infrastructures

#### 1.4.6.1 Type d'infrastructures

1. Tirants d'ancrage,
2. Berlinoises
3. Galeries
4. Pipe-lines
5. ….

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la C.A.P.I. avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

### 1.4.7 Superstructures

#### 1.4.7.1 Ponts – Passerelles

##### 1.4.7.1.1 Forme de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de ponts ou de passerelles sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la C.A.P.I.

Chaque demande devra indiquer les nom, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur. Elle sera accompagnée d'un plan côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

##### 1.4.7.1.2 Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communautaire, un tirant d'air d'au moins 4.40m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Des glissières de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis.

Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le bénéficiaire devra mettre en conformité son ouvrage sans pouvoir prétendre à une indemnité ou dommages intérêts quelconques de la part de la C.A.P.I.

La C.A.P.I. peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans indemnité.

##### 1.4.7.1.3 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut être rendu responsable de tous les accidents ou dommages directs pouvant résulter de l'existence de ces ouvrages sur la voie publique, de l'usage de l'autorisation qui lui a été accordée et de

l'inobservation des mesures propres à assurer la sécurité de la circulation, il doit veiller au bon état de l'ouvrage et se charger de l'entretien.

1.4.7.1.4 Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, la C.A.P.I. pourra retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La remise en état des lieux sera effectuée par la C.A.P.I. au frais du bénéficiaire. A défaut, la C.A.P.I. engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

### *1.4.8 Borne de recharge*

Le pétitionnaire doit préalablement, à la demande de permission de voirie, faire valider l'implantation à la C.A.P.I., d'équipement de type : bornes de recharge de véhicules électriques, de vélo à assistance électrique, borne de location et borne d'abonnement. L'installation de ce type d'équipement ouvre droit à une redevance d'occupation.

### *1.4.9 Aménagements cyclables*

Toute intervention sur ou à proximité des aménagements cyclables ne doit pas entraver la circulation des mobilités actives (cf. Chapitre 3-Organisation des chantiers art. 3.1 et 3.2). L'intervenant doit prendre connaissance du schéma directeur des modes actifs en vigueur et doit se conformer au Guide technique des aménagements cyclables (cf. Annexe 5)

# 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 2.1 Procédure de délivrance des autorisations de voirie

### *2.1.1 Forme de demande*

La demande doit être effectuée sur la base du formulaire joint en annexe au présent règlement disponible auprès du service gestionnaire de la voirie ou sur le site internet de la C.A.P.I., par écrit conformément au logigramme présent en annexe 7

Le formulaire (cf. **annexe 7**) est renseigné dans son intégralité.

Pour les permissions de voirie, la demande doit être adressée à la C.A.P.I., qui après avis simple du Maire (Art. L. 2215-4 du CGCT), instruira dans un délai compatible avec la durée d'instruction précisé à l'article suivant : 2.1.2. *(Ne concerne pas les accords techniques préalables).*

En cas d'urgence dûment justifiée [cf. l'art. 2.3.5 (art R 554-32 du code de l'environnement) *par exemple : rupture de canalisation*)], les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais la demande d'autorisation de voirie pour réfection définitive devra être adressée au gestionnaire de la voirie (C.A.P.I.) au plus tard le jour ouvrable suivant la date d'intervention.

Suivant l'importance des travaux, un dossier technique doit être joint à la demande, il comprend :

- Un plan côté à une échelle convenable,
- Un plan de situation comportant le nom de la commune, le nom de la voie communautaire, le n° d'adressage. Pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD.
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation.
- Un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public communautaire,
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations.
- Le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
- La définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage.

Concernant les permissions de voirie prévues à l'article L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques (opérateurs de télécommunications), la demande devra comprendre les pièces énumérées à l'article R20-47 dudit code et de l'arrêté du 26 mars 2007 pris pour son application.

### *2.1.2 Délivrance de l'autorisation de voirie*

L'autorisation de voirie est accordée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation de voirie est délivrée sous forme d'arrêté par **le Président de la C.A.P.I.**, sous réserve du caractère complet de la demande :

- Dans un délai de **15 jours** maximum en général pour les autorisations de voirie simples ne nécessitant pas la consultation de services spécialisés (extérieurs à la C.A.P.I.).
- Ces délais débutent à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'autorisation de voirie est réputée refusée.

Le processus d'instruction d'une demande d'autorisation de voirie pour l'occupation du réseau public est décrit dans les pièces annexes. **(cf. annexe 6).**

### *2.1.3 Validité de l'autorisation de voirie*

L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai indiqué dans l'arrêté.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Conformément aux dispositions de l'article L 53 du Code des Postes et Communications électroniques concernant les opérateurs de réseaux de télécommunication, l'arrêté est périmé s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa date ou dans les 3 mois à compter de sa notification.

Sauf prescription particulière stipulée dans l'autorisation de voirie ou résultant de la réglementation, la durée de l'occupation est de 15 ans.

## 2.2 Procédure d'établissement des conventions d'occupation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire

### *2.2.1 Forme et conditions de la demande*

La demande doit être adressée au gestionnaire de la voirie et doit être accompagnée d'un dossier technique composé :

- D'un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes opératoires, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues,
- En tant que de besoin, les plans et notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

### *2.2.2 Contenu de la convention*

La convention peut préciser notamment :

- Les conditions d'exécution des travaux,
- Les conditions d'exploitation des ouvrages et installations,
- Les charges d'occupation du domaine public,
- Leur montant ainsi que les modalités de paiement et de révision,
- Les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance,
- Les circonstances qui entraînent la révocation, la résiliation de la convention,
- Les circonstances qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant,
- Le sort des installations en fin d'occupation.

### *2.2.3 Passation de la convention*

La convention est passée entre le gestionnaire de la voirie et le (ou les) pétitionnaire(s). Elle est signée par le Président de la C.A.P.I.

### 2.2.4 Validité de la convention

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 30 ans. Elle ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 6 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa passation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Toute convention doit comporter une clause de résiliation et une durée de validité.

## 2.3 Autorisation d'entreprendre les travaux

### 2.3.1 Accord technique préalable

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies classées d'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles ne concernent de ce fait que les travaux entrepris pour le compte des gestionnaires de réseaux.

Nul ne peut réaliser de travaux sur le domaine public routier communautaire s'il n'a pas reçu, au préalable, un accord technique fixant les conditions d'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Avant de déposer sa demande (Cf. **annexe 7**), le maître d'ouvrage (ou son maître d'œuvre) doit demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Les occupants de droits, seront autorisés à utiliser leur propre formulaire issu de leur application logiciel, mais le processus d'instruction restera le même, notamment en ce qui concerne l'entrée de l'instruction auprès de la commune.

### 2.3.2 Validité de l'accord technique préalable

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (Voir article n°3.1.2), l'accord technique est valable **douze (12) mois**.

Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux (2) mois.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

### 2.3.3 Dispositions techniques – Responsabilité du maître de l'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

Leur responsabilité peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, pour les accidents ou dommages qu'ils causent et qui résultent de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du bon fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures à prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### 2.3.4 Gel règlementaire sur revêtement neuf

Pour les voiries et trottoirs ou parties de voirie dont le revêtement a été refait à neuf depuis moins de **trois (3) ans à la date de la demande,** aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et pouvant être assortie de prescriptions spécifiques assurant le strict nécessaire. Ces dernières peuvent comprendre une reprise plus importante que la zone concernée par les travaux.

L'accord technique préalable (ou l'autorisation de voirie) est délivré sur les revêtements récents de chaussée et trottoirs de moins de 3 ans, uniquement pour les travaux suivants :

- Les branchements individualisés ou collectifs avec l'extension associée, le cas échéant,
- Les changements d'affectations d'immeuble entraînant une modification des besoins en alimentation ou évacuation. (Electrique, gaz, eau et assainissement, télécommunications)

Les travaux de renouvellement ou renforcement de réseaux sur les voiries de moins de 3 ans pourront faire l'objet d'un refus motivé dans les conditions des articles L115-1, R115-1 à R.115-4 du code de la voirie routière, le cas échéant, l'accord de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. sera assorti, si nécessaire, de prescriptions particulières, notamment pour les traversées de chaussée (Micro tranchées, forage, fonçage, etc…).

Se reporter également au 3.16, pour la notion d'intervention d'office ;

### 2.3.5 Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie (cf art R 554-32 du code de l'environnement), les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Ils peuvent être entrepris sans délais, sous réserve des actions suivantes :

1. Le Maire de la commune doit être prévenu dans le respect de l'article L.115.1 du code de la voirie routière.
2. La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public C.A.P.I., gestionnaire du domaine public routier classé d'intérêt communautaire est à prévenir sous 24 Heures, avec transmission des informations nécessaires par courriel : reglementdevoirie@capi38.fr,
3. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à ce service dans les meilleurs délais.

La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public doit faire part dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier d'information précité, des réserves au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours du chantier.

# 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

## 3.1 Organisation des chantiers

### *3.1.1 Principes généraux*

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune.

Autant que possible, l'emprise du chantier ne pourra occuper, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La C.A.P.I. pourra recommander le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'avis technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour ouvré, notamment les fins de semaines et dans le respect des arrêtés du Maire de la commune concernée, le cas échéant, des dispositions devront être prises autant que possible pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

La responsabilité de l'intervenant ou du bénéficiaire pourra être engagée pour les dommages directs occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés de moins de 3 ans. (Voir articles 1.4.1.2 et 2.3.4)

### *3.1.2 Coordination et calendrier des travaux*

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux. Le Président de la C.A.P.I. peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie et appliquer l'article 3.16.

- Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLE ou PREVISIBLE, tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLE ou NON PREVISIBLE, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés, ainsi que ceux résultant du changement d'affectation d'immeuble entrainant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou renforcement de réseau.

- Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

##### 3.1.2.1 Coordination des travaux programmables

Le service gestionnaire de la voirie (C.A.P.I.) diffuse pour le 1er novembre de chaque année, la liste indicative des projets de viabilité affectant la voirie au cours des années suivantes à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les maîtres d'ouvrage font parvenir au service gestionnaire de la voirie avant le 31 décembre de chaque année, leur programme précisant la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Courant janvier, une réunion destinée à la mise au point précise les dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle sont également fixées les dates de réunions nécessaires en cours d'année pour l'actualisation des projets.

Les programmes peuvent être complétés en cours d'année, à la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions annuelles et périodiques rassemblent les représentants dûment mandatés des exécutants.

##### 3.1.2.2 Calendrier des travaux programmables

Le calendrier des travaux est publié par le service gestionnaire de la voirie avant le 1er février de chaque année.

Il comprend l'ensemble des travaux programmés à exécuter sur les voies définies à l'annexe 1, et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Il peut être actualisé à l'issue de réunions de coordination.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

Le refus d'inscription de travaux sur des revêtements de plus de 3 ans fait l'objet d'une décision motivée.

##### 3.1.2.3 Réunion de préparation de chantier

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le service gestionnaire de la Voirie.

### 3.1.3 Obligations des bénéficiaires

Le bénéficiaire d'une permission de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public qu'il occupe et en conformité avec la destination de ce domaine.

### 3.1.4 Circulation et desserte riveraine

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier classé d'intérêt communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés, ainsi que le libre accès pour les services de ramassage des ordures ménagères (SMND).

### *3.1.5 Signalisation des chantiers*

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, modification des feux de signalisation, déviations…) conformément aux textes règlementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La responsabilité du Maître d'ouvrage peut être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, en cas d'incident survenant par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Voir **annexe 8,** les fiches chantiers de l'OPBTP, qui précisent les différents cas de figure de mise en œuvre de la signalisation temporaire en site urbain et rase campagne.

En milieu urbain, il sera également fait référence au guide CEREMA, sur les piétons et chantiers urbains.

## 3.2 Conditions D'exécution Des Chantiers

### *3.2.1 Préalable au démarrage du chantier*

#### *3.2.1.1 Constat préalable des lieux et implantation*

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage sera soumis obligatoirement à l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie, sauf preuve contraire apportée par tout moyen.

La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. pourra prendre l'initiative de diligenter le constat préalable avant travaux et convoquer ainsi le maître d'ouvrage, notamment pour les travaux importants ou selon la nature de l'existant. Celui-ci sera annexé à l'ATP ou la permission de voirie pour les instructions du droit des sols.

En agglomération, cette formalité est exécutée en concertation avec les services techniques de la commune concernée.

### *3.2.2 Emprise du chantier*

#### *3.2.2.1 Emprise et circulation générale*

De préférence, les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée, que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins **2.80 mètres** ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de 4,00 mètres de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours, sauf en cas de déviation ou route barrée.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun, une voie de circulation d'au moins **3.25 mètres** doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

La commune sera associée aux chantiers quand elle est propriétaire foncier sur le site à proximité des emprises du chantier.

#### 3.2.2.2 Stationnement

Lors des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement des véhicules, l'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier, quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux. Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins dans le cadre de la règlementation du stationnement en vigueur.

#### 3.2.2.3 Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra préciser l'implantation de ces feux de chantier et l'impact sur les feux tricolores ainsi qu'un planning d'intervention précis. Celui-ci devra prendre contact avec le service gestionnaire de la Signalisation Lumineuse Tricolore de la C.A.P.I. pour la mise au clignotant des feux fixes situés à proximité des feux de chantier.

L'installation de ces feux pourra, à la demande du maire de la commune concernée, faire l'objet d'un avis technique de la C.A.P.I.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public, et sauf prescriptions spéciales fixées par le service circulation de la commune concernée, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence.

L'intervenant fera connaître à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I, le temps de vert des feux tricolores installés.

Pour les chantiers dont la durée dépasse 21 jours, il pourra être exigé des feux à système adaptatif. (Voir dossier annexe : référentiel Signalisation Lumineuse Tricolore)

#### 3.2.2.4 Bruits de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

De manière générale, l'intervenant veille à ce que le niveau acoustique maximum en limite de chantier ne dépasse pas 85 dB.

L'intervenant veille à se conformer aux dispositions de police municipale en matière de lutte contre les troubles de voisinage, sauf cas d'intervention urgente ou dérogation exceptionnelle.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20H à 7H et de 12H30 à 13H30.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- Certains chantiers où il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.
- Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à postériori au service gestionnaire de la voirie dans un délai maximum de 48h00.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches…

### 3.2.3 Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions prévues par les autorités en charge de la police de la circulation, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Il est précisé en annexe (cf. **annexe 8)**, les différents cas de figure (guide OPPBTP) pouvant s'adapter aux chantiers fixes et mobiles.

En milieu urbain, il sera également fait référence au guide CEREMA, sur les piétons et chantiers urbains.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continue.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage,
- Nature et destination des travaux,
- Dates de début et fin de travaux,
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

### 3.2.4 Clôture des chantiers

#### 3.2.4.1 Généralités

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public, ni une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par la C.A.P.I. dans le cadre de son pouvoir de gestion, sauf exceptions mentionnées à l'article 1.1.3.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la C.A.P.I., l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

#### 3.2.4.2 Dispositions particulières en fonction de la durée et des caractéristiques du chantier

##### 3.2.4.2.1 Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois :

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

##### 3.2.4.2.2 Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

L'intervenant doit s'assurer de l'entretien de ses clôtures et de sa remise en état périodiquement.

#### 3.2.4.3 Clôtures des chantiers par des palissades

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, celle-ci doit être signalée et nettement visible de jour comme de nuit.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances, gêner la visibilité et entraver le cheminement piéton.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

##### 3.2.4.3.1 Palissades non publicitaires

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2m et au maximum 4m, elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffitis ou similaire).

La C.A.P.I. peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques…) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

##### 3.2.4.3.2 Palissades publicitaires

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

##### 3.2.4.3.3 Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier sera dressé à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence du Maire de la commune (ou de ses représentants) et de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

##### 3.2.4.3.4 Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent,
- Accès permanent à tous les réseaux,
- Ouvertures pour la petite faune.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

##### 3.2.4.3.5 Responsabilité

La responsabilité du bénéficiaire, vis-à-vis de la C.A.P.I. et des tiers, peut être recherchée dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, en cas de conséquences dommageables qui lui sont imputables résultant de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

##### 3.2.4.3.6 Démontage des palissades

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire. La palissade ne pourra être déposée qu'après accord de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.

##### 3.2.4.3.7 Tranchées à l'intérieur de la palissade

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction seront traitées conformément aux dispositions prévues dans l'article 3.1 (conditions d'exécution des chantiers).

##### 3.2.4.3.8 Délais de réalisation

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.., avant l'enlèvement de la palissade, une demande d'établissement d'un devis de remise en état du domaine public.

A défaut du respect de cette procédure, la C.A.P.I. fera procéder d'office à cette remise en état aux frais du bénéficiaire.

Pour le début des travaux de remise en état, la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. se réserve un délai de 30 jours à compter de la réception de l'acceptation du devis et de la libération des lieux.

##### 3.2.4.3.9 Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

#### *3.2.4.4 Travaux de démolition*

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat systématique, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services de la C.A.P.I.
En cas d'occupation du domaine public, une autorisation devra être demandée par le bénéficiaire, par écrit, au Maire de la commune concernée en agglomération (voir annexe 4 : tableau de répartition).

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.
Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement. Elle sera constituée d'éléments jointifs de 2m de hauteur minimum, anti-affichage et sera tenue en bon état (nettoyage des graffitis, affiches sauvages, etc.) par le propriétaire du terrain.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.
Aucune contestation du bénéficiaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

##### 3.2.4.5 Travaux de construction

Une permission de voirie devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie, après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire – Déclaration Préalable de travaux exemptés de permis de construire).

La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée, à Monsieur le Président de la C.A.P.I.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.
Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan côté de l'emprise sur le domaine public.

Avant la délivrance de la permission de voirie, il sera organisé une réunion de chantier en présence du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté pour se rapprocher des dispositions prévues par le présent règlement.

Un état des lieux du trottoir ou de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

### 3.2.5 Remise en état du domaine public après chantier

Au terme de l'occupation du domaine public, un nouvel état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier ou par le gestionnaire de la voirie. La remise en état des lieux s'impose au bénéficiaire. La C.A.P.I., en cas de défaillance ou si des dégâts sont constatés, transmettra un devis estimatif de remise en état, au bénéficiaire qui devra le retourner, pour accord.

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

### 3.2.6 Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment des camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.
Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés.
Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- Veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- Prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau,
- Définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.
- Effectuer un balayage quotidien des chaussées + un balayage approfondi le vendredi.

## 3.3 Exécution des fouilles

Le permissionnaire veille à exécuter ses travaux dans un objectif de qualité et dans le respect de l'environnement permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers.
La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.
Cet objectif de qualité peut conduire la C.A.P.I. à assurer ou faire assurer par le tiers de son choix un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du Règlement.
En outre, les agents de la C.A.P.I. sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie (hors modalités techniques d'exécution).

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation est transmise par écrit au permissionnaire, à charge pour ce dernier de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

### *3.3.1 Recherche Amiante/HAP*

Le permissionnaire assure, à ses frais, les opérations de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) avant la réalisation des travaux pour lequel il dispose d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable, dans l'hypothèse où cette information n'est pas déjà connue par la C.A.P.I. (mise en œuvre des dispositions des articles L. 4412-2 et R.4412-97 et suivants du code du travail).

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente, conformément aux dispositions précitées du code du travail et de leurs textes d'application le cas échéant.

Il est précisé que lorsqu'un repérage a été réalisé dans les conditions susmentionnées, les opérations réalisées ultérieurement dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf dans les cas suivants :

1. Des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ;
2. La réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

La C.A.P.I. mettra à disposition par tout moyen la liste des voiries déjà diagnostiquées.

### *3.3.2 Découpe de chaussée et Redans*

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne avec un minimum de redans et l'intervenant devra s'assurer de préserver une bande minimale d'enrobé de 50 cm aux abords des caniveaux.
Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter-distance d'un mètre entre redans **(cf. Annexe 12).**

La découpe provisoire de la couche de roulement se fera par rapport à la largeur de fouille de la tranchée.

Pour la réfection définitive, **sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe** à la scie, au marteau piqueur (bêche) ou autres moyens validés par la C.A.P.I., **10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire** pour la réfection de la couche de roulement. (Voir chapitre 3.10)

### *3.3.3 Typologie des tranchées*

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille (**cf. annexes n° 9)**

Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0.30 mètre.

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres.
Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après et figurant aux **annexes 9 et 10.**

### *3.3.4 Profondeur d'enfouissement des réseaux*

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

#### *3.3.4.1 Profondeurs d'enfouissement*

Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98.331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0.96 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde,
- 0.80 m sous chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle lourde ou légère,
- 0.60 m sous trottoir,
- 0.80 m sous accotement circulé, par rapport au niveau Z de la chaussée.

Les couvertures minimales définies ci-avant ne sont pas opposables aux réseaux électriques et de gaz qui sont soumis aux obligations des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

La réalisation d'ouvrages enterrés (cadre de passage inférieur, parkings souterrains, etc.) sous voiries classées d'intérêt communautaire est permise après délivrance par la C.A.P.I. d'autorisations d'occupation profonde du domaine public. Une hauteur minimale de charge de 1.00m mesurée entre la partie supérieure de l'étanchéité des ouvrages et la surface du sol devra être respectée.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

#### *3.3.4.2 Règles de distance entre les réseaux enterrés*

La pose des réseaux doit respecter les normes et réglementations et recommandations suivantes :

1. La norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation ;
2. La norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation

(de 1 mètre pour de petites espèces à 2 mètres pour de gros arbres) ;

En outre, les distances de retrait minimales conseillées par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.

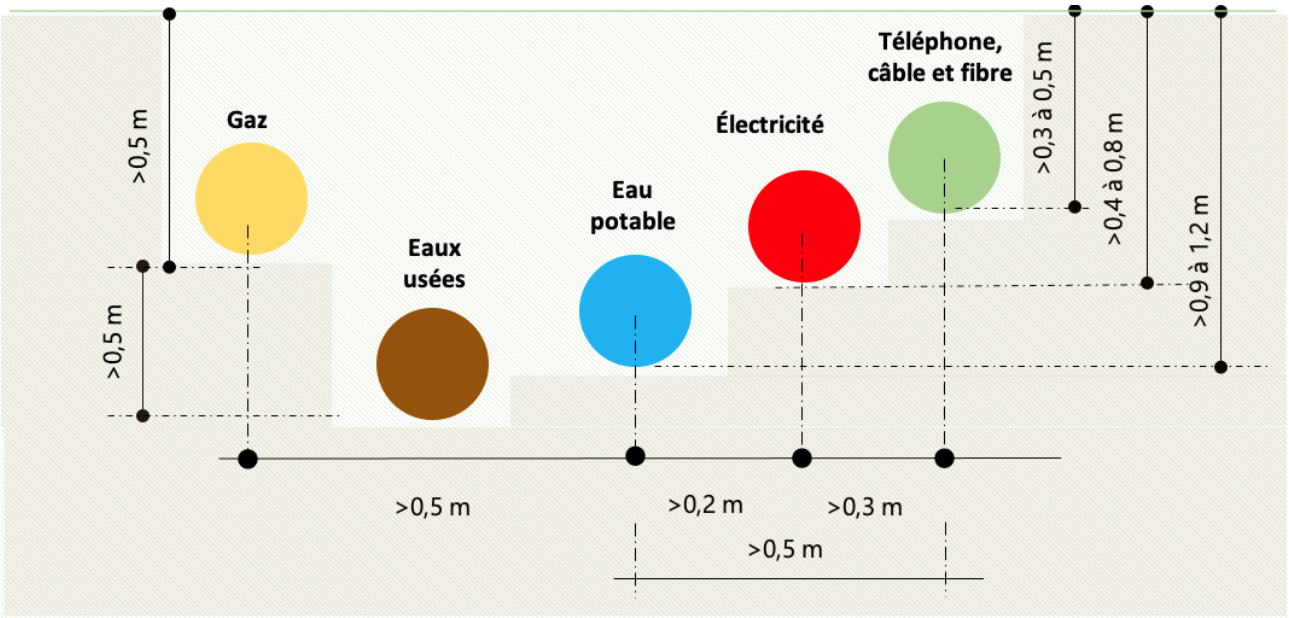


Les tuyauteries doivent être assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation et/ou de son revêtement.

Jusqu'à 0,20 m au-dessus de la tuyauterie, le remblayage de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblayage est effectué par couches successives et damées. L'emploi du sable de mer ou du mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) est interdit.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés la présence de liseré sur les Pe les plus récents. :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Bleu pour l'eau potable distribution et transport** | **Jaune pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés** | **Marron pour l'assainissement** | **Rouge pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension)** | **Vert pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre** |

#### *3.3.4.3 Avertisseurs de réseaux enterrés*

Tous les réseaux enterrés de quelque nature que ce soit, qui a fait l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément à la norme NF P 98.331, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux.

Ce dispositif se place à 0.20m au-dessus de la génératrice du réseau enterré (hauteur pouvant varier selon la réglementation en vigueur).

#### 3.3.4.4 Autres dispositions

Les emplacements des ouvrages affleurant des réseaux eau potable et assainissement (bouches à clés, dalles, tampons, …) doivent être privilégiés sur les dépendances (trottoirs, accotements) afin de préserver au mieux les bandes de roulement.

Dans le cas de branchement neuf pour l'eau potable (bouche à clé), les emplacements sur dépendances seront privilégiés par la C.A.P.I.

#### 3.3.4.5 Ouvrages souterrains de franchissement

L'établissement par un tiers d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des voiries classées d'intérêt communautaire est soumis à une autorisation de voirie délivrée par le Président de la C.A.P.I.
Cette autorisation de voirie peut revêtir la forme d'une permission de voirie ou d'une convention fixant toutes les mesures à observer pour assurer la sécurité de la circulation et l'entretien ultérieur de la voie supportée par l'ouvrage.

#### 3.3.4.6 Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public communautaire

Hormis le cas d'impossibilité dûment constaté et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées, autant que possible, sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

Dans l'intérêt de la protection et la conservation du domaine public routier, les services gestionnaires de la voirie communautaire peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent à tout moment exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui ne respecte pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite initialement au moment de leur implantation. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

Les tolérances pour la position de l'axe de ces ouvrages pourront être fixées à :

1. 0.15m en plan,
2. 1% de la plus grande longueur limitée à 1m en altitude.

#### 3.3.4.7 Parois Berlinoises

L'utilisation de parois berlinoises doit être signifiée aux services de la C.A.P.I. lors de la demande d'accord technique préalable et doit en aucun cas encourir un risque sur les parties retenues, de surcroit en limite de domaine public.

La saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0.30 mètre.

Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

### 3.3.5 Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée

**Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de trois (3) ans est interdite, sous réserve des dispositions de l'art. L 115-1 code voirie routière. (cf. Annexe 1.1), en référence à l'article 3.1.2 (coordination des travaux)**

Pour les voiries classées structurellement en super lourde, sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessous :

- **Les tranchées longitudinales** sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement.
- **Les tranchées transversales** sous chaussée sont réalisées, de préférence, par fonçage ou forage.

Pour ces deux cas, les tranchées de faibles dimensions pourront être imposées, dans l'intérêt de la protection et la conservation du domaine public routier, par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., voir article n°3.8.4.

### *3.3.6 Positionnement des tranchées*

De préférence, dans l'intérêt de la protection et la conservation du domaine public routier, les tranchées doivent être positionnées sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- Pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.
- L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum :
  - Définie par la Norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux,
  - De plus de 50 cm d'un caniveau ou pied de bordure.

Pour les plates-formes terrassées en profil mixte, la tranchée doit être implantée du côté en déblai. Toute autre disposition doit faire l'objet d'une justification technique précise.

Pour les **tranchées longitudinales sous chaussée**, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (**cf. annexe 9, schéma 2).**

De préférence, **les traversées de chaussées**, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (**cf. annexe 9, schéma 3**).

### *3.3.7 Tenue des fouilles*

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille.

Les fouilles d'une profondeur supérieure ou égale à 1.30m, en référence à la NF P 98-331, devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains.

### *3.3.8 Découvertes fortuites*

L'intervenant est tenu de suspendre immédiatement son intervention en cas de découvertes fortuites en cours de travaux de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.
Il procède à une déclaration en mairie de sa ou ses découvertes.

Le non-respect de ces prescriptions engage sa responsabilité.

### 3.3.9 Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé…) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule.
Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

### 3.3.10 Protection des voies

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

### 3.3.11 Mobilier urbain

Le mobilier urbain appartenant à la C.A.P.I. ou aux communes (candélabres d'éclairage, signalisation lumineuse verticale, support de signalisation verticale, abribus, …) devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

### 3.3.12 Ouvrages de distribution

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres Telecom, poteaux d'incendie… devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

### 3.3.13 Les tranchées de faibles dimensions

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par la norme, référencée XP P98-331 d'août 2020. Cette référence technique (cf. **annexe 11**) pourra être imposée par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 3.3.6.

Conformément à la norme XP P98-331 de 08/2020, sur chaussée traditionnelle, les matériaux de remblayage admis sont valables pour une classe de trafic T3+ (150 PL/j) et sur chaussée pavée ou dallée l'emploi de micro-tranchées est déconseillé. L'usage d'une mini-tranchée est possible.

Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés :

1. Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
2. Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P98 331 du 08/2020 (voir art. 3.8.4) encadre également le remblayage par matériau autocompactants ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée).

Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériau autocompactants, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

Pour rappel, article 3.3.4.2., concernant les règles d'inter-distance entre les réseaux.

Les dispositions suivantes sont rendues obligatoires dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions :

1. La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents.
2. L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériau autocompactants, sous réserve du respect de la norme XP 98-331 08/2020.

#### *3.3.14 Utilisation des matériaux recyclés*

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

1. Indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés.
2. Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.
3. Doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel.
4. Communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

## 3.4 Modalités d'exécution des travaux

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que les matériaux ne soient réemployés, dans les conditions définies par les règles de l'art et les normes en vigueur, et notamment le guide technique "remblayage des tranchées", la norme NFP 98-331 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais.

La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins (renards…) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm… sans oublier l'exutoire).

## 3.5 Ouvrages de visite ou contrôle

### *3.5.1 Emplacement*

De préférence et sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef…) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection…) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par l'exécutant des travaux, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

### *3.5.2 Entretien des ouvrages*

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier classé d'intérêt communautaire doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

L'entretien et la maintenance de tous les organes affleurants et autres équipements de type coffrets, poteaux… restent de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et concessionnaires de réseaux

## 3.6 Protection des ouvrages et déplacement des installations

### *3.6.1 Canalisations rencontrées dans le sol*

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconque non connus suite aux DT et DICT en découlant, il devra respecter les dispositions du code de l'environnement relative à la découverte d'ouvrage non identifié (article R. 554-28 du Code de l'environnement).

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

### *3.6.2 Bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie*

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### *3.6.3 Déplacement des installations*

La C.A.P.I. peut, dans l'intérêt de la sécurité routière et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir un danger aux usagers de la route.

De manière générale, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public routier supporte sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Les occupants du domaine public routier ne supportent pas les frais de déplacement de leurs ouvrages dans les cas non visés par les deux précédents alinéas.

En l'absence de déplacement des ouvrages par les occupants du domaine public routier, la responsabilité de la C.A.P.I. ne serait aucunement engagée si ces ouvrages subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

## 3.7 Déblais

### *3.7.1 Cas général*

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements et urgences.

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu, où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

### *3.7.2 Cas des grandes tranchées*

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

### *3.7.3 Gestion des déchets*

L'intervenant assure la gestion des déchets de chantier conformément à la règlementation en vigueur.

À cet égard il est rappelé que les déblais résultant des travaux sur et sous la voie publique constituent des déchets au sens des dispositions du code de l'environnement (Article L. 541-1-1 du code), et les permissionnaires ou intervenant sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux ont été réalisés constituent des producteurs de déchets au sens de la règlementation en vigueur.

Dans ces conditions, ils prennent à leur charge la gestion de l'élimination des déchets de tous types qu'ils pourraient produire, dont les déblais issus de l'excavation du sol (y compris lorsque ces déblais sont pollués chimiquement ou biologiquement et qu'ils comportent de l'amiante), dans les conditions posées par les lois et règlements en vigueur : ils procèdent notamment, à leur entière charge, à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé et sans préjudice d'un éventuel recours contre le responsable des pollutions détectées.

## 3.8 Exécution des remblais

### *3.8.1 Cas général*

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

#### *3.8.1.1 Recommandations (cf. annexe 9).*

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XF P 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de ponte (Rp) retenues sont les suivantes :

1. Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place).
2. Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

#### *3.8.1.2 Chaussées*

Le remblayage des tranchées et le compactage seront réalisés conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées.
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR).

Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0.30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0.45m pour la hiérarchie lourde et 0.60 m pour la hiérarchie super-lourde.

- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.

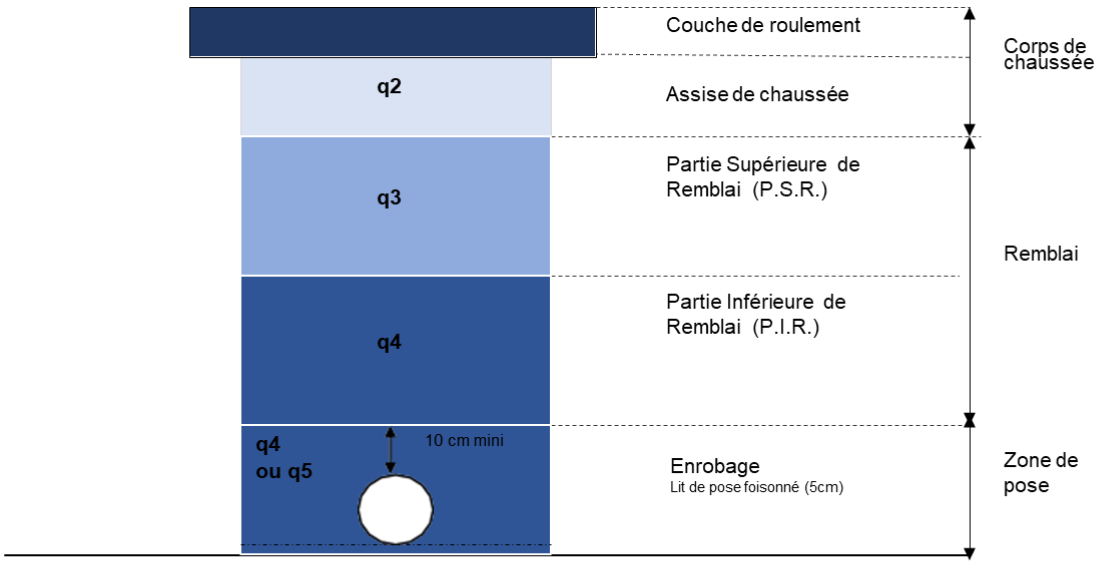


| Q5<br>Enrobage pour tranchées profondes | Q4<br>P.I.R.<br>+ Enrobage + Fond de tranchée | Q3<br>P.S.R | Q2<br>Couche de roulement et assise de chaussée |
|---|---|---|---|
| Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants | Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants | Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures | Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage |

*Remblayage sous chaussée essentiellement*

### 3.8.1.3 Trottoirs et pistes cyclables

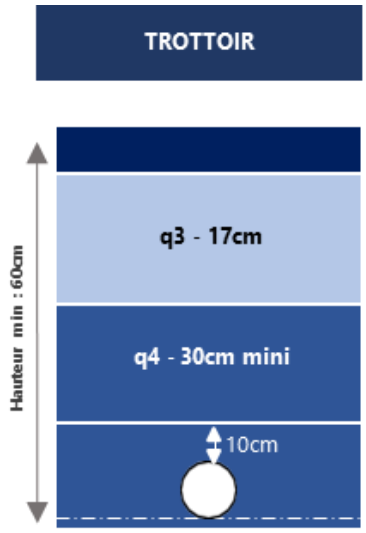


Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20m sauf dans le cas de trottoirs en gorrhe où il sera admis une dimension de 0.15m minimum.

*Remblayage sous trottoir*

### 3.8.1.4 Remblayage sous espaces verts (cf. annexe 10.5)

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NF P 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. relatif aux

travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place sur 20 cm de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

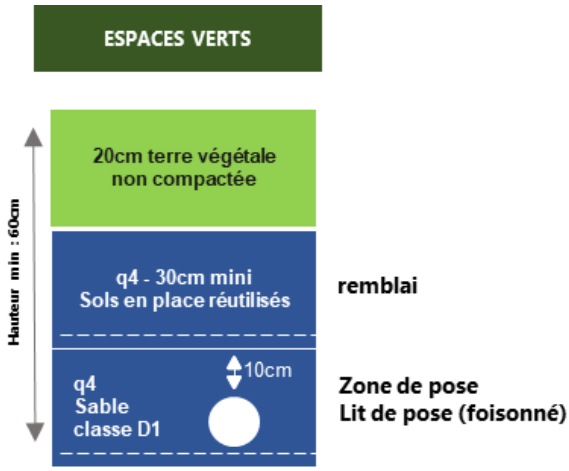


Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingt centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 10.5. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts de la C.A.P.I. (pour les voiries ZAE) ou de la commune (pour les autres voiries d'intérêt communautaire), sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

### *3.8.2 Cas des grandes tranchées*

Des auto- contrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

### *3.8.3 Remblayage au droit des canalisations existantes*

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique.

En outre l'obligation de remblayage en matériau auto-compactant ou éventuellement en sable sera exigée par la direction de la voirie dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle 0/80mm pourrait laisser subsister des vides.

### *3.8.4 Les matériaux auto-compactants (M.A.C)*

Ce sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (à priori du ciment) employé à un dosage faible permettant la réexcavation.

Les matériaux auto-compactants sont classés en deux catégories, essorables (rélargie d'eau) ou non essorables (absence de rélargie d'eau), ici la fluidité est obtenue par des adjuvants.

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR).

Ainsi, pour un encaissement perméable, il sera choisi un remblai auto-compactant essorable et pour un encaissant relativement imperméable, il sera choisi un remblai auto-compactant non essorable.

Ces matériaux devront être utilisés uniquement pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées fréquentées par un trafic poids lourds (PL) n'excédant pas 150 PL par jour et par sens (trafic de classe : T3+), ce qui interdit l'usage des matériaux auto-compactants pour remblayer des tranchées réalisées sur des chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle super-lourde.

#### 3.8.4.1 Application aux tranchées de faibles dimensions

En application de la norme XP P98-331, le choix des produits dépend de la largeur de la tranchée ainsi que de son emplacement.

La C.A.P.I adopte le principe suivant :

Dans les micro-tranchées ne sont admis que les M.A.C non essorables, sauf en espaces verts ou ne sont admis que les matériaux extraits.

Pour les mini-tranchées, les matériaux traditionnels sont toujours admis, les matériaux extraits sont interdits sous chaussées ou trottoirs, et les MAC sont interdits sous espaces verts.

| | **Micro-tranchées (5 à 15 cm)** | | | **Mini-tranchées (15 à 30 cm)** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Espaces Verts | Trottoirs et accotements non circulés | Chaussées et trottoirs | Espaces Verts | Trottoirs et accotements non circulés | Chaussées et trottoirs |
| Matériaux extraits | OUI | NON | NON | OUI | OUI | NON |
| Matériaux traditionnels | NON | NON | NON | OUI | OUI | OUI |
| Matériaux auto compactants (MAC) | NON | OUI (Non essorables) | OUI (Non essorables) | NON | OUI | OUI |

## 3.9 Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée

Le remblayage de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. (Article 3.8)

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant.
Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses résultats issus des contrôles.

### *3.9.1 Qualité de compactage*

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC, ainsi que le complément de juin 2007 et conformément à la norme NF P 98-331 d'août 2020.

Les qualités de compactage sont indiquées sur les coupes type en **annexe 10.**

Ces dispositions devront être assorties de la part de l'intervenant par des contrôles pénétrométriques selon les articles 3.8 et conformément aux normes en vigueur.

### *3.9.2 Visites de contrôles et contrôles de compactage*

L'intervenant a la charge des contrôles des travaux qu'il a effectués, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre. Dans ce cadre, il doit être en mesure de fournir la preuve objective du respect, lors de la réfection définitive des exigences d'épaisseur de la couche de roulement.

La C.A.P.I. se réserve le droit d'organiser des points d'arrêt en présence de l'intervenant, soit avant la réfection provisoire et/ou soit lors de la réfection définitive. A cette occasion, la C.A.P.I. peut être amenée à indiquer les points d'implantation des contrôles de compactage et à définir le nombre.
Ces « autocontrôles » sont réalisés par le laboratoire de l'intervenant ou par un organisme habilité de son choix.

Ils sont communiqués à la C.A.P.I. en même temps que l'avis de fermeture de chantier.

Ces contrôles portent sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- les épaisseurs des différentes couches de matériaux ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les découpes et les surlargeurs des revêtements ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- l'uni de surface ;
- les joints d'émulsion en chaussée ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale, ainsi que sa mise en œuvre ;
- la remise en état du marquage au sol, de la signalisation verticale et directionnelle avec des équipements agréés ;
- la remise en état du réseau d'arrosage, des espaces verts et des plantations ;
- la remise en place et en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de la zone traitée et de ses abords.

Ils peuvent être réalisés avec un pénétromètre type PANDA par exemple et avant la mise en place du corps de chaussée ou du trottoir.
Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, la C.A.P.I. se réserve le droit de les effectuer aux frais de l'intervenant.

La C.A.P.I. peut également procéder (par pénétromètre type PANDA) ou faire procéder par l'intervenant à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par l'intervenant, aléatoires et contradictoires. Ces contrôles sont menés conformément au guide technique du SETRA « *remblaiement des tranchées et réfection des chaussées* » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007.

L'intervenant prend à sa charge tous les contrôles dont les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux et les prescriptions du Règlement.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblaiement des tranchées pour le rendre conforme à la norme NF P 98-331.

Les travaux ne répondant pas aux normes agréées applicables aux travaux seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

## 3.10 RÉFECTIONS DES TRANCHÉES

### *3.10.1 Dispositions générales*

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie.

#### *3.10.1.1 Cas généraux sur trottoirs*

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter-distance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. **(cf. annexe 12)**

#### *3.10.1.2 Cas généraux sur chaussée*

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum d'inter-distance d'un mètre entre redans.

**Sur les revêtements en enrobés à chaud, il sera procédé aux frais de l'intervenant, avant la réfection, à une nouvelle découpe à la scie ou à la trancheuse 10 cm de part et d'autre de la découpe provisoire.**

La réfection tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1,00 m. **(cf. annexe 12)**

Cependant, dans le cas où un désordre touchant la couche de la grave bitume existante en bordure de fouille et susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté (affouillement), une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

### *3.10.2 Réfection provisoire des emplacements de tranchées*

Conformément aux articles (2.3.4, la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., pourra dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires

réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités de l'article 3.17 :

1. Travaux réalisés sur une voirie neuve de moins de 3 ans ou en bon état (en général moins de 5 ans) ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé…etc.).
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de voirie.
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 3.8 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après :

#### *3.10.2.1 Chaussée comportant un revêtement bitumineux*

##### 3.10.2.1.1 Emprise inférieure ou égale à 10 m²

Application d'une couche de béton bitumineux à froid 0/6.3mm ou 0/10mm sur une épaisseur de 3 cm compactée et arasée au niveau de la couche de roulement de la chaussée.

##### 3.10.2.1.2 Emprise supérieure à 10 m²

L'intervenant procédera à la mise en œuvre sur sa tranchée, d'une réfection provisoire telle que définie à l'article 96.1.1 traitant des emprises inférieures ou égale à 10 m².

##### 3.10.2.1.3 Réfection définitive immédiate

Cependant, après accord de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 92, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu et défini à l'article 104 du présent règlement, le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera alors de :

1. **0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle légère**
2. **0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle lourde**
3. **0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle super lourde**

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

#### *3.10.2.2 Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable*

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de Saône de 0.05m d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

#### 3.10.2.3 Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux

Application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 3.8, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. **(cf. annexe 13.8)**

Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

1. Épaisseur de l'existant avec un minimum de 0.06 m pour un trottoir en béton désactivé constitué : D'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante
2. Épaisseur de l'existant avec un minimum de 0.06 m pour un trottoir en béton bitumineux constitué : D'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 0.06m d'épaisseur après compactage précédé d'un répandage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

#### 3.10.2.4 Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

##### 3.10.2.4.1 1ère technique :

Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisé uniquement en matériau auto-compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto-compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

##### 3.10.2.4.2 2ème technique :

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée selon un calepinage préétablit en accord avec la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en replaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.

#### 3.10.2.5 Trottoir sablé - sablé cimenté

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

#### 3.10.2.6 Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

#### 3.10.2.7 Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments.

La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

#### 3.10.2.8 Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, **ne peut excéder 3 mois.** (Hors période hivernale)

### 3.10.3 Réfection définitive des emplacements de tranchées

#### 3.10.3.1 Chaussée comportant un revêtement bitumineux

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée (légère, lourde ou super lourde telles que définies ci-dessous ou chaussée comportant un revêtement spécial).

##### 3.10.3.1.1 Chaussée à structure légère (cf. annexe 13.2 et 13.3):

**Cas 1 - Réfection définitive immédiate**
Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote **- 0.11 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle légère** dont la réfection finale comprendra :

1. **0.05 m** de grave non traitée naturelle de granularité 0/31.5 mm, GNT type 1, 0/31.5 selon la norme NF EN 13 285 de Difficulté de Compactage 2 (DC2) ou 3 (DC3) de grave recyclée GR2 (Mixte ou Béton) 0/31.5 mm de Difficulté de Compactage 3 (DC3) ou GR3 (M ou B) 0/31.5mm (DC3), pour constituer la couche de fin réglage.

2. Couche d'imprégnation dosée à 600g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

3. **0.06m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour réaliser la couche de roulement.

4. Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

**Cas 2 - Réfection définitive différée**
Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.11 m de profondeur, et apport de 5 cm de GNT type1 0/31.5 et mise en œuvre la réfection finale selon le cas n°1.

##### 3.10.3.1.2 Chaussée à structure lourde (cf annexe 13.4 ET 13.5) :

**Cas 1 – Réfection définitive immédiate**
Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote **– 0.15 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle lourde** dont la réfection finale comprendra :

1. **0.10 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de base.

2. Une couche d'accrochage dosée à 500 g de bitume résiduel par mètre carré après rupture de l'émulsion.

3. **0.05 m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.

4. Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

**Cas 2 – Réfection définitive différée**
Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.15 m de profondeur, et mis en œuvre la réfection finale selon le cas n°1.

3.10.3.1.3 Chaussée à structure super lourde (cf. annexe 13.6 et 13.7) :

**Cas 1 – Réfection définitive immédiate**
Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote **– 0.27 m** pour une réfection d'assise de hiérarchie **structurelle super lourde** dont la réfection finale comprendra :

1. **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation

2. **0.11 m** de grave bitume GB classe 3, EB14 ou EME, classe1, EB14 pour la couche de fondation

3. Une couche d'accrochage dosée à 400 g de bitume résiduel par mètre carré, de type rupture rapide, avec incorporation d'élastomères.

4. **0.05 m** de béton bitumineux BBSG ou BBME EB10 (norme NF EN 13108.1) pour la couche de roulement.

5. Réalisation d'un joint à l'émulsion de bitume, sur les raccordements avec la chaussée existante.

**Cas 2 – Réfection définitive différée**
Il sera réalisé sur la réfection provisoire en enrobé bitumineux à froid un décaissement de 0.27 m de profondeur, et mis en œuvre la réfection finale selon le cas n°1.

3.10.3.1.4 Chaussée lourde et super lourde devant recevoir une couche de roulement programmée par la voirie :

Il sera procédé à la mise en œuvre par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. d'une grave bitume arasée au niveau de la chaussée sur une forme réglée et compactée à -0.13m pour une structure lourde et à -0.26 m pour une structure super lourde. Cette réfection sera considérée comme définitive.

### *3.10.3.2 Chaussée comportant un Enduit Superficiel d'Usure. (ESU)*

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les ESU mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant, conformément à l'application du délai de garantie de 1 an, stipulé à l'article 12.5.

La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public pourra, afin d'assurer une l'homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contradictoirement avec l'intervenant.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. :

**Monocouche double-gravillonnage-ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche présentant une granularité inférieure à la première.

**Bicouche-ESU2**
Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

#### *3.10.3.3 Accotement engazonnés (cf. annexe 13.9)*

Suite au remblaiement des tranchées conformément à l'article 3.8.1.4, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre

. Le passage de la terre à la fraise rotative.
. Le réglage soigné, la purge des déchets et l'enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm.
. Le semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are.
. Le griffage, roulage

La composition du gazon sera la suivante :
20 % RAY GRASS anglais Troubadour / 20 % RAY GRASS anglais Mondial.
20 % PATURIN des prés Geronimo / 15 % PATURIN des prés Monopoly.
5% PATURIN des prés Bensun A34 / 20% FETUQUE rouge gazonnante Ludivine.

En cas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologiques), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambroisie.

#### *3.10.3.4 Réfection du mobilier urbain*

Les chartes de mobilier urbain des communes, lorsqu'elles existent, qui définissent les références des types de mobilier et indiquent les périmètres concernés, doivent être respectés.

Toute nouvelle implantation de mobilier urbain ou de mobilier signalétique : bancs publics, corbeilles à papier, bacs de tri-sélectifs de déchets, abribus, jalonnements, potelets, balisettes, panneaux de signalisation, horodateurs, bacs à plantes, etc. doit prendre en compte les réglementations en vigueur en matière de signalisation ou d'accessibilité.

En site protégé, (Z.P.P.A.U.P), le mobilier doit en outre recevoir l'agrément de l'architecte des Bâtiments de France.

#### *3.10.3.5 Réfection du marquage au sol et de la signalisation horizontale*

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la C.A.P.I. avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.
Le marquage au sol provisoire devra être maintenu jusqu'à la mise en place du marquage définitif après effacement par technique de grenaillage ou sablage.

Celui-ci devra être mis en place juste après la réalisation du revêtement définitif et être rétabli à l'identique et intégralement à la charge exclusive de l'Intervenant ou Occupant de droit.

La zone d'intervention comprend toutes les parties disparues et détériorées dans l'emprise des travaux mais également les zones de raccordements au marquage existant conservé.

Le marquage est repris à l'identique en accord avec le gestionnaire et suivant les règles de l'art.

Dans une zone de stationnement horodaté, bleue ou verte ou autre, les désordres occasionnés lors de travaux doivent faire l'objet d'une remise en état à l'identique.

Ce type de marquage devra faire l'objet d'un engagement de qualité certifié par une garantie d'une durée minimale de 24 mois, quel que soit le revêtement de la chaussée, hydrocarboné ou pavé.

Si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles, etc.), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Les dalles podotactiles ou les bandes d'éveil de vigilance sont refaites à l'identique, conformément aux normes en vigueur (et notamment la norme AFNOR P98-351) qui précisent les caractéristiques, les essais et les règles d'implantation de ces dispositifs podotactiles destinés à éveiller la vigilance des piétons.

Ces bandes d'éveil de vigilance sont implantées parallèlement à la limite de la zone de danger, dans les zones suivantes uniquement :

1. sur les quais d'accès aux transports collectifs guidés, maritimes et fluviaux ;
2. face à une traversée de voie, routière ou ferrée ;
3. et en haut d'une volée d'escalier implantée sur la voirie ou un espace public.

La règlementation relative à l'accessibilité de la voirie impose l'installation de bandes d'éveil de vigilance - conformes aux normes en vigueur - au droit des traversées piétonnes matérialisées ainsi que le long des quais de transport guidé surélevés de plus de 26 centimètres.

Ce dispositif pourra être constitué par des dalles de pierres alvéolées, des bandes collées en caoutchouc ou des clous inox fixés dans des dalles de pierre.

### *3.10.4 Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive*

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses **(cf. annexe 14)** mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées et devra fournir à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I., la preuve objective au moyen de contrôles. (Exemple : fourniture d'une facture par les prestataires du maître d'ouvrage, pour un contrôle des volumes)

## 3.11 PROTECTION DES PLANTATIONS

### *3.11.1 Prescriptions générales*

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine routier classé d'intérêt communautaire. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le réseau communautaire, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres communautaires ci-après définies.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal. Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant. La C.A.P.I. appliquera les pénalités financières calculées selon le barème d'évaluation des arbres (voir article 3.11.7).

L'article L. 350-3 du code de l'environnement a été modifié par l'article 194 de la loi 3DS.

Cette modification est applicable aux demandes déposées depuis le 1er avril 2022 :

1. Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent « les voies ouvertes à la circulation publique » (et non plus « les voies de communication ») font l'objet d'une protection spécifique ;

2. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ;

3. Sauf pour des motifs sanitaires ou de sécurité ou d'esthétique mais subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable (DP) auprès du préfet, celui-ci devant informer sans délai de ce dépôt le maire de la commune ;

Le Préfet peut également autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le préfet devant alors informer le maire du dépôt d'une demande d'autorisation et de ses conclusions ;

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement et, le cas échéant, de compensations envisagées ;

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable (DP) n'est pas requise, le Préfet devant toutefois être informé de l'abattage et approuver les mesures de compensation ;
La compensation doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ;

Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités d'application du texte et les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

### *3.11.2 Organisation des chantiers*

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la C.A.P.I.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

**Remarque :** les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

### *3.11.3 Protection des arbres*

#### *3.11.3.1 Protection spécifique pour les chantiers de courte durée*

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 15 jours ouvrables, une protection simple sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continue sur une hauteur de deux mètres par la pose de tuyaux souple de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements.

#### *3.11.3.2 Protection spécifique pour les chantiers de longue durée*

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 15 jours ouvrables, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade en bois ou grillage de deux mètres de hauteur minimum.

De plus un filet ou un voile pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection. Dans tous les cas l'entretien de la zone fermée devra être assurée pour éviter le développement de plantes envahissantes.

Exemple de dispositif de protection recommandé :

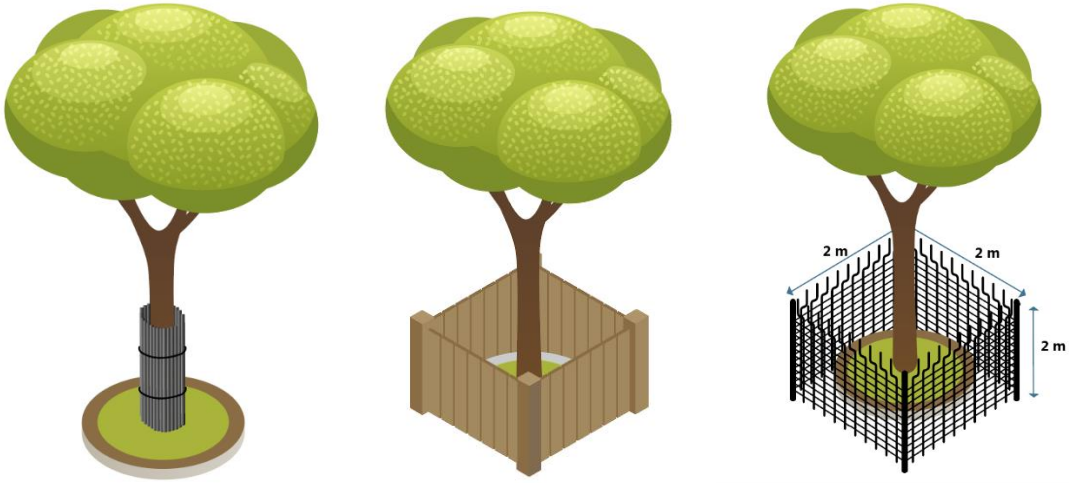


#### 3.11.3.3 Protection des branches

Certaines branches peuvent parfois gêner le déplacement d'engins ou l'installation du chantier.

En zone d'activité Economique, avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. qui se chargera de la mise en œuvre par ses propres services.

Hors zone d'activité Economique, avant le démarrage des travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire devra faire une demande de taille auprès de la commune concernée qui se chargera de la mise en œuvre éventuelle par ses propres services.

La taille demandée par l'intervenant ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

### 3.11.4 Exécution des tranchées

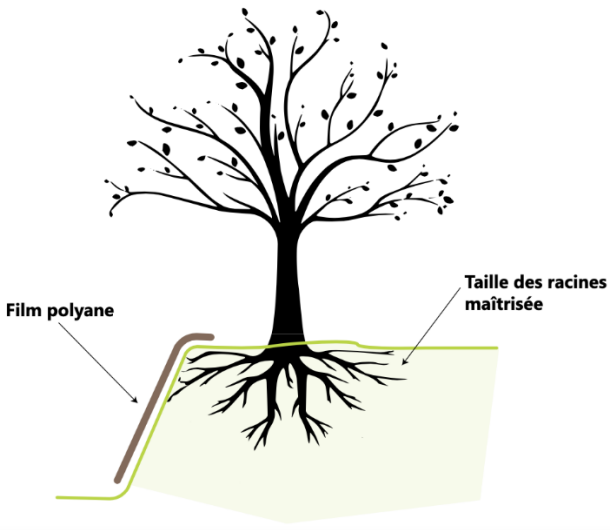


Sur les voies plantées, sauf cas de force majeure à apprécier, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2.00 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans)

Conformément à la norme NF P 98.332 qui traite des règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, et son article 3.3.4., nous stipulons pour rappel, qu'il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 0,05 m.

En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 0,05 m, le gestionnaire de l'arbre *(C.A.P.I. en ZAE et la commune pour les autres cas)* doit en être averti.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

### 3.11.5 Terrassements

#### 3.11.5.1 Décaissement

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situant en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration importante peut être préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de deux mètres de l'arbre (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf s'il est possible de reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines. L'emploi d'une aspiratrice pour l'extraction des matériaux par aspiration pour éviter les risques au niveau des racines, pourra être recommandé.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises au service Espaces Verts de la C.A.P.I.

#### 3.11.5.2 Remblaiement

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie et le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé. S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers ø 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Le remblaiement sera alors autorisé avec un substrat riche en matière organique et léger.

Si besoin, les dispositions à prendre seront soumises au service Espaces Verts de la C.A.P.I.

### 3.11.6 Dispositions complémentaires

#### 3.11.6.1 Dépôt de matériaux

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre et de la même façon, en aucun cas, il ne sera versé de produit polluant.

#### 3.11.6.2 Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles. Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

#### 3.11.6.3 Remise en état des sols

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution des travaux, devront être décompactées.

#### 3.11.6.4 Prévention des risques de pollution

L'intérieur des fosses de plantations sera maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que : essence, huiles de vidanges, acides, ciment, etc.

#### 3.11.6.5 Prévention des problèmes phytosanitaires

Afin de lutter contre la maladie du chancre coloré du platane, toute intervention à proximité des arbres sera soumise aux règles de prophylaxie suivantes :

1. Avant le début des travaux, les engins mécaniques seront désinfectés sur place par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution d'eau contenant 1,40 gr d'oxyquinoléine, soit un litre de la spécialité commerciale CRYPTONOL pour 100 litres d'eau.
2. Les outils manuels seront également désinfectés au CRYPTONOL.
3. Si des racines sont blessées lors des travaux, toutes les blessures seront parées (coupe franche et nette avec des outils désinfectés), puis immédiatement enduites d'un baume cicatrisant contenant un fongicide.

4. Dans les secteurs contaminés (avis du service gestionnaire), si une évacuation de terre est nécessaire, celle-ci sera transportée immédiatement vers une décharge préalablement déterminée. Le bâchage des bennes de transport est obligatoire.
5. Dans ces mêmes secteurs contaminés, la désinfection des engins et outils au CRYPTONOL, sera quotidienne.

En cas de survenance de nouvelles maladies qui peuvent apparaître sur la zone de chantier, le service des espaces verts de la CAPI ou de la commune concernée se tiendra à disposition de l'intervenant afin de connaitre les règles à appliquer.

### *3.11.7 Barèmes d'estimation de la valeur des arbres*

Les plantations d'arbres de la C.A.P.I. sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de constructions limitrophes des voies…

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la C.A.P.I.

La C.A.P.I. ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communautaire se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Ce barème permet de calculer la valeur d'agrément des arbres en prenant en compte trois critères :

1. L'essence et la variété,
2. La situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
3. La circonférence du tronc.

L'évaluation des dégâts causés aux arbres sera calculée par rapport à cette valeur. Si ces dégâts entraînent la perte de l'arbre, il sera rajouté à la valeur de l'arbre le coût de son remplacement suivant des barèmes révisables annuellement comprenant :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture d'un arbre,
- Le coût des travaux de replantation,
- Le coût d'entretien sur la première année, en particulier taille et arrosage.

#### *3.11.7.1 Estimation de la valeur d'agrément*

La valeur d'agrément de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les trois indices suivants :

- Indice selon les espèces et variétés,
- Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la rigueur de l'arbre,
- Indice selon la circonférence.

Dans le cas d'un arbre mort, la valeur d'agrément sera considérée comme nulle.

#### 3.11.7.1.1 Indice selon les espèces et variétés

L'indice selon les espèces et variétés correspond au prix de vente au détail TTC arrondi appliqué pour les professionnels par les pépiniéristes, pour un arbre de force 10/12 cm (feuillu) et 150/175 cm (conifère).

#### 3.11.7.1.2 Indice selon la situation, la valeur esthétique, l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

La valeur de l'indice pourra varier de 1 à 10.

- **LA SITUATION** de l'arbre sera estimée en fonction de la position particulière qu'il occupe : groupe, alignement, isolé, etc.
- **LA VALEUR ESTHETIQUE** de l'arbre sera estimée en fonction de son port, de l'ampleur de sa couronne, de l'intérêt de son tronc, de sa ramure, etc.
- **L'ETAT SANITAIRE** sera estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, intégrité du tronc et de la couronne, etc., tout en tenant compte de l'importance que ces lésions pourraient avoir pour le développement futur de l'arbre.
- **LA VIGUEUR DE LA VEGETATION** sera estimée par rapport à la vigueur de la végétation propre à l'espèce, de même qu'en fonction du développement de l'arbre par rapport aux contraintes de l'environnement.

La valeur de l 'indice à prendre en considération est la somme des deux chiffres donnés par les tableaux suivants :

**ETAT ESTHETIQUE ET SITUATION**

| Situation esthétique | Solitaire | Groupe 2 à 5 | Alignement et groupes > 6 |
|---|---|---|---|
| Remarquable | 6 | 5 | 5 |
| Beau sujet | 5 | 4 | 4 |
| Mal formé/âgé | 3 | 2 | 2 |
| Sans intérêt | 1 | 1 | 1 |

**ETAT SANITAIRE ET VIGUEUR DE LA VEGETATION**

| Vigueur santé | Vigoureux | Vigueur moyenne | Peu Vigoureux | Sans Vigueur |
|---|---|---|---|---|
| Bon | 4 | 2 | 1 | 1 |
| Moyen | 2 | 2 | 1 | 1 |
| Mauvais | 0 | 0 | 1 | 0 |

#### 3.11.7.1.3 Indice selon la circonférence

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol, exprime l'augmentation de la valeur de l'arbre en fonction de son âge.

| Circonférence | Indice | Circonférence | Indice |
|---|---|---|---|
| 10 à 14 cm | 0.5 | 191 à 200 cm | 20 |
| 15 à 22 cm | 0.8 | 201 à 220 cm | 21 |
| 23 à 30 cm | 1 | 221 à 240 cm | 22 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 31 à 40 cm | 1.4 | 241 à 260 cm | 23 |
| 41 à 50 cm | 2 | 261 à 280 cm | 24 |
| 51 à 60 cm | 2.8 | 281 à 300 cm | 25 |
| 61 à 70 cm | 3.8 | 301 à 320 cm | 26 |
| 71 à 80 cm | 5 | 321 à 340 cm | 27 |
| 81 à 90 cm | 6.4 | 341 à 360 cm | 28 |
| 91 à 100 cm | 8 | 361 à 380 cm | 29 |
| 101 à 110 cm | 9.5 | 381 à 400 cm | 30 |
| 111 à 120 cm | 11 | 401 à 420 cm | 31 |
| 121 à 130 cm | 12.5 | 421 à 440 cm | 32 |
| 131 à 140 cm | 14 | 441 à 460 cm | 33 |
| 141 à 150 cm | 15 | 461 à 480 cm | 34 |
| 151 à 160 cm | 16 | 481 à 500 cm | 35 |
| 161 à 170 cm | 17 | 501 à 600 cm | 40 |
| 171 à 180 cm | 18 | 601 à 700 cm | 45 |
| 181 à 190 cm | 19 | | |

#### *3.11.7.2 Évaluation des dégâts occasionnés aux arbres*

Les dégâts causés à un arbre seront estimés par rapport à la VALEUR D'AGREMENT de cet arbre. Le montant de l'indemnisation sera fonction de l'importance de la blessure et sera calculé suivant le barème figurant au présent règlement, article 113.2.4.

Dans l'éventualité où les dégâts entraîneraient la perte de l'arbre, le montant de l'indemnisation correspondra à la somme du montant de la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre et du COUT DE SON REMPLACEMENT.

##### 3.11.7.2.1 Blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée

Les blessures en largeur ne se cicatrisent que très difficilement. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections qui diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.
En cas de blessure, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de ladite blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la lésion, celle-ci n'influant ni sur la cicatrisation, ni sur la vigueur future de l'arbre.
Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, l'arbre sera considéré comme perdu.

##### 3.11.7.2.2 Branches cassées, arrachées ou brûlées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, une proportion sera établie comme décrit précédemment, en tenant compte de son volume avant la mutilation.
L'arbre est considéré comme perdu :

1. Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée,
2. Si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre : essence ne repoussant pas sur le vieux bois (conifères, par exemple), arbre présentant un port particulier (forme architecturée, par exemple).

#### 3.11.7.2.3 Arbres ébranlés, racines coupées

##### *3.11.7.2.3.1 Arbres ébranlés*

Un arbre ébranlé par un choc peut présenter des dégâts au système racinaire, difficilement estimable, pouvant entraîner sa mort.
On pourra compter éventuellement la valeur entière de l'arbre.

##### *3.11.7.2.3.2 Racines coupées*

L'évaluation des dommages est calculée comme décrit précédemment en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1m autour du collet.

#### 3.11.7.2.4 Barème d'indemnisation

| % Lésion | Indemnité en % de la valeur d'agrément | % Lésion | Indemnité en % de la valeur d'agrément |
|---|---|---|---|
| 1 à 25 | 1 à 25 | 39 | 62 |
| 26 | 27 | 40 | 65 |
| 27 | 29 | 41 | 68 |
| 28 | 31 | 42 | 71 |
| 29 | 33 | 43 | 74 |
| 30 | 35 | 44 | 77 |
| 31 | 38 | 45 | 80 |
| 32 | 41 | 46 | 83 |
| 33 | 44 | 47 | 86 |
| 34 | 47 | 48 | 89 |
| 35 | 50 | 49 | 92 |
| 36 | 53 | 50 | 95 |
| 37 | 56 | 51 et+ | 100 % + coût de remplacement |
| 38 | 59 | | |

### *3.11.7.3 Coût de remplacement d'un arbre*

Dans l'évaluation du coût d'indemnisation demandé pour tout préjudice créé au patrimoine arboré de la C.A.P.I., la VALEUR D'AGREMENT de l'arbre peut être augmentée, suivant les cas, du coût des prestations de remplacement définies ci-après :

- Travaux d'abattage et d'essouchage
- Fourniture d'arbre
- Travaux de replantation

#### 3.11.7.3.1 Coût des travaux d'abattage et d'essouchage

Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage d'un arbre sera évalué en fonction de sa hauteur et de sa circonférence mesurée à 1m du sol.
Ce coût est établi d'après le bordereau des prix du marché de travaux de taille établi par la C.A.P.I. et en vigueur au jour des travaux.

#### 3.11.7.3.2 Prix de fourniture d'un arbre

Le prix de fourniture d'un arbre correspond au prix de vente au détail TTC arrondi, appliqué par les professionnels.

#### 3.11.7.3.3 Coût des travaux de replantation

Le coût des travaux de replantation d'un arbre correspond à :

1. L'ouverture d'une fosse de plantation de 6m$^3$ exécutée par engin mécanique dans le cas d'un remplacement sur un arbre planté depuis plus de 3 ans, ou de 1m$^3$ exécutée manuellement dans le cas d'un remplacement sur une plantation récente de moins de 3 ans.
2. La fourniture et la mise en œuvre de 6m$^3$ de terre de plantation ou de 1m$^3$.
3. Le transport à pied d'œuvre et la prépa'ation de l'arbre, y compris mise en jauge ou paillage éventuel.
4. L'ouverture du trou de plantation et la plantation proprement dite, y compris la fourniture et la mise en place de l'amendement d'un drain agricole, des tuteurs et accessoires, tels que spécifiés dans le cahier des clauses techniques particulières de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public relatif aux travaux de plantation et d'entretien des arbres d'alignement de la C.A.P.I.
5. La fourniture et la mise en œuvre d'écorces de pin pour le paillage de la fosse de plantation.
6. La prise en charge de la période parachèvement, avec une garantie de reprise de **2 ans.**

Ce coût est établi par la Direction Voirie-Espaces Publics-Éclairage Public de la C.A.P.I. sur la base d'un devis.

## 3.12 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire peut solliciter les services de la C.A.P.I. pour un passage d'une balayeuse mécanisée. La prestation est chiffrée et facturée au bénéficiaire.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie et se conformer à l'article 1.4.3.6. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux [partie en surface (chaussée et dépendances dans la zone de chantier)] dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

## 3.13 Constat d'achèvement

### *3.13.1 Le constat d'achèvement après réfection définitive réalisée par l'intervenant*

Après réfection définitive, le bénéficiaire fait son affaire des opérations de réception des ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le bénéficiaire informe par courrier le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Il transmet simultanément le procès-verbal des essais, le plan de récolement ou le relevé minute.

Le constat d'achèvement fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé des deux parties (service gestionnaire de la voirie – maître d'ouvrage).

Deux possibilités :

1 – Le constat d'achèvement est prononcé sans réserve à la condition qu'aucun manquement (Ex. : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est relevé de sa responsabilité sur les travaux ainsi remis.

2 – Le constat d'achèvement est prononcé avec réserves notamment lorsque des malfaçons mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. Le maître d'ouvrage aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu avec le gestionnaire de voirie. Au-delà de ce délai et après mise en demeure conformément à l'article R141.16 du Code de la Voirie Routière, la C.A.P.I. se substitue alors au maître d'ouvrage pour réaliser les interventions jugées nécessaires et précisées dans le procès-verbal contradictoire.

Ces dernières sont à la charge du maître d'ouvrage et facturées conformément à l'article 3.17 du présent règlement et en conformité avec les articles R141-16 et s du CVR.

Dans ce cas, la responsabilité du maître d'ouvrage est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée de réserves.

### *3.13.2 Constat d'achèvement suite à la réfection définitive entreprise par la C.A.P.I. (cas défini à l'art.3.15.2.4)*

Dans ce cas, les réserves portées sur le constat d'achèvement ne pourront porter que sur les travaux réalisés par l'intervenant. Ainsi, les « malfaçons mineures affectant le revêtement ou les aménagements de surface » ne figureront pas en tant que réserves car elles touchent à la qualité de la réfection définitive.

### *3.13.3 Constat d'achèvement pour la réfection pour les branchements*

Au regard du nombre de branchements réalisé sur le territoire, cette procédure nécessitera des aménagements et la possibilité de regrouper trimestriellement les envois de documents selon une procédure à définir entre les différents occupants de droit.

## 3.14 Garanties

**Le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an** court à compter de la remise des ouvrages (= réfection de la tranchée voirie), formalisé par un Procès-Verbal de remise d'ouvrages lors du constat d'achèvement qui survient soit après la réception du courrier d'information de l'occupant précité (s'il n'y a pas

eu émission de réserves de la part de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la CAPI), soit après avoir procédé à la levée des réserves, soit à partir de la réfection provisoire, s'il y en a une.

La remise des ouvrages s'accompagne de la remise des documents suivants

- Le contrôle de compactage (Article 3.9.2)
- Le procès-verbal de réception des travaux (valant point de départ des garanties constructeurs);
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) établi conformément à la règlementation en vigueur.

La remise des ouvrages à la C.A.P.I n'est pas subordonnée à la levée des réserves par l'intervenant maître d'ouvrage. Ce dernier s'assure cependant de la levée des réserves. Pour ce faire, C.A.P.I. s'engage à lui permettre d'accéder au domaine public routier.

Les garanties-constructeurs de bon fonctionnement et décennale du maître d'ouvrage sont aussi transférées à la CAPI à la date de remise des ouvrages (=réfection de la tranchée voirie).

**En cas de réfection définitive par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I.** (article 3.15.2.4), les garanties suivent dans les mêmes conditions que précédemment et sous réserve que les essais de compactage fournis par le bénéficiaire soient concluants et que la réfection provisoire ait été autorisée et réceptionnée.

## 3.15 Récolement des ouvrages

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 3 mois en respectant les règlementations en vigueur (classe de précision, norme de géoréférencement…).

De plus, la C.A.P.I. pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

## 3.16 Intervention d'office

L'intervention d'office conformément aux articles L 141-11 et R.141-16 du code de la voirie routière est mise en œuvre lorsque la C.A.P.I. réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, particulièrement :

### *3.16.1 Cas généraux*

Lorsque les travaux de réfection des voies classées d'intérêt communautaire et/ou la remise en état des lieux après travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement, et de manière générale lorsque les dispositions du Règlement ne sont pas respectées, la C.A.P.I. peut mettre en demeure l'intervenant de s'y conformer dans un délai d'1 mois.

La mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.

Si l'intervenant ne s'exécute pas dans ce délai, le ou la Présidente(e) de la C.A.P.I. peut faire procéder d'office, aux frais de l'intervenant, à ses obligations, sans autre rappel.

L'intervention d'office de la C.A.P.I. peut notamment prendre la forme suivante :

1. Baliser un chantier dangereux ;
2. Établir ou rétablir une signalisation ;

3. Remblayer provisoirement une tranchée ou une fouille jugée dangereuse pour les piétons ou la circulation ;
4. Remettre en état en fin de chantier la zone de travaux et les abords à l'identique ;
5. Faire exécuter les travaux prescrits et non mis en œuvre.

#### *3.16.2 En cas d'urgence*

Dans le cas où, les travaux exécutés nécessitent de la part de la C.A.P.I. une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, **sans mise en demeure préalable,** après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant, si celui-ci est identifiable sur le chantier.

#### *3.16.3 En cas de dépose des réseaux hors d'usage*

Conformément à l'article, la C.A.P.I. pourra se substituer d'office aux gestionnaires de réseaux en cas d'abandon définitif (prévu à l'article 1.4.3.6.) d'un réseau hors d'usage dans le sous-sol d'une voirie d'intérêt communautaire, après mise en demeure resté sans effet au terme d'un délai de 30 jours. Après la dépose, le gestionnaire assurera la mise à jour de la cartographie.

#### *3.16.4 Réfection définitive de voirie différée*

La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser elle-même les réfections définitives avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

1. Travaux réalisés sur une voirie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
2. Travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, dalles spécifiques, béton architecturé, etc.)
3. Intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de la voirie.
4. Intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Conformément à l'article R 141-13 du code de la voirie routière, la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public s'engage alors à réaliser la réfection définitive dans **un délai compris entre 3 mois et un an.**

### 3.17 Frais engagés

Lorsque les travaux sont exécutés par la C.A.P.I. en vertu des articles R. 141-14 et R. 141-15, R141-19, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R. 141-16, les sommes dues à la C.A.P.I peuvent être fixées par le conseil communautaire sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

| Tranche de travaux comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € | Tranche de travaux comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 € | Tranche de travaux supérieure à 7 622,45 € |
|---|---|---|
| + 20% de majoration | + 15% de majoration | + 10 % de majoration |

Les travaux effectués sur le fondement de l'article 3.16.4 du présent règlement ne donnent pas lieu à l'application de la présente disposition.

## 3.18 Recouvrement des frais

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le trésorier principal de la trésorerie de Bourgoin-Jallieu, auquel seront jointes les pièces justificatives.

## 3.19 Atteinte à l'intégrité du domaine public routier – sanctions pénales

Toute atteinte à l'intégrité du domaine public routier en contravention du Règlement est passible de contraventions de la cinquième classe.

Par délibération n° 23_06_06_0121 du 6 juin 2023, l'assermentation des agents du service voirie de la direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public a été mise en place.

En effet, pour assurer la conservation de son domaine public routier, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère peut assermenter un garde particulier qu'elle désigne à cette fin, en application de l'article L. 116-2, 1° du Code de la voirie routière.

Pour exercer leurs fonctions, les gardes particuliers sont commissionnés par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, et agrées par l'autorité préfectorale de l'Isère et assermentés devant le Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu

Seront ainsi sanctionnées les personnes, physiques et morales qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

# 4 DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ET DROIT DE RIVERAINETÉ

## 4.1 Délimitation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire

Le gestionnaire de la voirie est compétent pour décider de l'ouverture ou des modifications géométriques des voiries classées d'intérêt communautaire (redressement, élargissement…), en application des Articles L 141-1 et L 141-7 du code de la voirie routière.

### *4.1.1 Alignements*

L'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public des voies classées d'intérêt communautaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan d'alignement individuel. (Articles L 112-1 à L 112-7 du code la voirie routière)

**Plan d'alignement**

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement affecte de plein droit le foncier au domaine public communal le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est affecté au domaine public communal dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

**Alignement individuel le long du domaine public routier classé d'intérêt communautaire**

L'alignement individuel est un acte déclaratif qui indique les limites précises de la voie publique par rapport à une propriété riveraine.

Il est délivré par le Président de la C.A.P.I., Le Maire étant obligatoirement consulté dans les traversées d'agglomération, conformément :

- Soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés,
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés,
- Soit à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier (considérée par les limites cadastrales, article L112-1 du code de la voirie)

En aucun cas, l'alignement ne préjuge des droits des tiers.

Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints à les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à une indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public des voies communautaires.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire est fixée à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Le délai de validité de l'arrêté est d'un (1) an.

#### *4.1.1.1 Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement*

**Demande**

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. **Elle doit être adressée à la mairie de la commune concernée, qui après avis transmet la demande au président de la C.A.P.I.**

**Réponse**

Elle sera faite par un arrêté d'alignement, pris par le Président de la C.A.P.I., avec copie au maire de la commune concernée

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement, au droit de l'alignement précité.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage côté de l'opération.

##### *4.1.1.2 Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts*

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des emplacements réservés de voirie communautaire (voies à élargir ou à créer) ne faisant pas l'objet de plans d'alignement opposables.

**Demande**

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit à l'aide d'un imprimé-type à entête de la C.A.P.I. Cet imprimé est disponible auprès de la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public et auprès des communes. **(cf. annexe 7.3)**
- Soit comme indiqué en 4.1.1.1 (Demande)

**Réponse**

Elle peut être faite suivant deux formes :

- Soit elle est faite sur l'imprimé-type : dans ce cas le nivellement n'est pas décrit,
- Soit elle est faite sur papier libre, selon les modalités décrites ci-avant, y compris avec piquetage et, si l'étude est connue, avec la description du nivellement futur au droit de la limite de l'emplacement réservé de voirie, mais sans qu'il soit fait mention d'alignement ni d'arrêté d'alignement.

### *4.1.2 Définition du nivellement*

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

##### *4.1.2.1 Plan de dégagement et visibilité*

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes, ainsi que les terrains sur lesquels elles s'exercent pour chaque parcelle, sont définies dans un plan de dégagement soumis à enquête publique et à délibération du Conseil Municipal. (Articles L114-1 à L114-6 et R114-1 à R114-2 du code de la voirie routière.)

La C.A.P.I., gestionnaire du domaine public routier classé d'intérêt communautaire, doit être consultée pour avis.

## 4.2 Accès riverains

### *4.2.1 Généralités et formalités*

Le présent chapitre définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des voiries classées d'intérêt communautaire pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains des routes n'ayant pas le statut de route expresse, ni celui de déviation au sens de l'article L 151-2 du Code de la Voirie routière, disposent, en principe, des droits d'accès de jour et de vue. Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à la délivrance d'une permission de voirie.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des règles administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie.

#### *4.2.1.1 Champ d'application*

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit auprès de la commune qui après avis du Maire transmettra le formulaire à la C.A.P.I. pour la suite de l'instruction. (**Formulaire en cf. annexe 7**)

#### *4.2.1.2 Forme de la demande*

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

#### *4.2.1.3 Conditions de la délivrance*

L'administration peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La C.A.P.I. informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai **d'un mois (1)** à compter de la réception de la demande.

#### *4.2.1.4 Coûts des travaux et prise en charge financière*

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire, sauf si le gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit alors rétablir les accès existants et entretenus dans un état correct au moment de la modification.

### *4.2.2 Prescriptions techniques*

#### *4.2.2.1 Contraintes techniques*

La repose des caniveaux ou la réfection de la rigole pavée, la réfection de chaussée, ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et certaines précautions pourront être prises pour faciliter l'écoulement des eaux.

La largeur de l'ouvrage, la nature des matériaux et l'évasement en plan du passage seront fixés en fonction des circonstances particulières et notamment selon l'importance de la circulation, la largeur de la voirie et de la chaussée, la proximité d'un carrefour ou d'un rond-point.

En tout état de cause, l'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés. Dans ce cas de figure, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, supports réseaux télécom, ENEDIS et Eclairage

Public, sauf applique murale (convention …), le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux qui lui seront refacturés.

Les accès doivent, dans le cadre de l'autorisation de voirie sollicitée, faire l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité à respecter et en particulier les points suivants :

- Pour les accès dont la pente est supérieure à 10 %, une aire de stationnement pour un véhicule peut être exigée.
- En cas de division de terrains, les accès sont obligatoirement regroupés sur une plateforme commune sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.
- Si un portail est prévu, son recul par rapport à la limite du domaine public routier communautaire doit être conforme aux spécifications du règlement du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) si la commune en est dotée ou fait l'objet d'une validation par le gestionnaire de la voirie.
- Toute implantation de miroir de visibilité dans le but de faciliter l'accès à riverain sera soumise à l'autorisation de la C.A.P.I. sur avis de la commune et restera à la charge (achat, pose et entretien) exclusive du pétitionnaire. La Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. pourra en cas de création d'accès imposer ce type d'ouvrage pour améliorer la visibilité des accès.

L'implantation de ces dispositifs hors des zones d'agglomération et lorsque la sécurité n'est pas garantie (problème de perception de la vitesse, rayon de courbure…)

#### 4.2.2.2 Aménagements des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétaires riverains sont fixées dans la permission de voirie.

- Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

  Les ouvrages d'accès doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

  La permission de voirie précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.
- A la demande du gestionnaire de la voirie, l'accès peut être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration et limiter l'entretien de la chaussée.

  Pour les accès en pente, un tronçon de 5 mètres minimum, compté à partir du bord du domaine public, est incliné vers la propriété privée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie.
- Les travaux sont à la charge du bénéficiaire (bateau et autres ouvertures), comme équipement propre et la prise en charge des frais par le bénéficiaire doit être mentionnée dans la permission de voirie. Pour une pente vers le domaine public, le caniveau recevant les eaux pluviales privées doit être installé à charge du bénéficiaire.
- Pour les constructions neuves, lorsque le nouvel accès à créer se trouve en contrebas de la chaussée, des travaux de protection seront imposés à la charge du pétitionnaire afin de se prémunir contre les eaux de ruissellement en provenance de la voirie, selon les recommandations formulées par la CAPI. (Exemples type : Bourrelet en enrobés ; Bordure de trottoirs A2 ou caniveau à grille), *(Voir également 4.3.1.)*

La C.A.P.I. se réserve le droit de faire réaliser pour le compte du bénéficiaire cet aménagement lorsque des dispositions techniques spécifiques doivent être assurées. Le remboursement des frais engagés sera demandé au bénéficiaire, sur le fondement des articles R.141-15 et R.141-16 du Code de la voirie routière.

#### 4.2.2.3 Franchissement de trottoirs

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en remplaçant des bordures normales par des éléments franchissables.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du pétitionnaire.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite (loi PMR). Voir 4.2.2.13 du présent règlement.

#### 4.2.2.4 Aqueducs et ponceaux sur fossés

La permission de voirie délivrée pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, réalisés à leurs frais, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, leurs implantations planimétriques et altimétriques, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien, qui demeurent de leur responsabilité.

Sur demande du gestionnaire de la voirie, les accès busés sont équipés de têtes d'aqueducs de sécurité normalisées aux deux extrémités.

A défaut pour les bénéficiaires d'exécuter les travaux et d'entretenir les ouvrages conformément aux prescriptions fixées dans les autorisations, le rétablissement du bon écoulement des eaux, empêché par les aqueducs, ponceaux construits sur les fossés, peut être exécuté d'office par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des bénéficiaires.

En cas de force majeure, le gestionnaire de la voirie peut exécuter les travaux sans mise en demeure préalable.

#### 4.2.2.5 Maintien des plantations

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres. (Voir également article 3.11, sur la conservation des plantations)

#### 4.2.2.6 Limitation du droit d'accès

Le nombre d'accès sur les voiries classées d'intérêt communautaire peut être limité dans l'intérêt de la sécurité et doit être vérifié dans les PLU. Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

Dans le cas des voies express, de déviation au sens de l'article L151.2 du Code de la voirie routière, les accès directs sont interdits. Ces derniers font l'objet de rétablissement par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

#### 4.2.2.7 Cas de refus

L'autorité administrative compétente (La C.A.P.I.) ne peut donc refuser ou supprimer une permission de voirie que pour trois séries de **motifs** (v. CE, 18/03/1994, *Malingue* : req. n° 140767 ; *D. adm.* 1994 n° 332) :

- **Soit** pour les **nécessités de la circulation**.
  Les riverains des autoroutes et des routes express sont ainsi privés d'un tel droit d'accès (v. respectivement, art. L. 122-2 et L. 151-3 du Code de la voirie routière ;

- **Soit pour des motifs tirés des nécessités de la conservation du domaine public.**
  Arbres plantés en bordure de la voie publique (v. notamm. TC, 10/11/1900, *Espitalier* : *Lebon* p. 607 ; CE, 2/02/1961, *Dép. du Cantal* : *Lebon* p. 1045 ; CE, 28/07/1999, *Cne Chalou-Moulineux* : req. n° 194.385) ;

- **Soit pour des motifs de sécurité publique : dangerosité de tel ou tel accès à la voie publique compte tenu de la configuration des lieux, de la vitesse maximale autorisée.**

Du point de vue des formalités, la permission de voirie prend la forme d'une **autorisation administrative à caractère unilatéral et individuel non-limitée dans le temps**, devant être notifiée à son bénéficiaire.

#### *4.2.2.8 Accès aux zones à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal*

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Dans les ZAE, plusieurs accès peuvent être autorisés par la C.A.P.I. afin de séparer les flux VL/PL.
Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332.8 du Code de l'Urbanisme.

#### *4.2.2.9 Accès aux zones et établissements à usage d'habitation (programme d'aménagement d'ensemble)*

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L332.9 du Code de l'urbanisme.

#### *4.2.2.10 Procédure de réalisation*

Après réception de l'accord de la C.A.P.I. et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de celui-ci, le bénéficiaire devra transmettre à la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. son planning de réalisation des travaux. Ces derniers ne pourront alors être entrepris qu'après réalisation d'un constat contradictoire avant travaux à réaliser entre la C.A.P.I. et l'intervenant.

#### *4.2.2.11 Utilisation et suppression de l'ouvrage*

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles.

Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la C.A.P.I. se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

#### *4.2.2.12 Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage*

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement.

Pour les accès concernant les constructions nouvelles, le stationnement doit s'effectuer sur la plateforme de 5,00 m en recul minimum de l'alignement et dans les conditions réglementaires et en conformité avec le PLU en vigueur.

#### *4.2.2.13 Respect de la norme accessibilité*

Les dispositions des décrets n°2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006 et celle de l'arrêté NOR : EQUR0700133A du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont applicables aux présents aménagements :

La pente latérale le long des bordures de trottoir de l'accès aura **une pente maximale de 5%,** soit une longueur de chaque rampant de 2,80 m minimum.

La pente du plan incliné (face à l'accès) aura une pente maximale de 5 %.
Si impossibilité technique, les pentes tolérées seront de :

- 8% maximum sur 2,00m.
- 12 % maximum sur 0,50m.

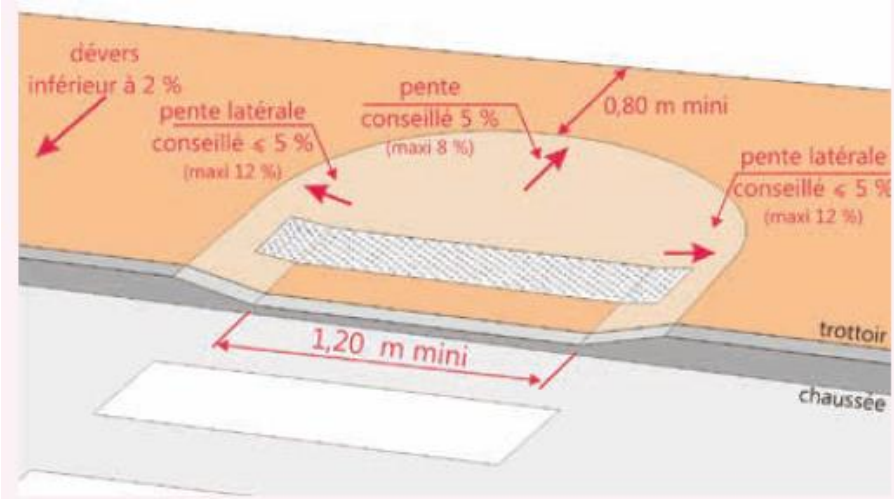


La **hauteur du ressaut** au niveau de l'abaissé de trottoir respecte les principes d'aménagement retenus dans la partie ressauts. Il faut s'assurer du **parfait écoulement des eaux pluviales** au droit des abaissés afin d'éviter des flaques en cas de pluie.

*Schéma type traversée piétonne adaptable aux traversées piétonnes*

Les ressauts seront avec bords arrondis avec une hauteur conseillée de 1 cm. Le maximum autorisé est 2 cm.

Un chanfrein de 4 cm maximum à 1/3 est également toléré.

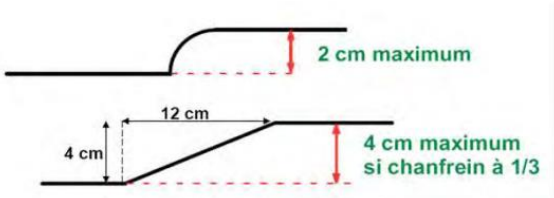


### 4.2.3 Accès et implantation de distributeurs de carburants

#### 4.2.3.1 Conditions générales des autorisations

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des voies communautaires ou de pistes établies sur ces voies pour y donner accès, le Président de la C.A.P.I. doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement les établissements dangereux et insalubres et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les réserves alimentant les appareils doivent être placées hors des emprises de la voie communautaire.

Les organes de l'installation : appareils distributeurs, conduits, ajustages, robinets, doivent être parfaitement étanches et disposés de manière à ne pouvoir être manœuvrés que par la personne chargée de leur fonctionnement.

Le bénéficiaire doit joindre à sa demande les plans détaillés des ouvrages qu'il se propose d'établir sur et sous la voie communale.

Les appareils distributeurs doivent satisfaire aux conditions imposées par le service des poids et mesures, en vue d'assurer la fidélité du débit.

L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.
Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité. Les indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage, par exemple) est formellement interdite.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'arrêté d'autorisation comporte une durée de validité de cinq ans au maximum en ce qui concerne les appareils ou ouvrages situés sur le domaine public.

#### 4.2.3.2 Distribution de carburants

**En agglomération :**

Aucune installation ne peut être autorisée :

- Dans les voies où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- Dans les voies dont la largeur est inférieure à 10m et, quelle que soit la largeur totale, lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6m,
- Dans les carrefours (croisements ou bifurcations) à une distance inférieure à 15m de l'alignement de la voie adjacente : cette distance est calculée à partir du distributeur le plus proche ou de l'extrémité la plus proche de la piste éventuellement prévue,
- Lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 2m, quelles que soient la largeur de la chaussée et la largeur totale de la voie, si le trottoir, après rescindement, ne conserve pas une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1m,
- Si les manœuvres d'entrées et de sorties sur la piste causent un danger ou une gêne à la circulation, les installations ne doivent pas, notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0.50m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

L'exploitation d'une piste hors chaussée doit refuser de servir un usager dont le véhicule est stationné sur la chaussée.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m.
La projection en plan de la borne, socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0.45m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1m.
Les deux autres côtés ne dépassent pas 0.66m. Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0.55 m² pour la section et à 1.30m pour la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0.66m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être aussi réduite que possible et ne jamais excéder 3m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être perpendiculaire à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0.40m.

Les travaux de construction et d'entretien de la piste sont réalisés par et à la charge du bénéficiaire.

**Hors agglomération :**

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.
Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

### 4.2.4 Clôtures et Plantations riveraines

#### 4.2.4.1 Clôtures

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

L'installation d'une clôture peut nécessiter de délivrer éventuellement une autorisation (Déclaration Préalable avant travaux) dans le cadre des prescriptions du P.L.U. de la commune. L'avis de la C.A.P.I. doit être aussi sollicité.

#### 4.2.4.2 Position des plantations

Les plantations sont interdites en limite du domaine public routier classé d'intérêt communautaire, toutes dépendances comprises.
En aucun cas, les plantations ne peuvent empiéter sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

#### 4.2.4.3 Abattage – Élagage

Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avancent sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires riverains avec une hauteur limité de 2m.

En cas de carence du propriétaire riverain et du caractère dangereux avéré, la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. le mettra en demeure de procéder aux travaux d'élagage.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire.
Sans effet au terme du délai de 30 jours, le gestionnaire de voirie procède d'office à l'élimination des éléments végétaux empiétant sur le domaine public avec application de frais conformément aux articles 3.16 et 3.17.

A aucun moment, le domaine public routier classé d'intérêt communautaire ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie et/ou du maire de la commune au titre de ses pouvoirs de police.

## 4.3 Écoulement des Eaux

### 4.3.1 Écoulement des Eaux Pluviales

Les rejets en qualité et en quantité ne doivent pas aggraver la situation avant aménagement.

Si ce n'est pas le cas, le propriétaire prendra toutes dispositions pour traiter, stocker, infiltrer et réguler les effluents.

Pour les nouvelles constructions, le rejet des eaux de toiture ne peut pas se faire directement sur le domaine public.

Pour les habitations existantes, les eaux de toiture doivent être conduites par une descente de toit jusqu'à un dispositif de collecte, quand celui-ci existe.

### 4.3.2 Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Sont considérées comme insalubres, les eaux usées domestiques brutes, traitées ou prétraitées, industrielles ou agricoles.

## 4.4 Travaux sur les immeubles riverains

### *4.4.1 Servitudes d'ancrage et d'appui*

Les servitudes d'ancrage et d'appui, relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public et de signalisation, posées à l'extérieur des murs ou façades, donnant sur la voie publique, sont soumises aux dispositions des articles L. 171-4 à L. 171-9 du code de la voirie routière.

Dès lors, ces servitudes n'existent que pour les immeubles riverains des voies publiques et ne peuvent donc être imposées aux immeubles riverains d'une voie privée même ouverte à la circulation publique.

Adoptées par délibération du conseil communautaire compétent (art. L. 173-1 du code de la voirie routière), ces servitudes, couvrant le champ des opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des appareils d'éclairage public, affectent les propriétés riveraines sans entraîner de dépossession définitive (art. L. 171-3 du code de la voirie routière).

En cas de refus des propriétaires concernés, il convient a de mettre en œuvre une procédure d'enquête publique, en application des dispositions de l'article R. 171-3 du code de la voirie routière.

L'article L. 171-5 du code de la voirie routière dispose que la pose d'appuis sur les murs de façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever, à condition que celui-ci prévienne le maire un mois avant le début des travaux.

Il en résulte, qu'en l'état actuel du droit, une collectivité n'est pas dans l'obligation d'obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques, pour l'installation sur leur mur, d'un lampadaire. La collectivité peut créer une servitude, par le biais d'une enquête publique, passant outre le désaccord du propriétaire.

### *4.4.2 Servitude de reculement*

#### *4.4.2.1 Définition*

La servitude de reculement entraîne l'interdiction d'édifier toute construction nouvelle ou de réaliser des travaux confortatifs sur les constructions existantes dans la partie de l'immeuble frappé d'alignement.

Les travaux n'ayant pas pour effet de conforter les immeubles grevés de la servitude de reculement peuvent être entrepris après autorisation du service de l'urbanisme et avis du gestionnaire de la voirie.

#### *4.4.2.2 Travaux sur les immeubles grevés de la servitude de reculement*

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

### *4.4.3 Excavation à proximité du domaine public routier classé d'intérêt communautaire*

Il est interdit de pratiquer en bordure des voiries classées d'intérêt communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

#### *4.4.3.1 Excavations à ciel ouvert*

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public routier classé d'intérêt communautaire. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. En cas d'impossibilité, la C.A.P.I. se réserve le droit d'accorder l'utilisation de parois berlinoises.

#### *4.4.3.2 Excavations souterraines*

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

#### 4.4.3.3 Les puits et citernes

Ces ouvrages ne peuvent être établis qu'à une distance de cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voirie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins de dix mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux distances ci-dessus, si le gestionnaire de la voirie juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être demandé au propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communautaire de la couvrir ou de l'entourer de clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des règlementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

### 4.4.4 Exhaussement à proximité du domaine public routier classé d'intérêt communautaire

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier classé d'intérêt communautaire des exhaussements de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Les exhaussements ne peuvent être pratiqués qu'à cinq mètres au moins de la limite des voiries classées d'intérêt communautaire. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement. Des dispositifs de soutènement peuvent être accordés par la C.A.P.I.
2. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.
3. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant des voiries classées d'intérêt communautaire sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Le libre écoulement des eaux, provenant de la chaussée et des fonds supérieurs doit être maintenu. Les habitations en contre-bas de la chaussée ne doivent pas disposer de murs pleins en limite de domaine public.

### 4.4.5 Prescriptions techniques relatives aux autorisations de stationnement

Ces prescriptions techniques (4.4.5.1 à 4.4.5.3) seront éventuellement reprises dans les avis motivés pour lesquels la C.A.P.I. sera saisie, lors de l'instruction des permissions de stationnement émises par le Maire. Ces dispositions peuvent être différentes selon la commune concernée (Police de stationnement du Maire)

#### 4.4.5.1 Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

#### 4.4.5.2 Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Le stationnement des bennes et les dépôts de matériaux ne doivent jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être signalés et nettement visibles de jour comme de nuit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

##### 4.4.5.3 Dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation sur section courante, la visibilité et le maintien en bon état du domaine.

L'autorisation de voirie délivrée fixe les règles relatives à l'implantation du dépôt, à son volume et à sa durée.

En cas de dégradation, le domaine public routier classé d'intérêt communautaire est remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de la voirie aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les dépôts de bois ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

## 4.5 Autres modalités d'application des occupations sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire

Toute utilisation à titre privé considérée dans le présent chapitre est dite « anormale ». De ce fait, elle est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

En contrepartie, cette permission de voirie génère des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire.

### *4.5.1 Saillies*

##### 4.5.1.1 Ouvrage en saillie

Les saillies sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol.

Les immeubles accolés au domaine public routier classé d'intérêt communautaire respectent les prescriptions du plan d'alignement, des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

Les ouvrages en saillie peuvent être autorisés mais ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public routier classé d'intérêt communautaire, conformément à son usage normal (article R 112.3 du code de la voirie routière et ses annexes).

Les dimensions maximales des saillies autorisées, ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

1. 0,05 m pour les soubassements.
2. 0,10 m pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, appuis publicitaires sur façades, etc.…
3. 0,16 m pour les tuyaux et cunettes, devantures de boutique, enseignes lumineuses, grilles de fenêtres en rez-de-chaussée.
4. 0,20 m pour les socles de devantures de boutiques.
5. 0,22 m pour les petits balcons en RCH.
6. 0,80 m pour les grands balcons et saillies de toitures, uniquement dans les rues de largeur > à 8,00 m et placés à 4,30 m au-dessus du sol.
7. Auvents et marquises, ces ouvrages ne sont autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de large.
8. Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants.

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades (isolation par l'extérieur) ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU. En aucun cas l'installation de ces ouvrages ne devra empêcher l'accès, l'entretien et la manœuvre d'éléments de réseaux (compteurs, bouches à clé, regards...). Ces ouvrages pourront être établis uniquement dans les rues dont la largeur est au moins égale à 6,00 m et dont la largeur de trottoir restant libre à la circulation piétonne est supérieure à 1,40 m. En dessous de ces valeurs les demandes seront étudiées au cas par cas.

Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse 0,15 m de débord à moins de 2,20m de hauteur par rapport à la voie (règlementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à 0,40 cm du sol si elle ne descend pas jusque-là. **Les rappels au sol seront refusés.**

Le gabarit préservé est fixé par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à :

- Hauteur libre de 4.30 mètres.
- Largeur libre définie par la largeur de chaussée + 0.50 mètres de part et d'autre.

Pour les dépendances de la chaussée, l'avis du **Maire** est requis en agglomération. Le gestionnaire de la voirie peut cependant imposer des caractéristiques spécifiques notamment liées aux contraintes d'exploitation et d'entretien.

#### *4.5.1.2 Portes, portails et fenêtres*

Aucune porte ne peut s'ouvrir sur l'extérieur, de manière à faire saillie sur la voirie classée d'intérêt communautaire.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent sur l'extérieur, doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés, Dans le cas où la largeur du trottoir est inférieure à 1,40 m, l'ouverture par l'extérieur peut être refusé par la C.A.P.I.

Les portails ne doivent pas former de saillie (moteur côté propriété privée). L'ouverture sur le domaine public routier est recommandée.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de distribution publique d'Electricité et Gaz naturel (Par mesure de sécurité, les portes des postes de distribution publique d'électricité ERDF de même que les portes des postes de détente Gaz s'ouvrent sur l'extérieur. (Conformément aux articles 43 et 44 de l'arrêté technique de 2001)

Les saillies sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol.

Les immeubles accolés au domaine public routier classé d'intérêt communautaire respectent les prescriptions du plan d'alignement, des arrêtés individuels d'alignement.

En tout état de cause, et sauf prescriptions techniques particulières précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable, les saillies autorisées sur le domaine public routier ne peuvent excéder, selon la nature des ouvrages, les dimensions suivantes, sous réserve du respect des autres législations et/ou des documents d'urbanisme en vigueur :

#### *4.5.1.3 Pilastre, chasse-roues, seuils, colonnes et autres*

Ces installations sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies et dans le respect d'une largeur de cheminement de 1.40 m, sous réserve du respect des autres législations (P.M.R.) et/ou des documents d'urbanisme en vigueur.

Gabarit des saillies

Pour des ouvrages :

1. Jusqu'à 3m de hauteur : 0.16m
2. Entre 3 et 3.50m de hauteur : 0.50m
3. Au-delà de 3.50m de hauteur : 0.80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

S'il n'existe pas de trottoir, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est égale ou supérieure à 8m au-dessus du niveau du sol et doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

#### *4.5.1.4 Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols (soupiraux de caves, encavage)*

##### 4.5.1.4.1 Mise en conformité

Ce type d'installation ne sera plus autorisé. Les jours de caves existants devront répondre aux conditions suivantes :

- Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture, ils seront espacés entre eux d'au moins 1m.
- Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur du trottoir, scellé aux quatre coins.
- Le châssis sera entièrement garni de carreaux de verre, de la dimension de 0.15m au maximum et d'une épaisseur de 0.03m au maximum, tout verre cassé sera immédiatement remplacé, sous peine de poursuite.
- Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.

#### *4.5.1.5 Rampes d'accès pour personne à mobilité réduite*

##### 4.5.1.5.1 Forme de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour handicapés sur le domaine public routier classé d'intérêt communautaire devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le Président de la C.A.P.I.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénom, raison sociale et adresse du demandeur.
Elle sera accompagnée d'un plan côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

##### 4.5.1.5.2 Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée et à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure d'un permis de construire ou à la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article 4.2.2.13 du présent règlement.

Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes à mobilité réduite sont installés en domaine privé.

Dans le cas d'impossibilité technique sur le domaine privé ou dès lors qu'ils donnent accès à un Établissement Recevant du Public ne pouvant aménager ce dispositif sur les emprises ou saillies autorisées, ces ouvrages seront calculés sur la base de 5 cm par mètre de trottoir avec un maximum de 20 cm. En cas de dénivellation de 4 cm au plus, restant à combler après aménagement d'un premier plan incliné réalisé dans la limite de 20 cm, une emprise supplémentaire maximale de 12 cm sera tolérée, sous réserve que le cheminement piéton situé au-delà soit de 1.40 m minimum.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1.40m.
Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages.
La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage pourra être réalisée par la C.A.P.I. en cas de réfection définitive différée au sens de l'article 12.6.4.
Dans tous les autres cas, le bénéficiaire prendra en charge intégralement les frais de construction.

Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La C.A.P.I. se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment, si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

##### 4.5.1.5.3 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

##### 4.5.1.5.4 Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la C.A.P.I. pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
La remise en état des lieux sera effectuée par la C.A.P.I. aux frais du bénéficiaire.
A défaut, la C.A.P.I. engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

#### 4.5.1.6 Règles particulières

**Dispositifs interdits en saillies ou avec restrictions**

| TYPOLOGIE D'OUVRAGE |
|---|
| **Châssis basculants**<br><br>Les châssis basculants sont interdits sauf dérogation. |
| **Coffret de branchement, boites aux lettres**<br><br>Les coffrets de branchement, de comptage, les boites aux lettres… doivent être posés en limite de propriété dans la mesure du possible. Aucune saillie ne sera autorisée, sauf dispositions techniques règlementaires provenant des opérateurs, de façon à ne pas gêner la circulation routière, piétonne et notamment celle des personnes à mobilité réduite. |
| **Équipements à usage des particuliers avec ancrage sur façade (climatiseurs, conduits de fumée, parabole…)**<br><br>La mise en œuvre de ces types d'équipements est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU(i). |
| **Écoulement pluvial en saillie**<br><br>Les barbacanes ou « pissettes » en saillies sont proscrites en dessous de 2.50m, sauf en cas d'usage de trop- plein de balcon.<br><br>Les eaux pluviales des balcons ou banquettes seront collectées et conduites à un point de raccordement situé sur le domaine privé.<br><br>Les descentes de gouttière des façades devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille. Les rues sans bordures verront les gouttières raccordées directement à la canalisation d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillies doit être recueilli soit sur la parcelle soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales, soit par un bac de rétention ou en dernier lieu par un puisard. |

Dans le cas où une construction peut, sans gêner la circulation, être établie en saillie sur l'alignement parce qu'elle serait adossée à d'autres constructions faisant aussi saillie et devant subsister pendant un certain nombre d'années encore, une autorisation est délivrée par arrêté du (ou de la) Président(e) de la C.A.P.I.

En toute hypothèse, l'autorisation d'occupation du domaine public est toujours précaire et révocable. Tout élément en saillie pourra être supprimé sans indemnité pour des raisons liées à l'intérêt général.

#### 4.5.1.7 Terrasses fermées avec ancrage

Sans préjudice des règles applicables en matière d'urbanisme (permis de construire notamment), la construction de terrasses fermées avec ancrage au sol au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs fait l'objet d'une permission de voirie, dans les conditions posées par l'article 2.1.

La C.A.P.I. pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation et l'écoulement des eaux de surface. Aucun mobilier

complémentaire de type parasol, porte-menu, jardinière… ou autre équipement lié à cet exercice ne pourra être ancré au sol sans l'autorisation préalable de la C.A.P.I.

Le bénéficiaire de la permission de voirie pour l'installation de terrasses devra s'assurer de la compatibilité de ses ouvrages avec la potentielle présence de réseaux souterrains dans le sol et devra s'assurer du maintien de l'accès auxdits réseaux, aux organes de manœuvre et de coupure et à tous accessoires.

#### 4.5.1.8 Formes de l'autorisation

En application des dispositions des articles L421.1 et R421.1 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.
Le dossier doit comporter les documents suivants :

1. Une notice descriptive indiquant notamment la nature et la coloration des menuiseries, des matériaux apparents en façade, le type de toiture, le système de fermeture isolant celle-ci de la salle et le mode de chauffage.

2. Un plan indiquant avec précision les dispositifs d'ancrage prévus, les abords, ainsi que les largeurs des voies et du trottoir.

#### 4.5.1.9 Conditions de l'autorisation

**Les terrasses pourront être autorisées dans les limites suivantes des cheminements piétons :**

1. Un passage de 1.40 m utile devant être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur inférieur à 5m.

2. Un passage utile égal à la moitié de la largeur du trottoir devra être maintenu sur tous les trottoirs d'une largeur égale ou supérieure à 5m.

Il appartiendra au bénéficiaire de cette permission de voirie de prendre toutes dispositions permettant de maintenir l'accessibilité aux réseaux souterrains et le cas échéant leur dévoiement.

#### 4.5.1.10 Nature de la construction

La construction devra être légère et particulièrement soignée, constituée d'éléments transparents facilement démontables et disposés de manière à pouvoir être enlevés à la première réquisition dans un délai maximum de 24 heures.
La hauteur des parties pleines ne doit pas dépasser le soubassement des commerces voisins ; en aucun cas, elle ne doit dépasser 0.80m de hauteur.

La terrasse doit être totalement indépendante de l'établissement lui-même qui doit être muni d'une fermeture l'isolant de la partie terrasse construite sur le domaine public.
Aucun seuil faisant saillie ne sera toléré.
L'ouverture des portes ne doit pas faire saillie sur le domaine public.
Le bandeau destiné à couronner la terrasse doit faire corps avec l'ossature et sa saillie par rapport à l'ossature ne doit pas dépasser 0.05 mètre.

La terrasse fermée ne devra contenir que des tables et des chaises destinées à la clientèle. Il est interdit d'y installer des commerces accessoires ou des appareils automatiques, de même que tout ce qui est susceptible de gêner la transparence ou de constituer une cause d'incommodité.

Le plancher sera constitué uniquement de panneaux démontables sans attache avec le sol. Il ne pourra servir de support aux écrans perpendiculaires ou parallèles.

Les eaux pluviales seront recueillies contre la façade et ne pourront se déverser sur le trottoir.
Le cas échéant, le bénéficiaire devra apposer sur la façade de la terrasse les plaques de rues conformes au modèle agréé.

#### 4.5.1.11 Responsabilité

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

La C.A.P.I. peut retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et sans indemnité.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, le bénéficiaire doit enlever les ouvrages installés. La remise en état des lieux sera effectuée par la C.A.P.I. aux frais du bénéficiaire. A défaut, la C.A.P.I. engagera des poursuites devant les juridictions compétentes.

#### *4.5.1.12 Redevance*

Une délibération du conseil communautaire détermine les occupations du domaine public soumises au paiement d'une redevance. Elle fixe un tarif adapté à chaque type d'installation sous la forme d'un droit simple ou annuel.

# 5 ENTRÉE EN VIGUEUR – RÉVISION

## 5.1 Inobservation du règlement de voirie, Responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, l'Administration communautaire notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an, conformément à l'article 12.5, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, l'Administration communautaire fera, après mise en demeure préalable restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Ces travaux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I. sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, calculé sur la base des prix des marchés de la C.A.P.I., par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée, dans les conditions définies par la loi et la jurisprudence, pour les dommages qu'il cause aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

## 5.2 Abrogation du précédent règlement

Le règlement de voirie de la C.A.P.I. adopté par arrêté n°11/154 du 21/12/2011 est abrogé

## 5.3 Entrée en vigueur et application du règlement de voirie

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er juillet 2023, suite à l'approbation du conseil communautaire, par délibération n° 26_04_06_0078 du 06/04/2023.

Son entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2023

Le Directeur Général des Services de la C.A.P.I. est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi

## 5.4 Révision

Les dispositions du présent règlement devront être révisées dans les conditions définies à l'article R141-14 du code de la voirie routière à savoir, l'établissement ou la révision d'un Règlement de voirie relève du Conseil communautaire et doit être précédé d'une concertation définie par délibération.

Les annexes au présent règlement pourront être mises à jour à l'initiative de M. le Directeur Général des Services Techniques.

A l'Isle d'Abeau, le 1er juillet 2023
Le Président de la C.A.P.I.

# ANNEXES

# Annexe 1 : Compétence supplémentaire : voiries d'intérêt communautaire

**Les voiries classées d'intérêt communautaire**

Les voies qui font partie du domaine public routier classé d'intérêt communautaire sont dénommées « voirie classée d'intérêt communautaire ».

Pour l'application du présent règlement, le domaine public routier classé d'intérêt communautaire s'entend de l'ensemble des voies communautaires affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances, trottoirs compris (article L111-1 du Code de la Voirie Routière.). (Voir coupe type ci-dessous)

Le domaine public communautaire de la C.A.P.I. a été constitué en 2007 au titre de la compétence optionnelle « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et a fait l'objet de la délibération n° 07/069 du Conseil communautaire du 28 juin 2007, statuant sur le réseau de voirie d'intérêt communautaire, les critères de hiérarchisation et le règlement de répartition et d'entretien, en application de la police de conservation du domaine public routier [cf CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques)].

La C.A.P.I. a également fait évoluer son domaine de compétence à compter du 1er janvier 2011.

**Par délibération n° 10/210 en date du 09/11/2010,** la compétence voirie de la C.A.P.I. a été étendue à toute l'emprise (chaussée, trottoirs et accotements) sur l'ensemble du réseau de voirie communautaire (cf. ***annexe* 1.1***,* tableau des linéaires des voiries classées d'intérêt communautaire).

La C.A.P.I. sera Maître d'Ouvrage des travaux d'aménagement et des travaux de réhabilitation sur son réseau de voirie communautaire, les prestations d'entretien courant revenant aux communes, à l'exception des Z.A.E. d'intérêt communautaire où ce service sera assuré intégralement par la communauté.

Les voies reconnues d'intérêt communautaire comprennent l'emprise des chaussées et leurs dépendances (cf. **liste ci-dessous)** relative à la coupe type de l'emprise du domaine public routier. Sont considérées comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers.

Font partie notamment du **domaine public routier classé d'intérêt communautaire** :

- Chaussée et bandes cyclables
- Trottoirs et voie mode doux, (cofinancement communal, si hors schéma directeur vélo de la C.A.P.I.) + (hors plantations d'ornement et fleurissement)
- Arbres d'alignement (en ZAE uniquement)
- Accotements (cofinancement communal)
- Ilots directionnels, terre-pleins centraux
- Assainissement – fossés (uniquement eaux pluviales)
- Ponts et murs de soutènement de la voirie
- Murs antibruit
- Glissières de sécurité / Dispositifs de retenues
- Signalisation horizontale (marquage au sol)
- Passage surélevés (ralentisseurs, plateaux, chicanes, écluse et séparateurs)
- Arrêts et abris bus
- Éclairage public et feux tricolores

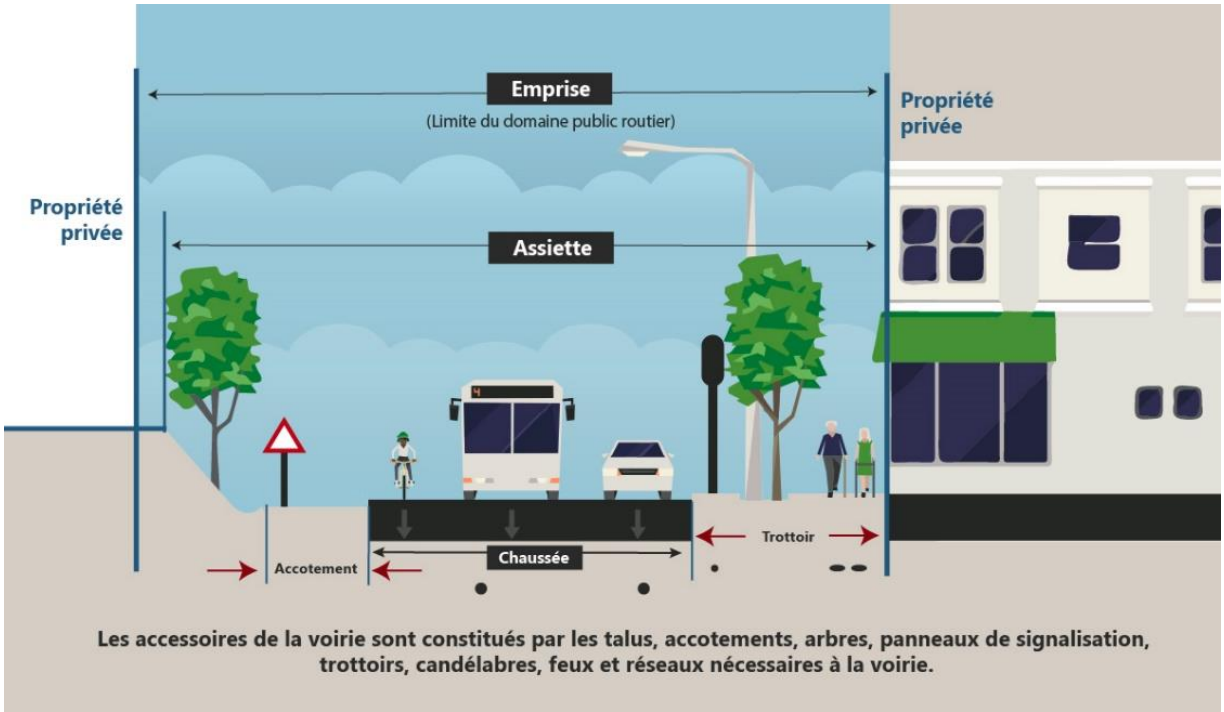


*Profil juridique du domaine public routier (croquis)*

Dans le cadre de cette extension de compétence, <u>l'ensemble des trottoirs longeant les routes départementales,</u> **en agglomération (entre panneaux EB10-EB20)**, sont gérés par la C.A.P.I.

Dans les Zones d'Activités Economiques, (ZAE), d'intérêt communautaire, la C.A.P.I. assure toujours la compétence sur l'ensemble de l'emprise.

Un référentiel voirie est joint en annexe 2, détaillant l'ensemble des équipements constituant le domaine public routier sous la gestion de la C.A.P.I..

<u>Classement</u>

Le classement des voies communales dans le domaine communautaire fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la C.A.P.I. selon les critères de hiérarchisation qu'elle s'est fixée et après demande de la commune concernée.

# Délibération d'approbation

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
8909246
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 20/04/2023
Retour Préfecture : 20/04/2023

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

| | | |
|---|---|---|
| **23_04_06_0078** | **REGLEMENT DE VOIRIE FIXANT LES MODALITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES APPLICABLES SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAUTAIRE - APPROBATION** | **C.C DU 06/04/2023** |

Le ***jeudi 6 avril 2023***, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le ***jeudi 30 mars 2023***, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

**70membres du conseil en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**40 Conseillers communautaires présents :** BACCAM Marguerite – BACCONNIER Michel – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – BOUISSET Sandrine – CHAUMONT-PUILLET Anne – DEBES Céline – DENIS Christophe – DESFORGES Marie-Laure - DI SANTO Laurent –DURAND Fabien – DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – JURADO Alain – KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe – LIGONNET Andrée – MAILLET Dorian – MARGIER Patrick– MARTI Patrick – MARY Alain – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PENOT Danielle – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy – ROY Nadine – SADIN Christine –TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume

**14 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs :** ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BORGHI Roland – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella donne pouvoir à BETON Christian – BLOND Priscilla donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – CHRIQUI Vincent donne pouvoir à DESFORGES Marie-Laure - GAGET Christine donne pouvoir à GIRAUD Denis – GUSTO Nadiège donne pouvoir à DI SANTO Laurent - LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à MAILLET Dorian – LEPRETRE Aurélien donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – LORIOT-CARNIS Maryse donne pouvoir à PENOT Danielle – MICHALLET Damien donne pouvoir à SADIN Christine – SUCHET Noël donne pouvoir à VIAL Guillaume – VERLAQUE Florence donne pouvoir à DURAND Fabien

**16 Conseillers communautaires absents :** ACCETTOLA Hélène – AYDIN Michaël – BELIME Gaëlle – CICALA David – DIAS Olivier – JACQUEMOND Nathalie – MARION Cyril – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – PERRARD Damien – RENARD Isabelle – ROULOT Océane – SAGIROGLU Aïcha – SALMON Jean-Noël – SIMON Catherine - WAJDA Daniel

**Secrétaire de séance :** GAUDE Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, Avenue du Bourg - BP 90592
38081 l'Isle d'Abeau Cedex
Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération du n° 21_10_07_433 du 7 octobre 2021 constituant la commission ad hoc chargée de donner un avis sur le règlement de voirie,

**Vu** le projet de règlement de voirie, ainsi que ses annexes,

Le rapporteur expose :

L'actuel règlement de voirie a été adopté par la délibération n° 11_12-13_386 du 13/12/20211.

Depuis 2012, des évolutions ont été constatées au regard :

- Des retours d'expérience, sur son application au quotidien,
- De l'évolution de la législation, jurisprudence, des pratiques techniques,
- De l'élargissement de son périmètre d'application (redevances occupation du sol, ...),
- Des modifications des procédures administratives,
- Des attentes nouvelles (Contrôles renforcés, Assermentation des agents),
- De la mise à plat de la compétence Voirie (Intégration des ouvrages d'arts).

Ces évolutions ont rendu nécessaires une actualisation du règlement de voirie, conformément aux textes réglementaires en vigueur et adaptée aux exigences de qualité recherchées par la CAPI.

En complément, la CAPI souhaite se doter d'un référentiel sur la voirie d'intérêt communautaire, ainsi que des référentiels sur l'éclairage public et Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) qui seront annexés au nouveau règlement de voirie.

Un référentiel a pour objectif de décliner, en matière d'aménagement du réseau de voiries d'intérêts communautaires, les principes de la compétence voirie et éclairage, sans limite d'application et la définition des conditions techniques de mise en œuvre.

Par délibération en date du **7 octobre 2021**, le Conseil communautaire a désigné, conformément à l 'article R.141-14 du Code de la voirie routière, une commission consultative, présidée par le président de la CAPI et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communautaires.

Cette commission consultative s'est réunie une première fois, le **26 janvier 2022**, en se fixant comme objectif de présenter à ses membres, la stratégie de refonte du document de 2022 et poser les bases d'un état des lieux, pour aboutir sur un règlement de voirie révisé, s'assurant de son adaptation à l'actualité règlementaire, ainsi qu'aux pratiques communautaires.

A la suite du diagnostic et à l'écriture de la première version révisée, une seconde réunion de la commission s'est tenue le **15 juin 2022.** Les référentiels associés ont été abordés avec une proposition d'ateliers de relecture planifiés sur l'automne (15 ateliers).

Enfin, une troisième et dernière commission, réunie le **30 novembre 2022**, a permis d'entériner les versions consolidées des documents et marquer la fin des travaux rédactionnels et de concertation : CAPI/Communes/Concessionnaires.

La commission « VOIRIE- ESPACES PUBLICS ET ECLAIRAGE » a également été entendue pour information sur ce projet, le **22 juin 2022**, ainsi que le **30 novembre 2022.**

Ce projet de règlement de voirie fixe les modalités administratives et techniques, applicables sur le réseau de voirie d'intérêt communautaire, ainsi que ses trois référentiels associés sont aujourd'hui proposés à votre approbation.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le règlement de voirie ci-annexé,
- **D'APPROUVER** les trois référentiels associés : Voirie, Eclairage Public et Signalisation Lumineuse Tricolore,
- **DE DIRE** que ce règlement de voirie entrera en vigueur au 1er juillet 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
**Jean PAPADOPULO**



| | | | |
|---|---|---|---|
| *Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission* | 8909246 | *- Envoi Préfecture le* 20/04/2023 | *- Retour Préfecture le* 20/04/2023 |

# Délibération Barème Intervention Office

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
8909245
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 20/04/2023
Retour Préfecture : 20/04/2023

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

| | | |
|---|---|---|
| **23_04_06_0079** | **REGLEMENT DE VOIRIE – INTERVENTION D'OFFICE, BAREME DES FRAIS ENGAGES** | **C.C DU 06/04/2023** |

Le ***jeudi 6 avril 2023***, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le ***jeudi 30 mars 2023***, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

**70membres du conseil en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**40 Conseillers communautaires présents :** BACCAM Marguerite – BACCONNIER Michel – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – BOUISSET Sandrine – CHAUMONT-PUILLET Anne – DEBES Céline – DENIS Christophe – DESFORGES Marie-Laure - DI SANTO Laurent –DURAND Fabien – DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – JURADO Alain – KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe – LIGONNET Andrée – MAILLET Dorian – MARGIER Patrick– MARTI Patrick – MARY Alain – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PENOT Danielle – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy – ROY Nadine – SADIN Christine –TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume

**14 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs :** ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BORGHI Roland – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella donne pouvoir à BETON Christian – BLOND Priscilla donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – CHRIQUI Vincent donne pouvoir à DESFORGES Marie-Laure - GAGET Christine donne pouvoir à GIRAUD Denis – GUSTO Nadiège donne pouvoir à DI SANTO Laurent - LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à MAILLET Dorian – LEPRETRE Aurélien donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – LORIOT-CARNIS Maryse donne pouvoir à PENOT Danielle – MICHALLET Damien donne pouvoir à SADIN Christine – SUCHET Noël donne pouvoir à VIAL Guillaume – VERLAQUE Florence donne pouvoir à DURAND Fabien

**16 Conseillers communautaires absents :** ACCETTOLA Hélène – AYDIN Michaël – BELIME Gaëlle – CICALA David – DIAS Olivier – JACQUEMOND Nathalie – MARION Cyril – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – PERRARD Damien – RENARD Isabelle – ROULOT Océane – SAGIROGLU Aïcha – SALMON Jean-Noël – SIMON Catherine - WAJDA Daniel

**Secrétaire de séance :** GAUDE Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, Avenue du Bourg - BP 90592
38081 l'Isle d'Abeau Cedex

Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-11 et R.141-16 permettant au Président de faire exécuter d'office, au frais d'un intervenant, les travaux présentant un caractère d'urgence, nécessités pour le maintien de la sécurité routière ;

**Vu** la délibération n°23_04_06_0078 du 6 avril 2023 portant approbation du projet de règlement de voirie communautaire pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2023,

Le rapporteur expose :

Le règlement de voirie, conformément aux articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la voirie routière, prévoit à son article 3.56, l'intervention d'office de la CAPI pour réaliser les travaux en lieu et place du bénéficiaire et à ses frais, dans les cas suivants :

Travaux mal exécutés et/ou non achevés,

Urgence,

Dépose des réseaux hors d'usage.

Le montant des travaux réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires des accords-cadres de travaux voirie conclus par la CAPI.

Conformément à l'article R.141-21 du Code de la voirie routière et l'article 3.57 du règlement de voirie, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

+ 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT,

+ 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT,

+ 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT.

Les sommes dues par le bénéficiaire seront recouvrées au vu de l'avis des sommes à payer émis par le trésorier principal de la trésorerie de Bourgoin-Jallieu, auquel seront jointes les pièces justificatives.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le dispositif de recouvrement des interventions d'office prévues à l'article 3.56 du règlement de voirie communautaire, dont le montant réclamé au bénéficiaire sera établi d'après le bordereau des prix unitaires des accords-cadres de travaux voirie conclus par la CAPI,
- **D'APPROUVER** le barème de majoration pour frais de généraux et frais de contrôle, détaillé comme suit :
  - + 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 € HT,
  - + 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € HT et 7 622,45 € HT,
  - + 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 € HT.

- **DE DIRE** que le barème de majoration pour frais de généraux et frais de contrôle entrera en vigueur au 1er juillet 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

**Jean PAPADOPULO**



| | | | |
|---|---|---|---|
| *Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission* | 8909245 | *- Envoi Préfecture le* 20/04/2023 | *- Retour Préfecture le* 20/04/2023 |

# Délibération Tarification redevance voirie

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
8909244
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 20/04/2023
Retour Préfecture : 20/04/2023

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

| | | |
|---|---|---|
| **23_04_06_0080** | **TARIFICATION, REDEVANCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** | **C.C DU 06/04/2023** |

Le ***jeudi 6 avril 2023***, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le ***jeudi 30 mars 2023***, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

**70membres du conseil en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**40 Conseillers communautaires présents :** BACCAM Marguerite – BACCONNIER Michel – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – BOUISSET Sandrine – CHAUMONT-PUILLET Anne – DEBES Céline – DENIS Christophe – DESFORGES Marie-Laure - DI SANTO Laurent –DURAND Fabien – DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – JURADO Alain – KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe – LIGONNET Andrée – MAILLET Dorian – MARGIER Patrick– MARTI Patrick – MARY Alain – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PENOT Danielle – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy – ROY Nadine – SADIN Christine –TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume

**14 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs :** ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BORGHI Roland – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella donne pouvoir à BETON Christian – BLOND Priscilla donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – CHRIQUI Vincent donne pouvoir à DESFORGES Marie-Laure - GAGET Christine donne pouvoir à GIRAUD Denis – GUSTO Nadiège donne pouvoir à DI SANTO Laurent - LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à MAILLET Dorian – LEPRETRE Aurélien donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – LORIOT-CARNIS Maryse donne pouvoir à PENOT Danielle – MICHALLET Damien donne pouvoir à SADIN Christine – SUCHET Noël donne pouvoir à VIAL Guillaume – VERLAQUE Florence donne pouvoir à DURAND Fabien

**16 Conseillers communautaires absents :** ACCETTOLA Hélène – AYDIN Michaël – BELIME Gaëlle – CICALA David – DIAS Olivier – JACQUEMOND Nathalie – MARION Cyril – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – PERRARD Damien – RENARD Isabelle – ROULOT Océane – SAGIROGLU Aïcha – SALMON Jean-Noël – SIMON Catherine - WAJDA Daniel

**Secrétaire de séance :** GAUDE Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, Avenue du Bourg - BP 90592
38081 l'Isle d'Abeau Cedex

Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-5,

**Vu** la délibération du 6 avril 2023 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables sur le réseau routier communautaire,

Le rapporteur expose :

Par délibération du 30 mars 2023, le conseil communautaire de la CAPI a approuvé un nouveau règlement de voirie qui entrera en vigueur le 1er juillet 2023,

Dans le cadre des modalités de délivrance des autorisations de voiries qui seront délivrées en application de ce règlement, le Conseil communautaire doit déterminer le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Il est proposé la mise en place des tarifications suivantes :

**1 – La tarification des travaux de construction des entrées charretières**

La création et la suppression des entrées charretières à la demande des riverains sur le réseau routier communautaires sont soumises à autorisation délivrée par la communauté d'agglomération, par voie d'arrêté, fixant les conditions de leur réalisation (Article 4.2 du règlement de voirie communautaire).

**2 – L'indemnisation des interventions d'office à la suite de dommages causés au réseau routier communautaire**

Le réseau routier communautaire peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la communauté d'agglomération. En effet, à la suite de sinistres (pour la plupart automobilistes), des dégâts peuvent être constatés.

Ces interventions font l'objet de demande de remboursement auprès de la partie responsable, par la communauté d'agglomération, dans le cadre des dossiers instruits par le service juridique, patrimoine et assurance.

Au vu de la hausse des prix des matières concernées par les travaux de voirie, il y a de prévoir une actualisation annuelle de ces divers tarifs et redevances, pour l'année suivante, par l'application des indices de révision TP01 et TP09 en cours.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** les différentes tarifications et redevances d'occupation du domaine public et indemnisations suivantes en matière de voirie :

  1 - Tarification des travaux de réalisation des entrées charretières (tarifs en annexe 1),

  2 – L'indemnisation des interventions d'office à la suite de dommages causés au réseau routier communautaire. Le barème d'indemnisation des interventions effectuées à la suite des dommages causés au réseau routier communautaire est joint en annexe 2, conformément à l'article 5.5 du règlement de voirie.

- **DE DIRE** que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2023,
- **D'APPROUVER** qu'une révision de ces diverses redevances soit faite annuellement, pour l'année à venir, par l'application du taux prévisionnel de l'inflation de l'année en cours,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

**Jean PAPADOPULO**



| | | | |
|---|---|---|---|
| *Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission* | 8909244 | *- Envoi Préfecture le* 20/04/2023 | *- Retour Préfecture le* 20/04/2023 |

# Délibération Assermentation des agents

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
9131922
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 21/06/2023
Retour Préfecture : 21/06/2023

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

| | | |
|---|---|---|
| **23_06_06_0121** | **REGLEMENT DE VOIRIE – ASSERMENTATION DES AGENTS DU SERVICE VOIRIE DE LA DIRECTION VOIRIE ESPACES PUBLICS ECLAIRAGE PUBLIC** | **C.C DU 06/06/2023** |

Le ***mardi 6 juin 2023***, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le ***mardi 30 mai 2023***, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

**70membres du conseil en exercice.**

**Ont participé aux votes :**

**42 Conseillers communautaires présents** : ALIAGA Alexandre – AYDIN Michaël – BACCONNIER Michel – BADIN Pascale – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella - BETON Christian – BOUISSET Sandrine – CHAUMONT-PUILLET Anne – CICALA David – DENIS Christophe – DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège – LAVILLE Christophe – LEGAY-BELLOD Gaël - LIGONNET Andrée – LORIOT-CARNIS Maryse - MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARTI Patrick – MICHALLET Damien – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PENOT Danielle – PERRARD Damien – POLSINELLI Robert – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy – RENARD Isabelle – ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – SUCHET Noël – TISSERAND Olivier

**15 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs** : ACCETTOLA Hélène donne pouvoir à DUSSERT Marie-Thérèse – BELIME Gaëlle donne pouvoir à MARION Cyril – BERGER Alain donne pouvoir à SUCHET Noël – BLOND Priscilla donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – BORGHI Roland donne pouvoir à POLSINELLI Robert – CHRIQUI Vincent donne pouvoir à GIRARD Jean-Pierre – DEBES Céline donne pouvoir à ALIAGA Alexandre – DI SANTO Laurent donne pouvoir à GUETAT Christian – DURAND Fabien donne pouvoir à BERGER Dominique – KOPFERSCHMITT Carine donne pouvoir à PENOT Danielle – LASSAUSAIE Carole donne pouvoir à MARTI Patrick – LEPRETRE Aurélien donne pouvoir à BADIN Pascale – MARY Alain donne pouvoir à TISSERAND Olivier – SAGIROGLU Aïcha donne pouvoir à SALMON Jean-Noël – VERLAQUE Florence donne pouvoir à DENIS Christophe

**13 Conseillers communautaires absents** : ALATAS Semiha – BACCAM Marguerite – BOCHARD Jean-Jacques – DESFORGES Marie-Laure – DIAS Olivier – JURADO Alain - MAILLET Dorian – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – ROULOT Océane – SIMON Catherine – VIAL Guillaume – WAJDA Daniel

**Secrétaire de séance :** Jean-Pierre GIRARD

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, Avenue du Bourg - BP 90592
38081 l'Isle d'Abeau Cedex
Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr

**Vu** les articles L. 5216-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L. 116-2, 1° du Code de la voirie routière,

**Vu** les articles 29, 29-1, R. 15-33-24 et suivants du Code de procédure pénale,

**Vu** le règlement de voirie adopté en Conseil communautaire le 6 avril 2023,

Le rapporteur expose :

Par délibération du 6 avril 2023, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère a adopté un nouveau règlement de voirie.

Conformément aux dispositions et règlement précité, et pour assurer et faire assurer le respect du règlement, il est prévu d'assermenter en tant que garde particulier les agents du service voirie de la Direction Voirie Espaces Publics Eclairage Public, susceptibles de contrôler la bonne application de ce règlement sur le réseau routier communautaire et de relever les éventuelles infractions à ces dispositions qui porteraient atteintes au domaine public routier géré par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère .

En effet, pour assurer la conservation de son domaine public routier, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère peut assermenter un garde particulier qu'elle désigne à cette fin, en application de l'article L. 116-2, 1° du Code de la voirie routière.

Pour exercer leurs fonctions, les gardes particuliers sont commissionnés par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, agrées par l'autorité préfectorale de l'Isère et assermentés devant le Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu.

Les gardes particuliers ne sont pas compétents pour constater des infractions à la circulation et au stationnement des véhicules mais le sont, toutefois, en ce qui concerne la constatation des infractions à la police de la conservation sur l'ensemble du domaine public routier communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Les gardes particuliers constatent par procès-verbal tous délits et contraventions de voirie portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde, lesquels sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République, ce à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**OUI** l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'assermentation des agents de la CAPI appelés à constater les infractions relatives à l'atteinte au domaine public routier d'intérêt communautaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à entreprendre toutes démarches dans cet objectif,

Le Président
**Jean PAPADOPULO**



| | | | |
|---|---|---|---|
| *Acte Certifié Exécutoire – Télétransmission* | 9131922 | *- Envoi Préfecture le* 21/06/2023 | *- Retour Préfecture le* 21/06/2023 |

## Annexe 1.1 : listes des voies d'intérêt communautaire

Ce document annexe, est téléchargeable sur le site internet de la CAPI

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE

# LISTE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES

**Au 1er janvier 2023**

1 -Intégration nouvelles ZAE-LoiNotre au 1er janvier 2017
2 - Corrections sur ZAE existantes
3 - Ajustement voies ZAE sur St-Quentin-fallavier
4 - Nouvelles Voiriez ZAE des Sétives

**D.G.A DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
**Direction Infrastructures**

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
17, Avenue du Bourg - BP 592
38081 l'Isle d'Abeau Cedex

Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@cap38.fr
www.cap38.fr

## Annexe 2 : Référentiel concernant la voirie

Ce document annexe, adossé au règlement de voirie est téléchargeable sur le site internet de la CAPI

## Annexe 3 : Référentiel concernant l'Éclairage public et la Signalisation Lumineuse Tricolore

Ces documents annexes, adossés au règlement de voirie sont téléchargeables sur le site internet de la CAPI

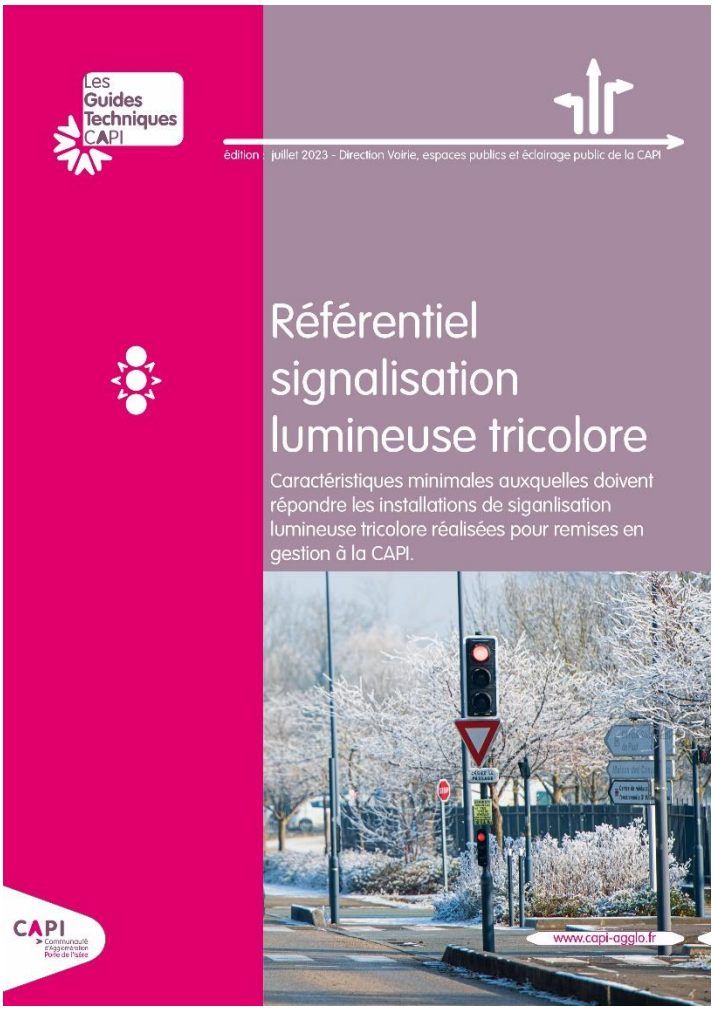


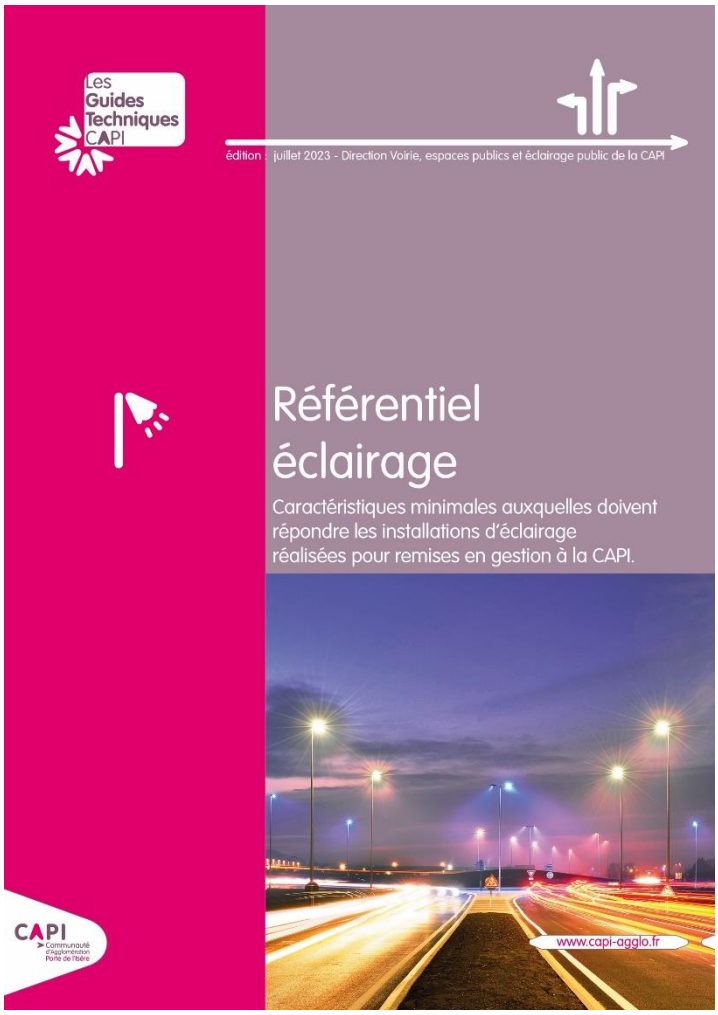

## Annexe 4 : Tableau de répartition des polices et des autorisations selon la domanialité des voies

**Tableau de répartition des autorisations selon la domanialité des voies sur le territoire de la CAPI**

| Type d'autorisation / Redevances | Route à grande circulation | | Route Départementale | | Voirie d'intérêt communautaire | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Agglomération | Hors Agglomération | Agglomération | Hors Agglomération | Agglomération | Hors Agglomération |
| **Police de conservation** | | | | | | |
| Permission de voirie / Accord de voirie | **Selon domanialité avec avis du Préfet** | | **Président Département** | | **Président CAPI** | |
| Alignement et saillies | | | | | | |
| RODP Permanente (Réseaux souterrains et aériens, Terrasses fermées, ancrées) | | | | | | |
| Redevance sur saillies et dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, posés à la demande de tiers et impactant l'intégrité du domaine public (sauf si TLPE communale) | | | | | | |
| **Police de circulation** | | | | | | |
| Permis de stationnement | **Selon domanialité avec avis du Préfet** | | **Maire** | **Président Département** | **Maire** | |
| RODP Provisoire liée aux chantiers, AOT : points de vente, food-truck, RODP d'occupation temporaire (tournage, déménagement,…) | | | | | | |

## Annexe 5 : Guide technique des aménagements cyclables/modes actifs de la C.A.P.I.

Ce document annexe, est téléchargeable sur le site internet de la CAPI

CAPI L'AGGLO

# GUIDE DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

# Annexe 6 : Logigramme

PROCESSUS DE **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE** DE PERMISSION DE VOIRIE
**(Ne concerne pas les accords techniques préalables)**

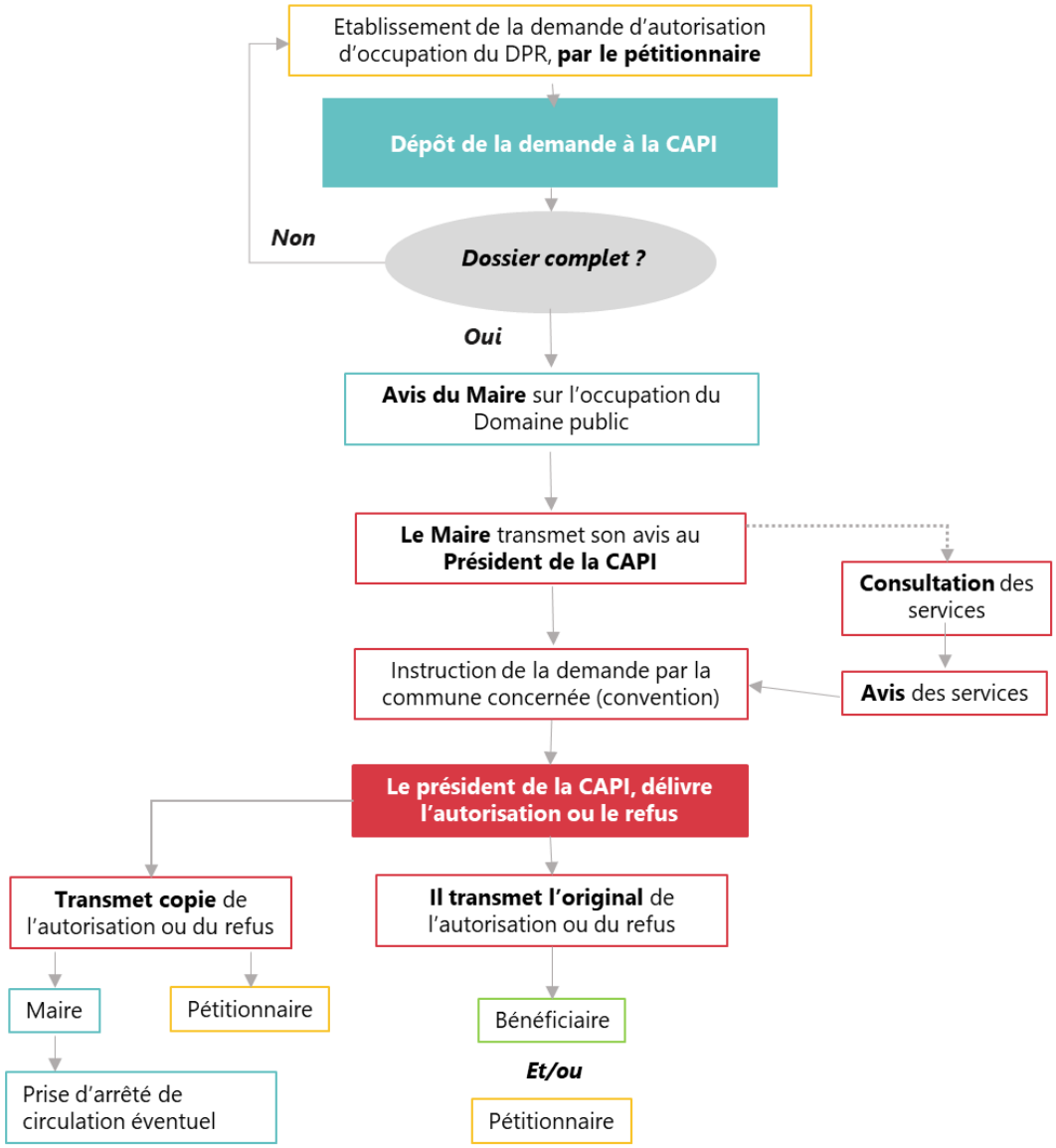


**LEGENDE :**
- Actions du **Service gestionnaire de la voirie**
- Actions du **demandeur**
- Actions du **Maire de la commune concernée**
- Actions du **bénéficiaire**

# Annexe 7 : AUTORISATION DE VOIRIE

## Annexe 7.1 : Formulaire pour une permission de voirie (DP et PC)

CAPI L'AGGLO

**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE N°**
**Conformément aux articles 11 ; 12.3 ; 13.2 et 28 du règlement de voirie.**
*(Cadre réservé au service instructeur)*

**REPONSE A LA DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE**

**AVIS DU MAIRE :** **DP/PC n° :**

☐ **Favorable**

☐ **Défavorable (joindre une note exposant les réserves)**

**Fait à** **le :** *(cachet et signature)*

☐ **Constat/Etat des lieux fait le :** et annexé au présent Accord.

☐ **Constat d'achèvement fait le :**
☐ **Avec réserves** (annexer note et date levée des réserves)
☐ **Sans réserves**

**INSTRUCTION DIRECTION INFRASTRUCTURES CAPI :**

**Prescriptions générales :** L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de voirie CAPI, applicable sur le réseau routier communautaire, disponible en téléchargement : http://www.capi-agglo.fr/Vivre/Services-urbains/Voirie-eclairage/Consultation-reglement-de-voirie

**Prescriptions spécifiques :**

Fait à l'Isle d'Abeau le : Le Directeur Général des Services Techniques

Annexe 7.2 : Formulaire pour un accord technique préalable (Concessionnaires pour travaux)

CAPI L'AGGLO

**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE N°**
**Conformément aux articles 11 ; 12.3 ; 13.2 et 28 du règlement de voirie.**
*(Cadre réservé au service instructeur)*

## DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

**(Fixant les conditions administratives et techniques applicables sur le réseau routier communautaire)**
(Dépôt de la demande d'autorisation par courrier : Mairie du lieu des travaux)

☐ **DP n° :** ☐ **PC n° :**

**Attention :** La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêté de circulation, auprès du Maire de la commune concernée par les travaux. Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation. (Stationnement interdit, feux alternés, ...)

| BENEFICIAIRE | DEMANDEUR |
|---|---|
| Nom : | Nom : |
| Adresse : | Adresse : |
| E-mail : | E-mail : |
| Tel : | Tel : |

**Personne responsable du chantier :** *(si différent bénéficiaire ou demandeur)*

E-mail :
Téléphone :

Commune (Lieu des travaux) : ☐ En agglo ☐ Hors aglo

Rue :

1 – Occupation du domaine public :
- ☐ Sur accotement
- ☐ Sur trottoirs
- ☐ Sur chaussée
- ☐ Dépôt de matériaux
- ☐ Echafaudage
- ☐ Installation de grues
- ☐ Abattage/Elagage
- ☐ Palissade chantier

2 – Accès :
- ☐ Création avec aqueduc
- ☐ Création sans aqueduc
- ☐ Autre (A préciser) :

3 – Autres travaux :
- ☐ Saillies
- ☐ Devanture ☐ Poteaux/enseignes
- ☐ Autre (A préciser) :

☐ Demande de constat/Etat des lieux avant travaux par le pétitionnaire

Observations diverses :

Période envisagée pour les travaux: (date du/au)
Durée des travaux :

**Pièces jointes obligatoires :**
Plan de situation & Plan de détail
Note explicative

Date :
*(Signature et cachet)*

**DEMANDE INDIVIDUELLE D'ALIGNEMENT**

Commune de :

Voie communautaire :

**Pétitionnaire :** NOM :
ADRESSE COMPLETE :

Téléphone pour contact ou RDV :

**Adresse du terrain :** Section cadastrale : Parcelle n°
Lieudit :

**Références éventuelles :** N° de permis de construire : délivré le :
N° de Certificat d'urbanisme : délivré le :

**OBJET DE LA DEMANDE :**

**AVIS DU MAIRE :**

- Avec AVIS FAVORABLE
- Avec AVIS DEFAVORABLE

Avec les observations suivantes :

**AVIS DES SERVICES DE LA C.A.P.I.**

Conditions générales : la présente autorisation est accordée sous réserve du respect des droits éventuels des tiers et des règlements de voirie et d'urbanisme en vigueur, et ne dégage en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Conditions particulières :

A l'Isle d'Abeau, le :
La Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public Le Directeur :

Formulaire téléchargeable sur le site internet de la C.A.P.I. au lien suivant : http://www.C.A.P.I.-agglo.fr/Vivre/Services-urbains/Voirie-eclairage/Consultation-reglement-de-voirie

# Annexe 8 : Signalisation des chantiers

## Annexe 8.1 – Les panneaux et signaux et signaux (Extrait nomenclature OPPBTP/Signalisation temporaire)

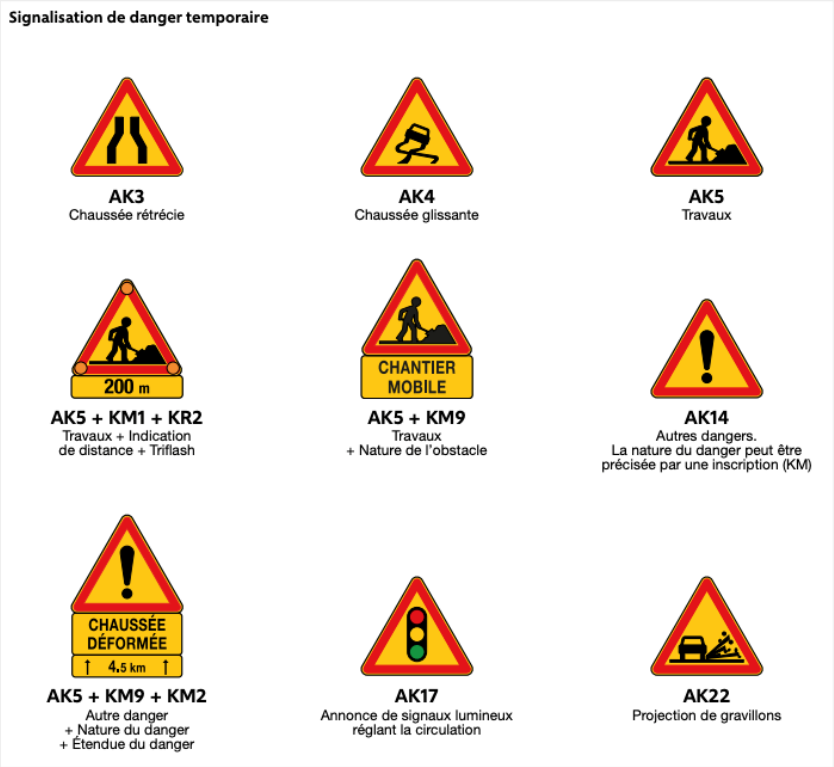


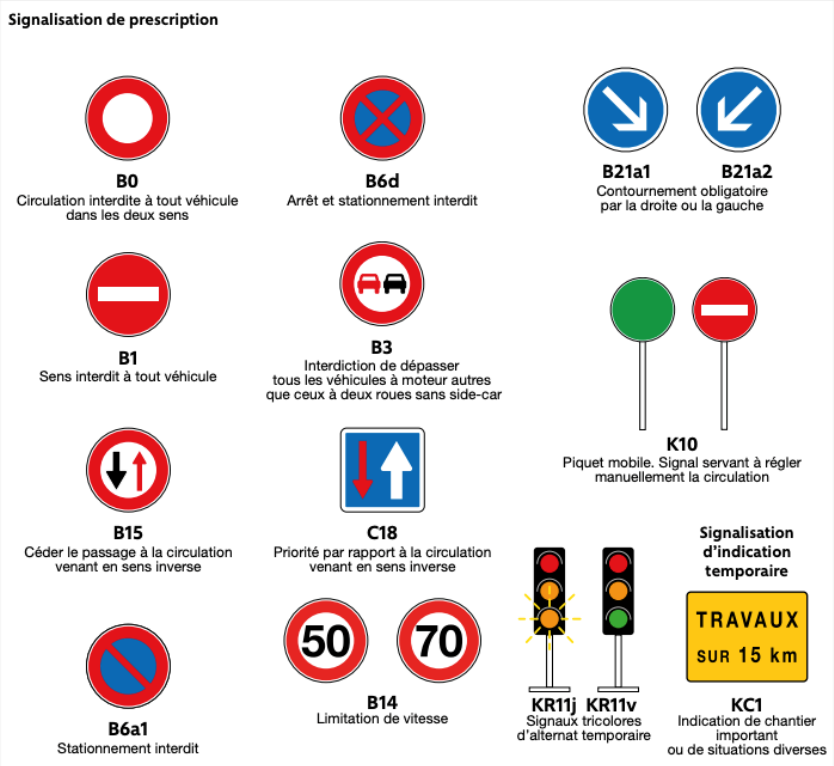

**Signalisation de position temporaire**

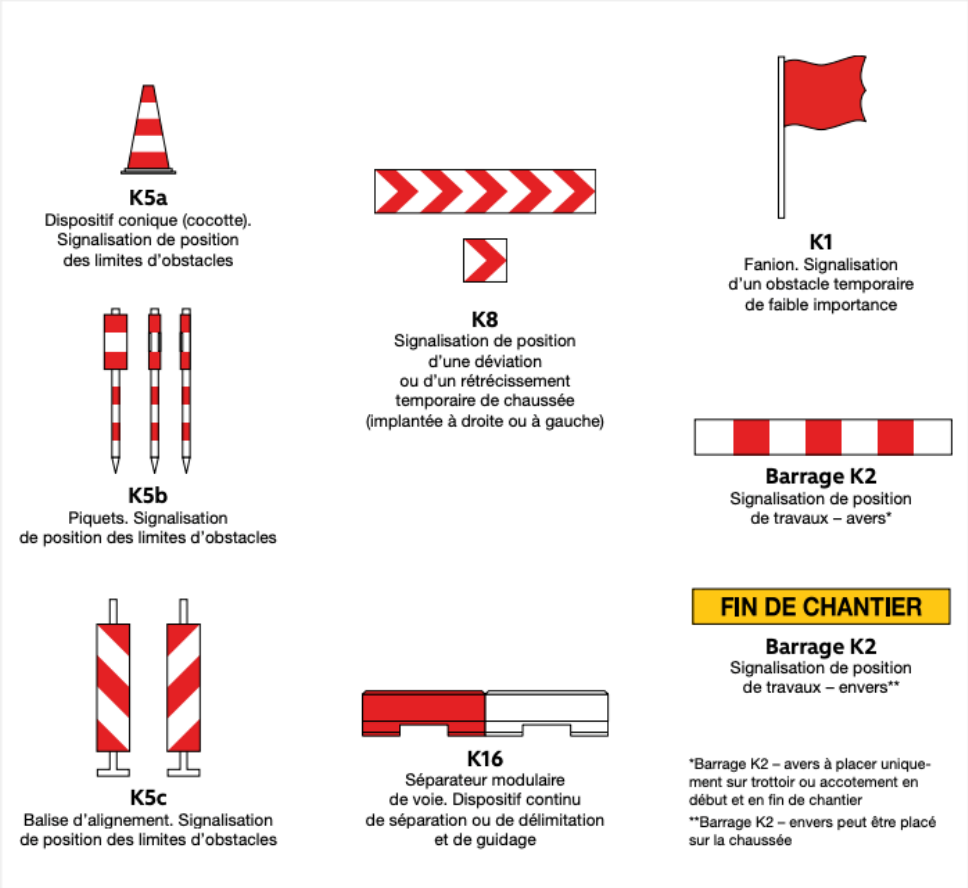


**Signalisation de fin de prescription**

Annexe 8.2 – Situations en site urbain (Extrait nomenclature OPPBTP/Signalisation temporaire)

## VU1 Sortie de chantier

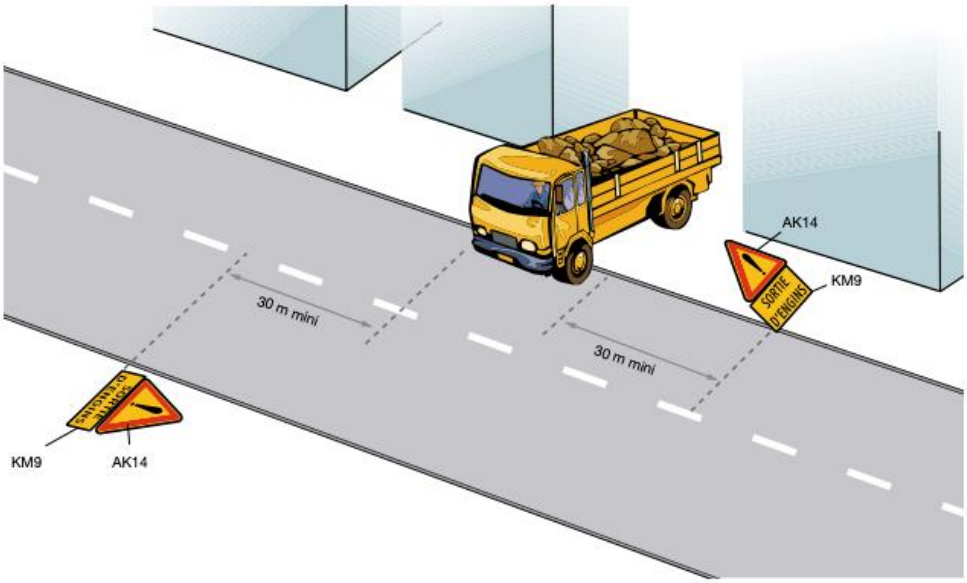


**Remarques**

- Privilégier la pose en hauteur.
- Prévoir le nettoyage de la chaussée.

**Inventaire des panneaux**

x 2 x 2

## VU2 Travaux sur trottoir

Circulation des piétons entre le bord de la chaussée et la zone de travaux

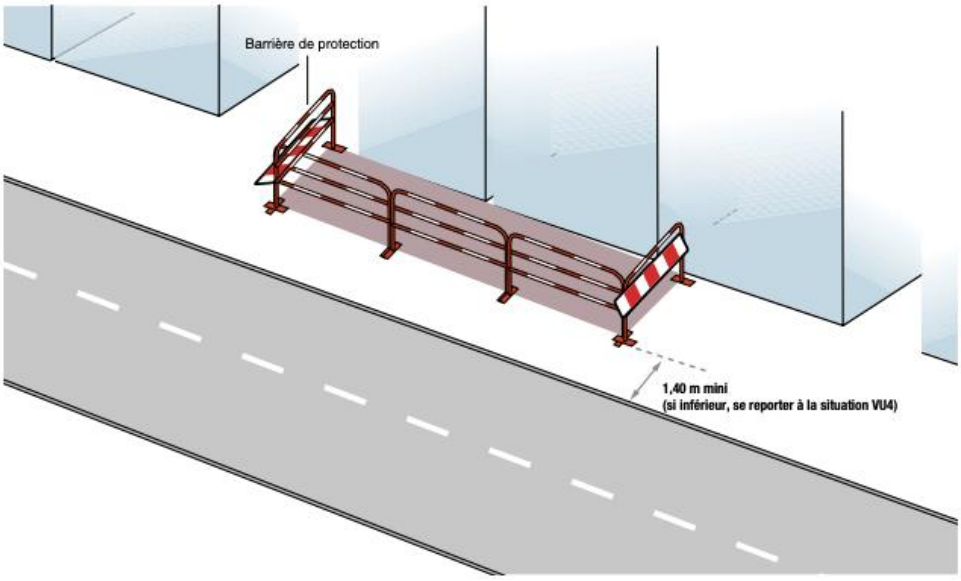


**Remarques**

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- La largeur de passage peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

**Inventaire des panneaux**

X X

# VU3 Travaux sur trottoir

Circulation des piétons entre les bâtiments et la zone de travaux

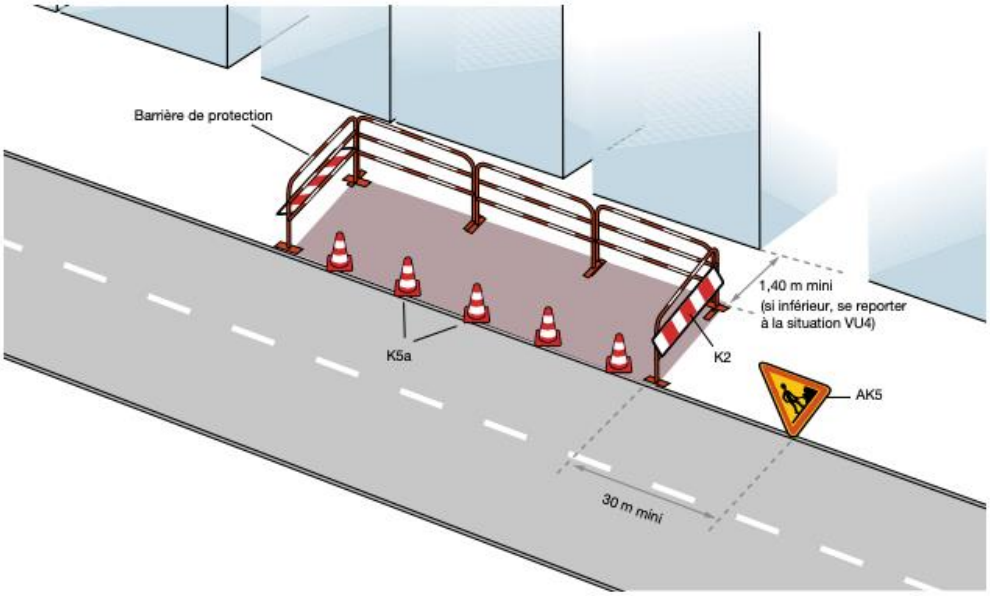


**Remarques**

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Voir nécessité de mettre en place une interdiction de stationner.
- Possibilité de remplacer les K5a par des K16.

**Inventaire des panneaux**

# VU4 Déviation du cheminement piétons

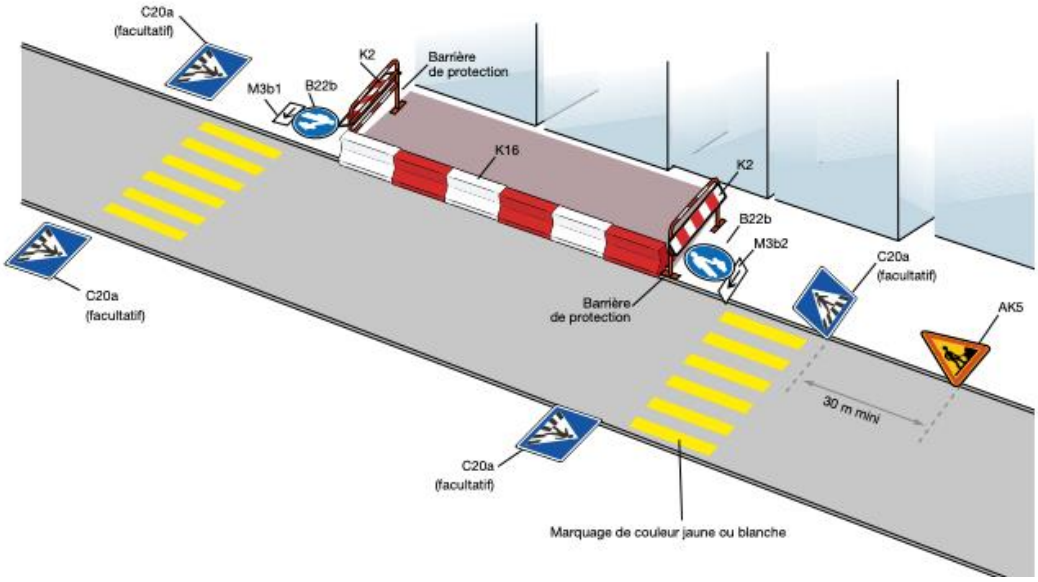


**Remarques**

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

**Inventaire des panneaux**

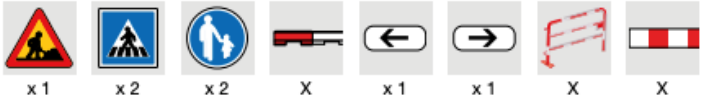

# VU5 Travaux empiétant sur la chaussée

**Largeur laissée à la circulation supérieure ou égale à 5,50 m**

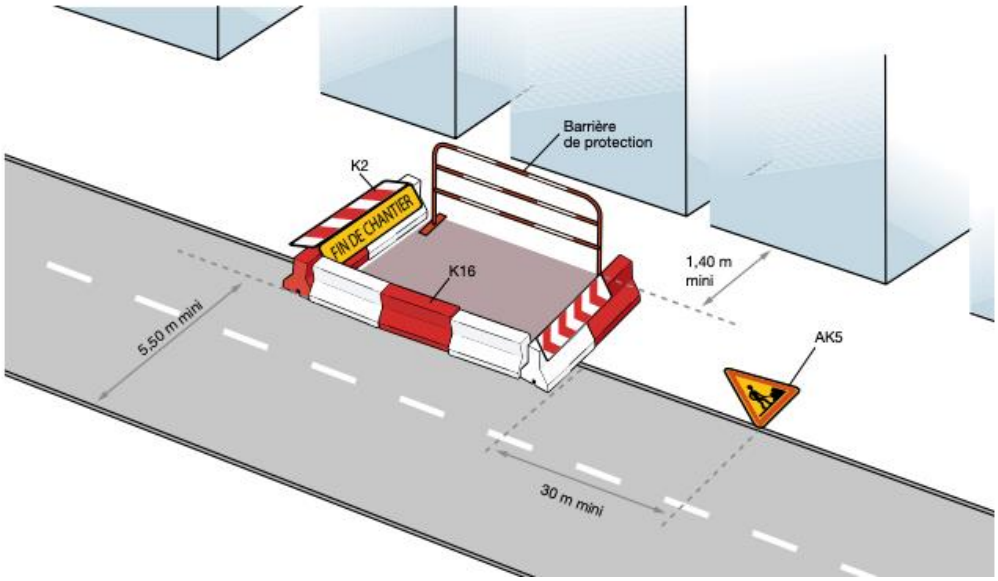


### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5.

### Inventaire des panneaux

# VU6 Alternat par piquets K10

**Largeur de circulation libre comprise entre 2,75 m et 4,50 m**

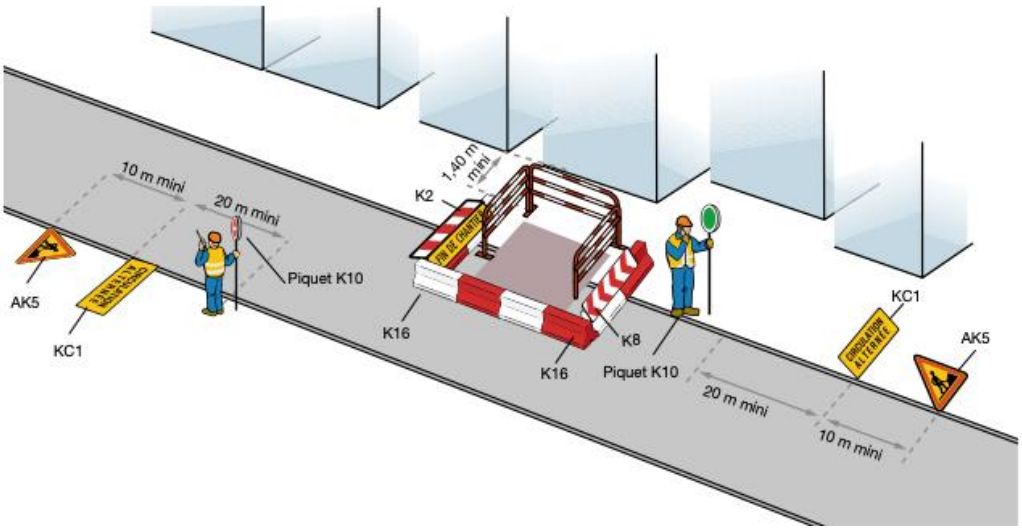


### Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5.
- Les distances entre les porteurs des piquets K10 et le chantier doivent être suffisantes pour permettre aux usagers de se rabattre.

### Inventaire des panneaux

# VU7 Alternat par feux

**Largeur de circulation comprise entre 2,75 m et 4,50 m**

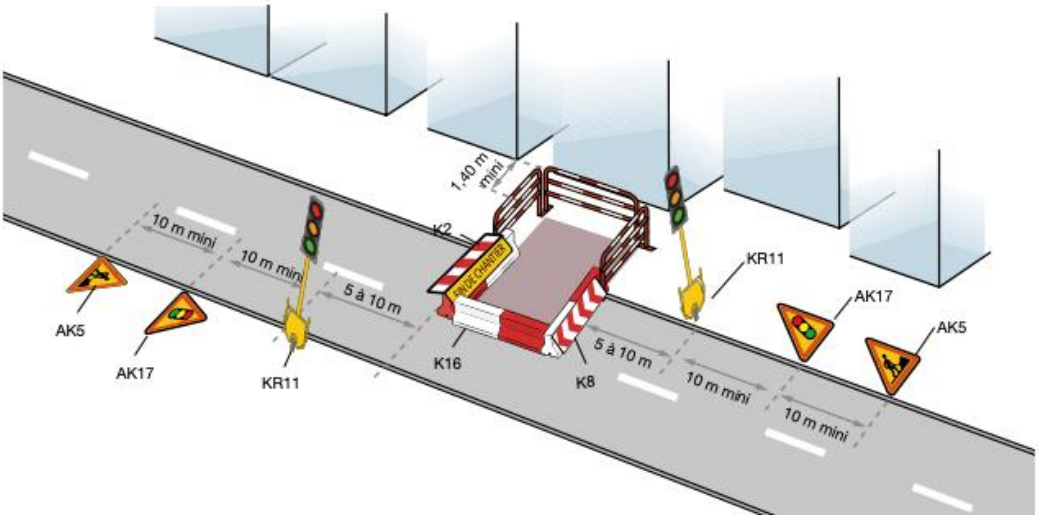


## Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Les distance entre les feux tricolores et le chantier doivent être suffisantes pour permettre aux usagers de se rabattre.
- Les feux tricolores KR11 doivent être placés en hauteur, avec l'axe du feu inférieur à 2 m du sol.

## Inventaire des panneaux

x 1 | x 1 | x 2 | x 1 | x 1 | X | X

# VU8 Travaux en milieu de chaussée

**Travaux sur rue bidirectionnelle à deux voies**

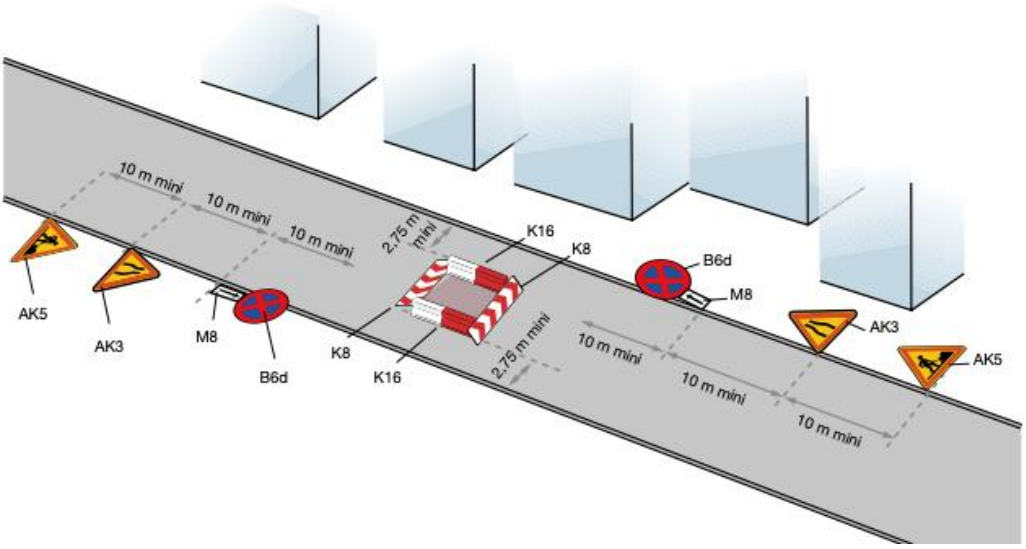


## Remarques

- Ce mode d'intervention entre deux flux de véhicules peut exposer les personnels à un niveau de risque important. Dans ce cas, une déviation ou un alternat sont est à privilégier.
- Cette signalisation ne peut demeurer la nuit.

## Inventaire des panneaux

x 2 | x 2 | x 2 | x 2 si justifié | x 2 | X ou | X ou | X

Au choix

# VU9 Rue à chaussées séparées (vitesse = 70 km/h)

Travaux sur voie de gauche

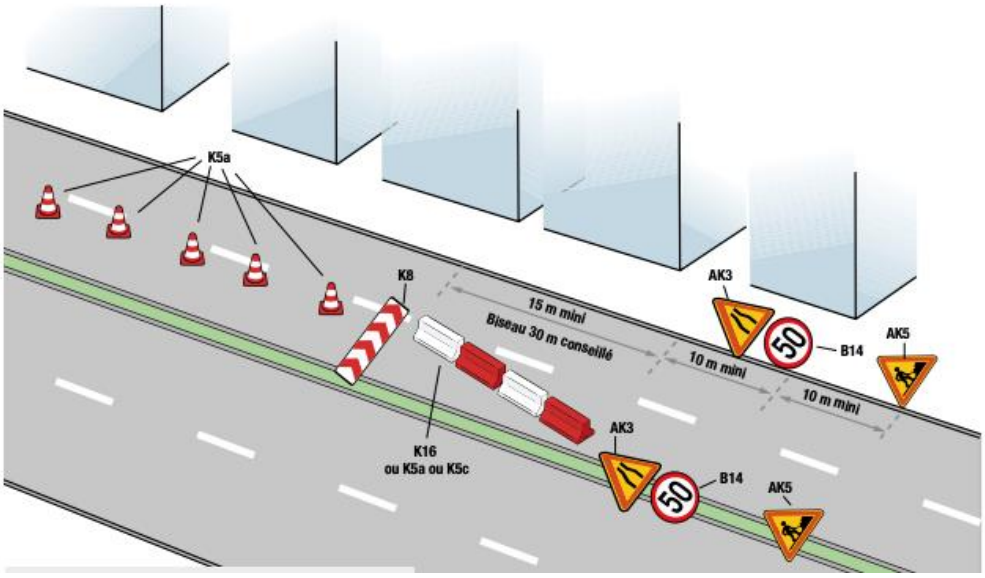


**Remarques**

- En fin de chantier, rétablir la prescription propre à la vitesse initiale (70 km/h).
- Privilégier les K16 sur le biseau.

**Inventaire des panneaux**

# VU10 Travaux sur bande cyclable

Reconstitution de la bande cyclable sur une voie affectée à la circulation générale

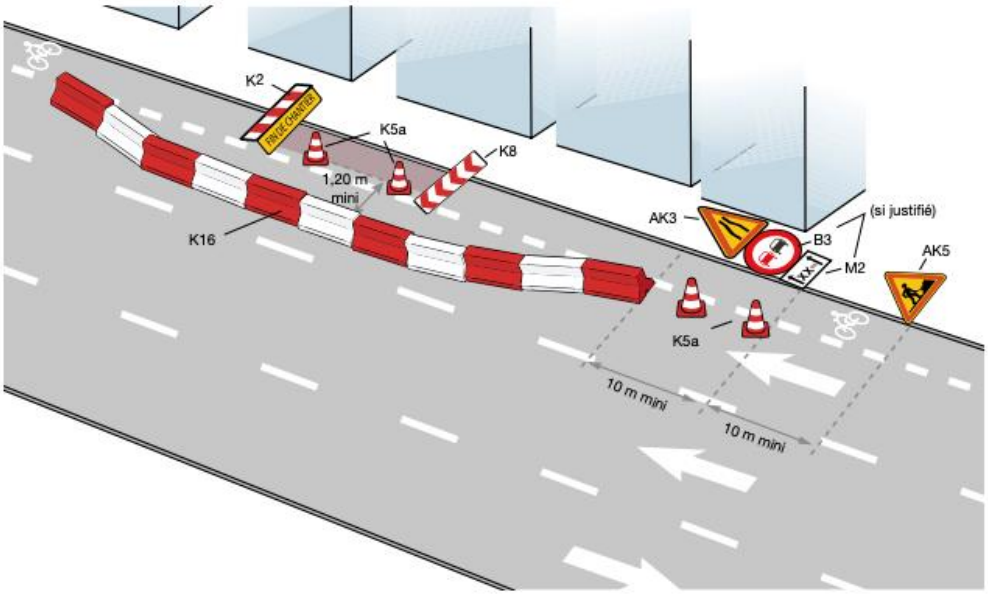


**Inventaire des panneaux**

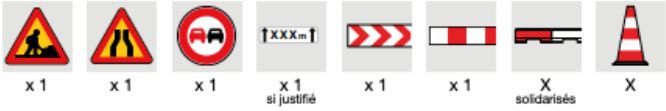

# VU11 Travaux sur giratoire en périphérie de l'îlot central

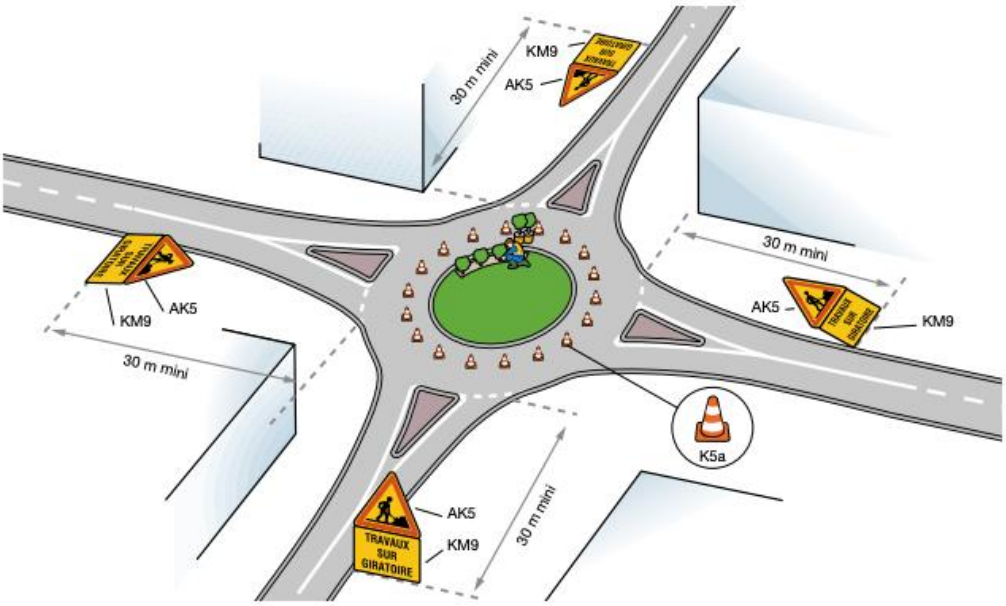


**Inventaire des panneaux**

x 4 | x 4 | X

# VU12 Travaux sur giratoire sur voie d'entrée (voie de droite)

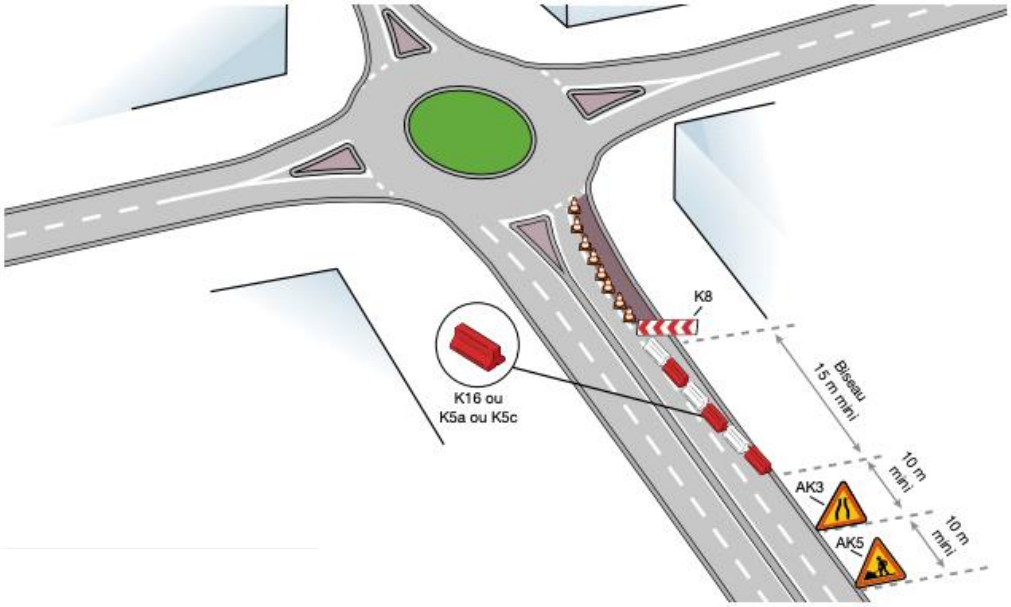


**Remarques**

- Si V = 70 km/h, prévoir la mise en place d'un B14 « 50 » sous le AK3.
- Privilégier les K16 sur le biseau.
- Biseau 15 m mini et 30 m conseillé.

**Inventaire des panneaux**

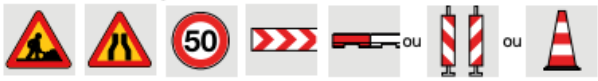


x 1 | x 1 | x 1 si justifié | x 1 | X | X | X

Signalisation de position

# VU13 Travaux sur giratoire sur voie de sortie (voie de gauche)

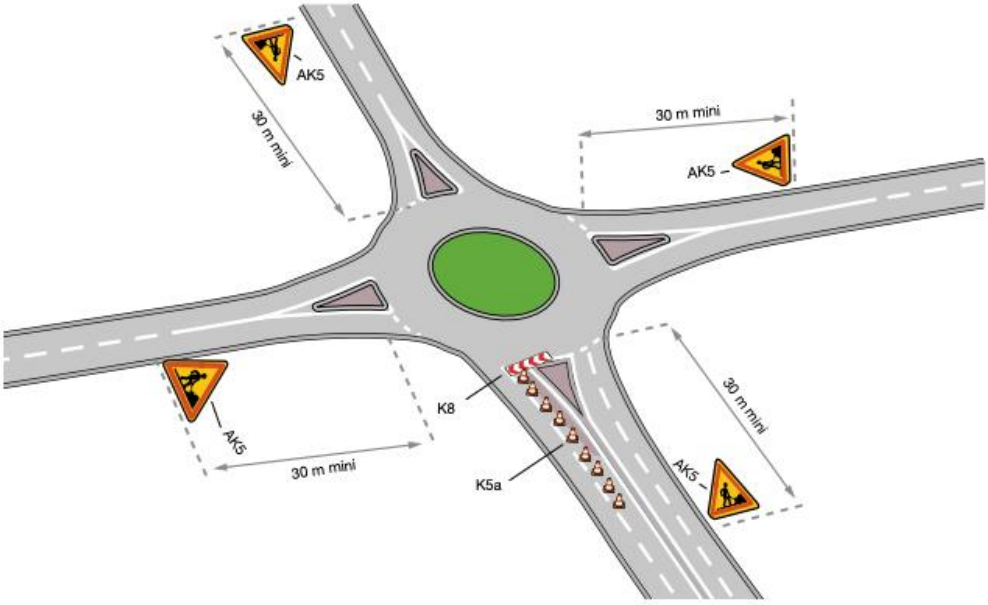


**Inventaire des panneaux**

# VU14 Travaux sur giratoire sur voie de sortie (voie de droite)

**Remarque**

- Privilégier les K16 sur le biseau.

**Inventaire des panneaux**

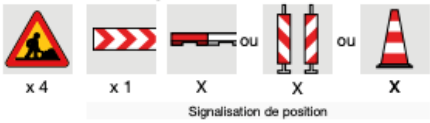

# VU15 Travaux sur giratoire neutralisant une entrée

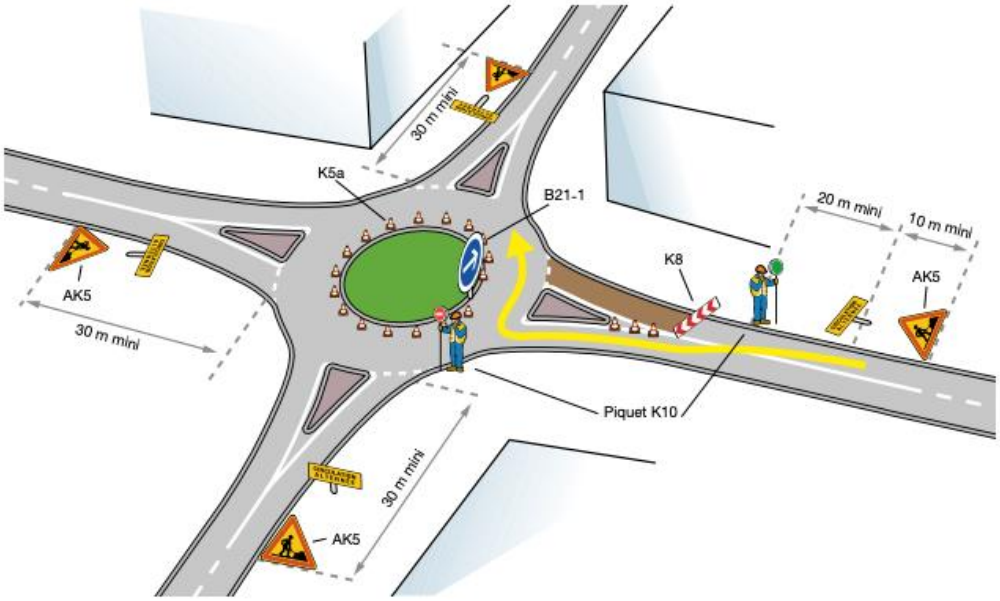


**Remarques**

- Attention à la giration des poids lourds et des bus.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées en plaçant des agents munis de piquets K10.
- L'impact de ce type de chantier sur les conditions de circulation peut être important. La mise en place d'une déviation serait à privilégier dans ce cas de figure.

**Inventaire des panneaux**

x 4 | x 4 | x 1 | x 2 ou 4 | x 1 | X

# VU16 Travaux sur giratoire neutralisant une sortie

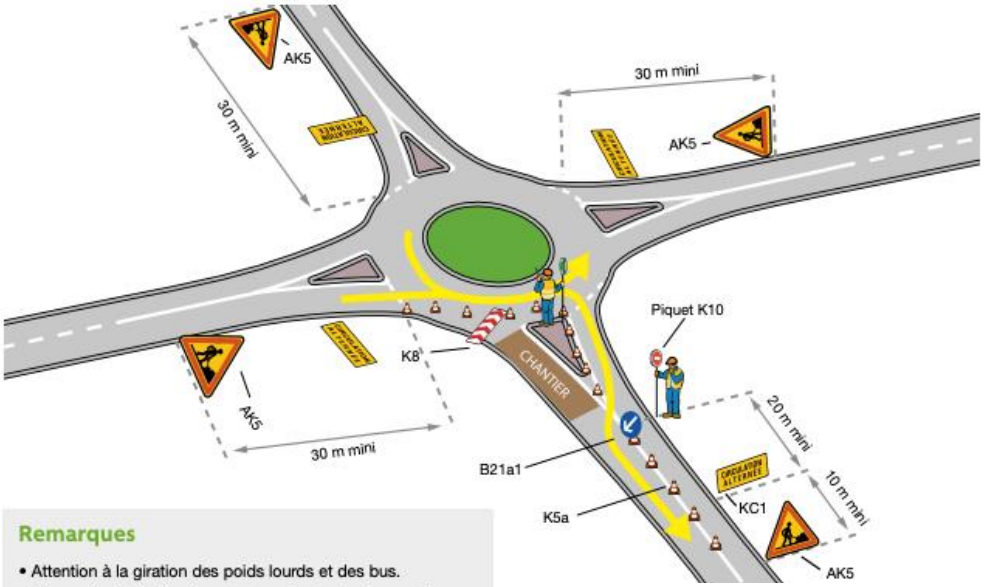


**Remarques**

- Attention à la giration des poids lourds et des bus.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées en plaçant des agents munis de piquets K10.
- L'impact de ce type de chantier sur les conditions de circulation peut être important. La mise en place d'une déviation serait à privilégier dans ce cas de figure.

**Inventaire des panneaux**

x 4 | x 4 | x 1 | x 2 ou 4 | x 1 | X

# VU17 Travaux avec un véhicule seul le long de la chaussée

Signalisation portée par le véhicule

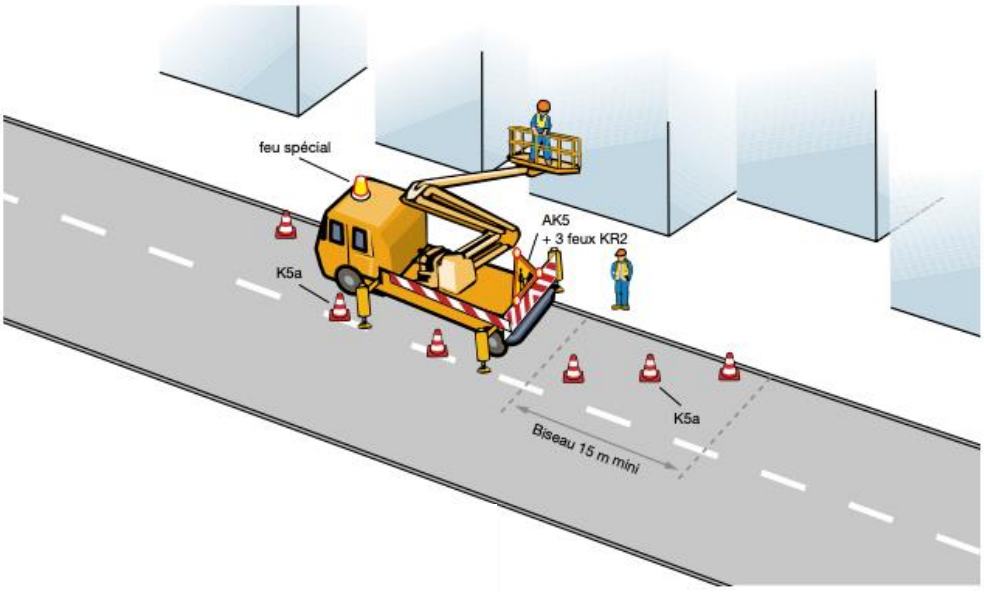


**Remarques**

- Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + KR2 + bandes rétroréfléchissantes, visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule.
- Si la nacelle ou la grue est amenée à évoluer au-dessus du trottoir, il faut baliser la zone d'évolution pour en interdire l'accès aux piétons.

**Inventaire des panneaux**

X — x 1 si nécessaire

# VU18 Travaux le long de la chaussée sur voie à sens unique

Présence de salariés le long de la chaussée

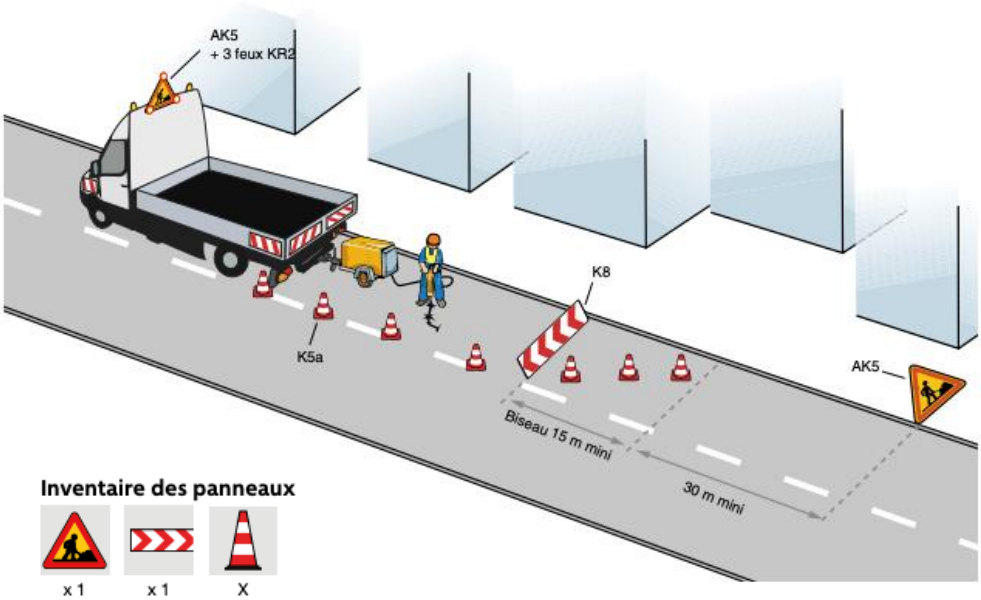


**Inventaire des panneaux**



x 1 — x 1 — X

Annexe 8.3 – Situations en rase campagne (Extrait nomenclature OPPBTP/Signalisation temporaire)

## RC 1 Chantier fixe sur accotement

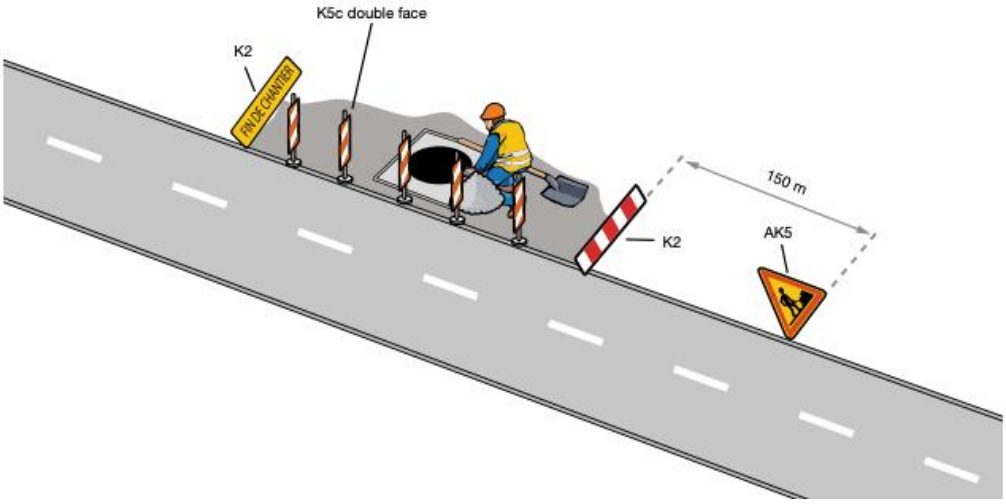


**Remarque**

- Le panneau AK5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

**Inventaire des panneaux**

## RC 2 Danger temporaire sur l'ensemble de la chaussée

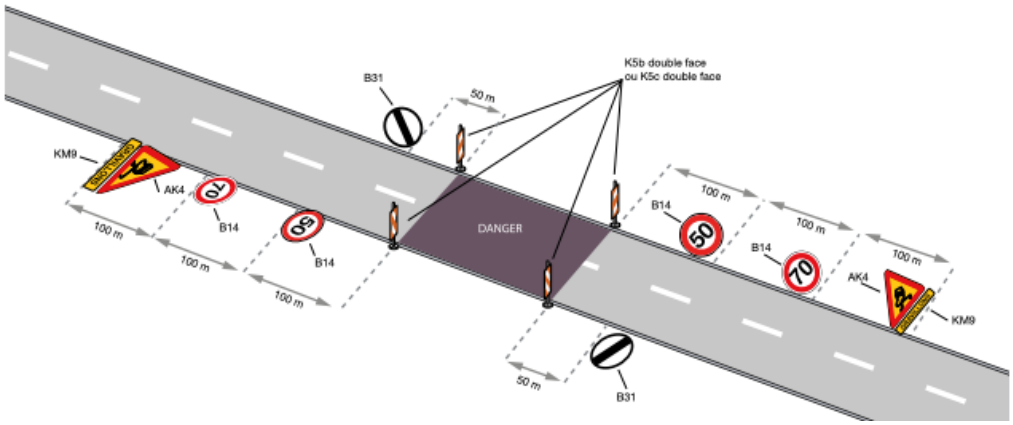


**Remarques**

- L'ensemble AK4 + KM9 peut être remplacé par un panneau spécifique (AK2, AK22, etc.), voire complété par un panneau AK14 en amont, si nécessaire.
- La limitation de vitesse finale signalée par le panneau B14 «50» est à adapter à la nature du danger.
- Pour le cas particulier du gravillonnage, la vitesse est limitée à 50 km/h avant balayage de la route. Après le balayage, la vitesse initiale pourra être rétablie.

**Inventaire des panneaux**

# RC 3 Circulation à double sens

Empiétement laissant au minimum 6 m de largeur libre pour le croisement des véhicules

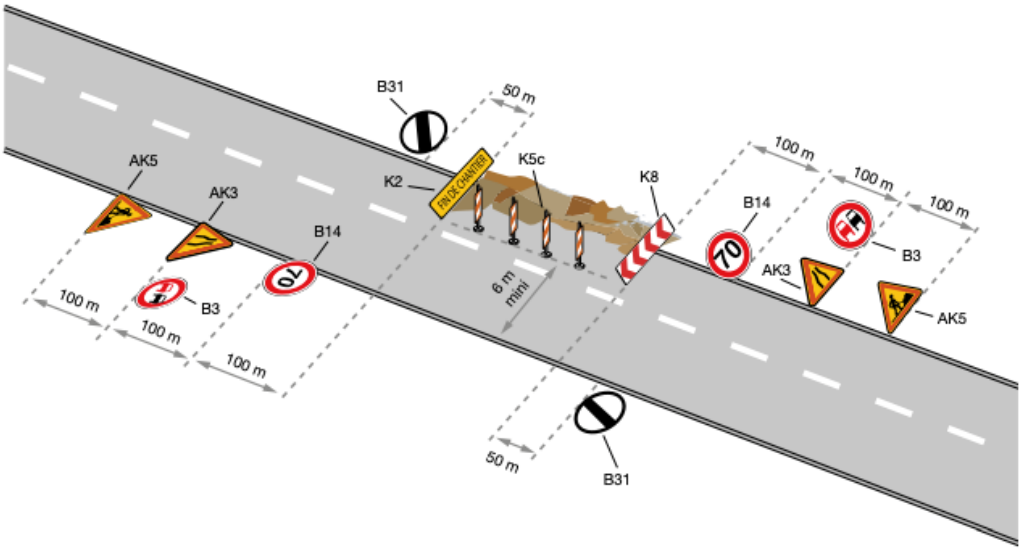


**Inventaire des panneaux**

x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 1 | X | x 1

# RC 4 Circulation à double sens

Alternat avec sens prioritaire

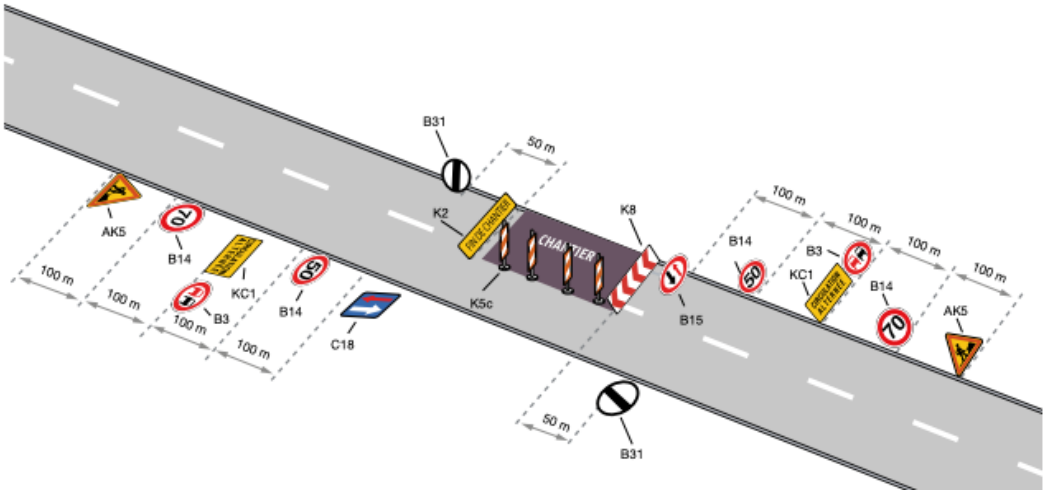


**Remarques**

- Bonne visibilité et faible trafic.
- Les distances entre les panneaux B15 et C18 et le chantier doivent être suffisantes pour permettre aux usagers de se rabattre.

**Inventaire des panneaux**

x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 1 | x 1 | x 2 | x 1 | X | x 1

# RC 5 Circulation alternée – Route à deux voies

Alternat par piquets K10

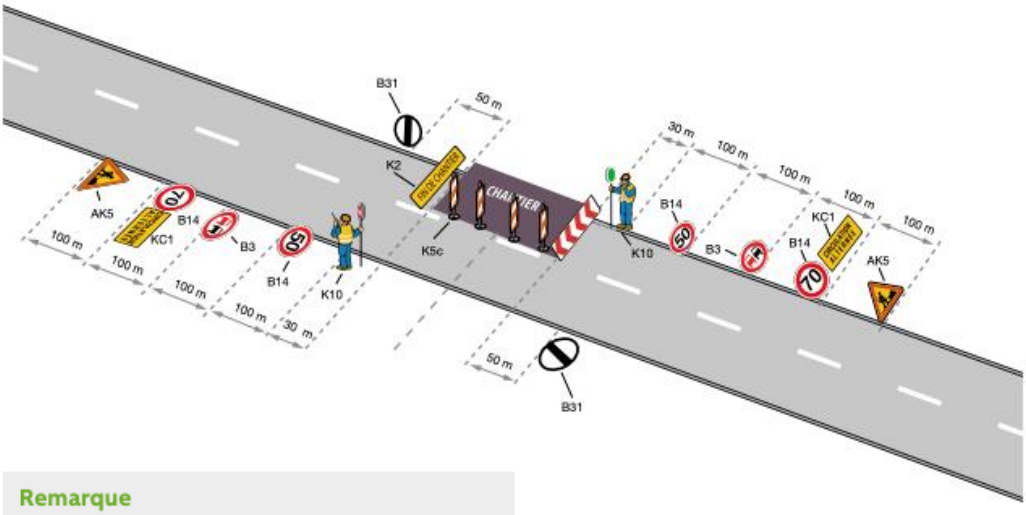


**Remarque**

- Dispositif applicable uniquement de jour.

**Inventaire des panneaux**

x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 1 | x 2 | x 1 | X | x 1

# RC 6 Circulation alternée – Route à deux voies

Alternat par signaux tricolores

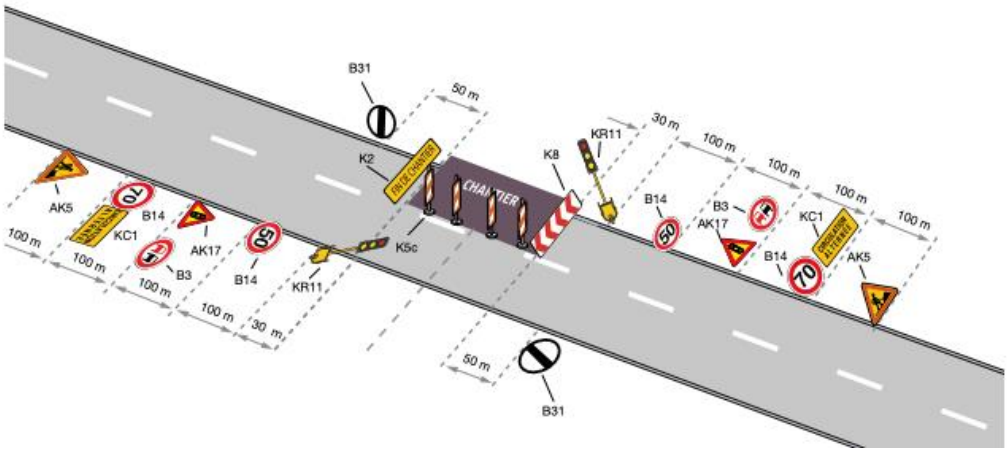


**Remarques**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit.
- Les feux tricolores KR11 doivent être placés en hauteur, avec l'axe du feu inférieur à 2 m du sol.

**Inventaire des panneaux**

x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 2 | x 1 | X | x 1

# RC 7 Circulation alternée au droit du carrefour

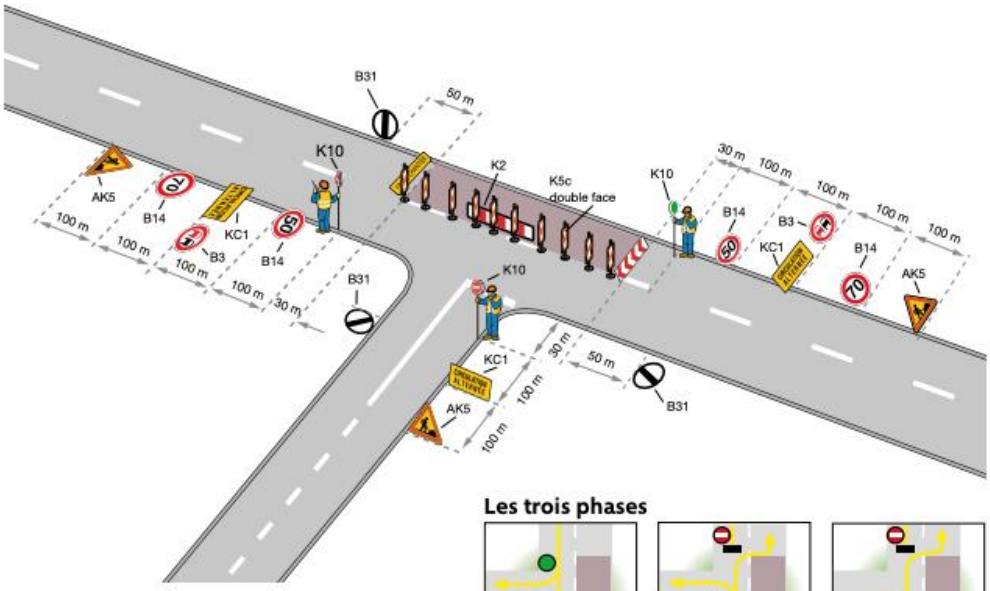


**Les trois phases**

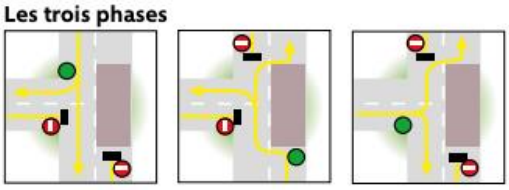

**Inventaire des panneaux**

**Remarque**

- Un panneau B14 vitesse 70 km/h peut être éventuellement intercalé entre les panneaux AK5 et KC1 situés sur la route en alignement droit.

# RC 8 Travaux sur giratoire

Neutralisation de l'intérieur de l'anneau

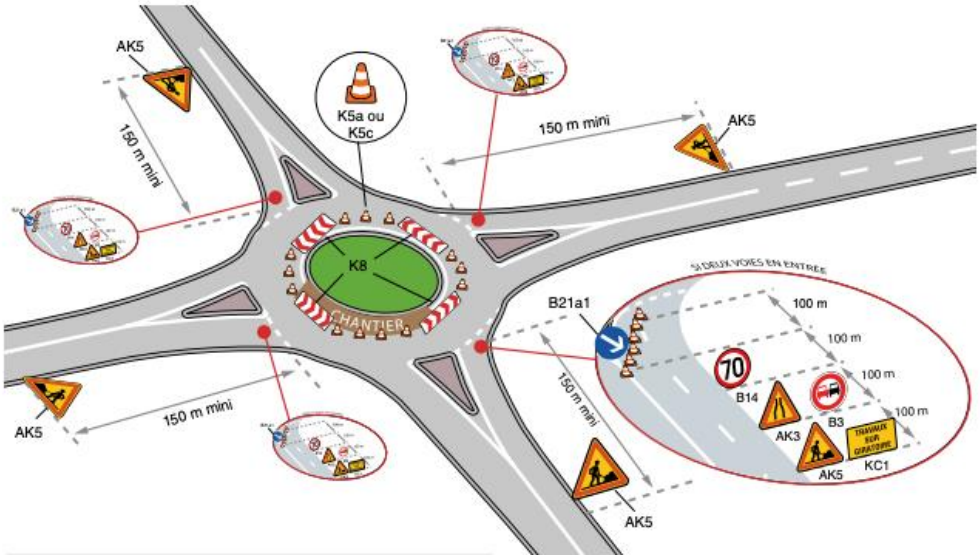


**Remarques**

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé, quelle que soit l'étendue des travaux.
- S'assurer que le balisage n'empêche pas les poids lourds de circuler, sinon mettre en place un alternat.

**Inventaire des panneaux**

Si deux voies en entrée, ajouter ces panneaux

# RC 9 Travaux sur giratoire

Entrée neutralisée

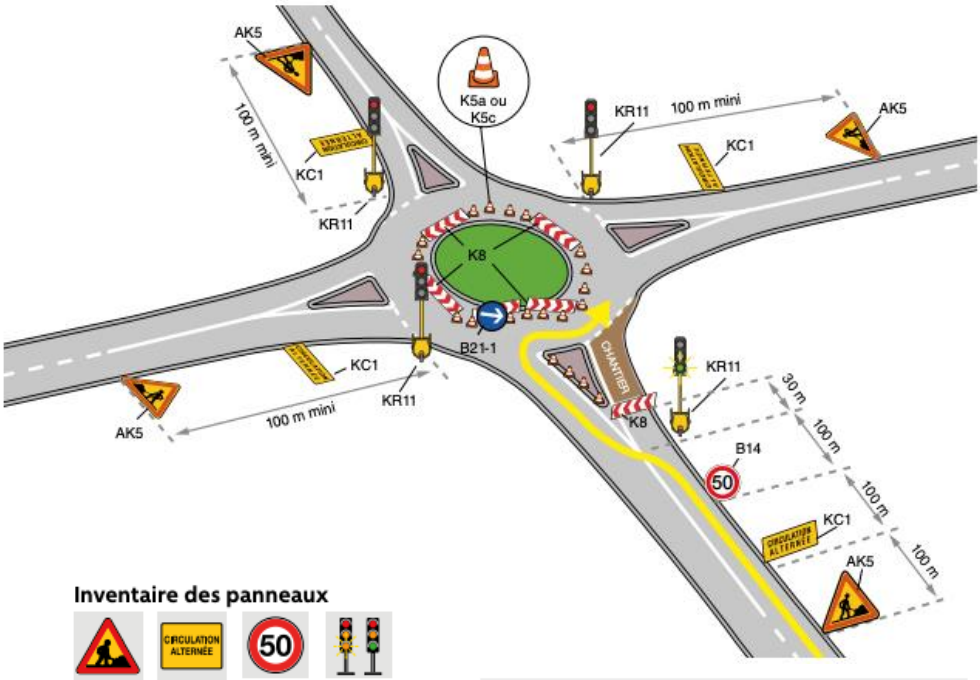


**Inventaire des panneaux**

**Remarques**

- Attention à la giration des poids lourds et des bus.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées en plaçant des agents munis de piquets K10.

# RC 10 Travaux sur giratoire

Sortie neutralisée

**Remarques**

- Attention à la giration des poids lourds et des bus.
- En cas de circulation importante, gérer toutes les entrées en plaçant des agents munis de piquets K10.
- Protéger éventuellement le chantier côté giratoire par des K5a ou K5c.

**Inventaire des panneaux**

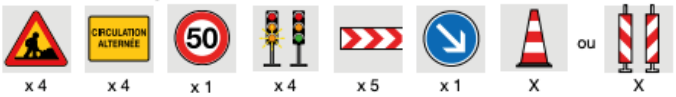

# RC 11 Travaux sur route à chaussée séparée (vitesse = 110 km/h)

Travaux sur voie de gauche

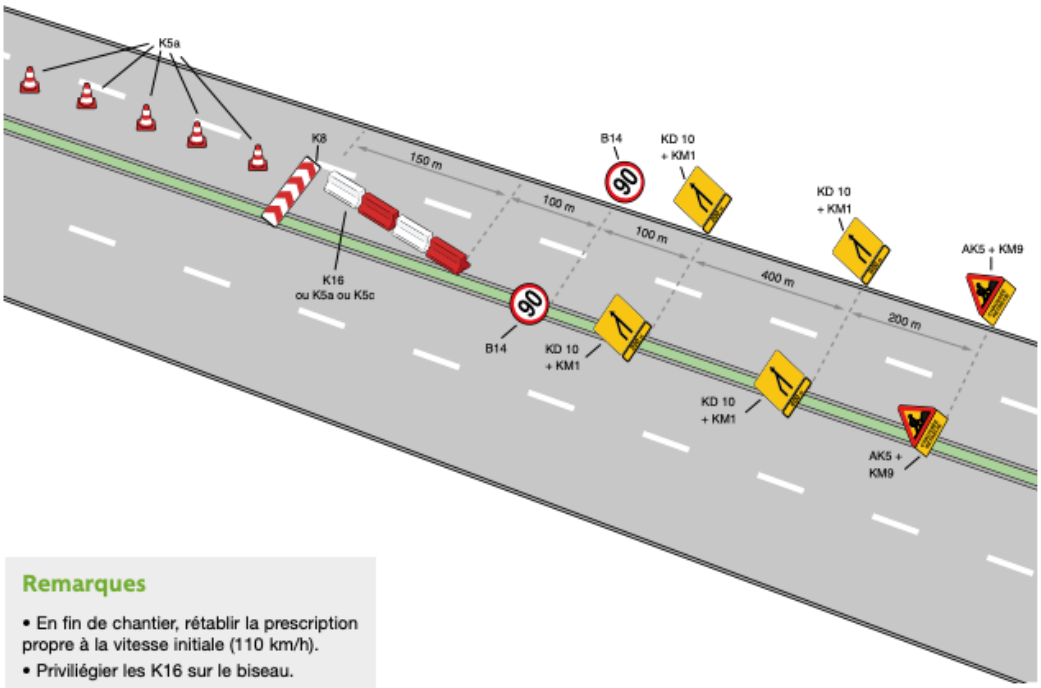


## Remarques

- En fin de chantier, rétablir la prescription propre à la vitesse initiale (110 km/h).
- Priviliégier les K16 sur le biseau.

## Inventaire des panneaux

# Annexe 9 : Schémas de position des tranchées

## Annexe 9.1 : Schéma 1

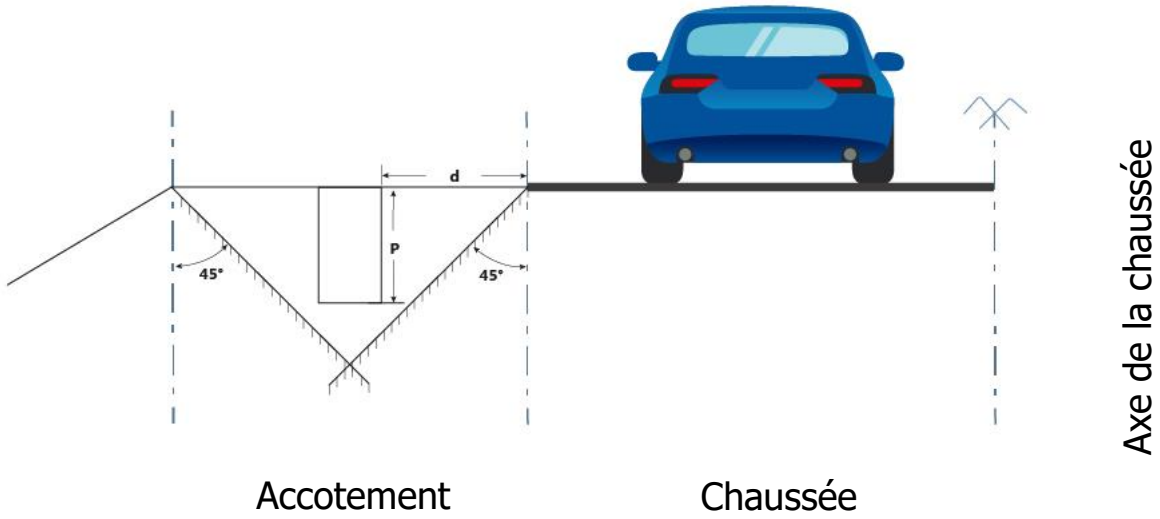


## Annexe 9.2 : Schéma n°2

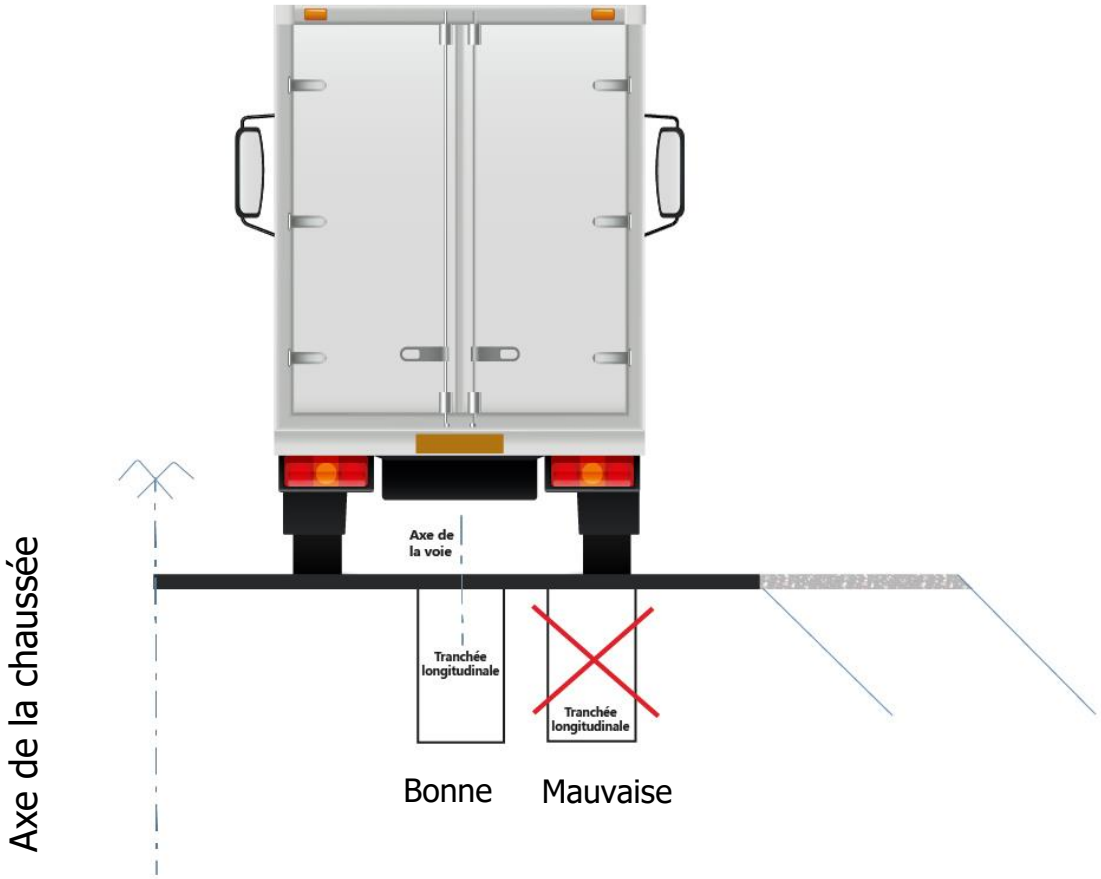

## Annexe 9.3 : Schéma n°3

▲ Ne concerne pas les branchements GAZ et Adduction Eau Potable

Implantation transversale préconisée

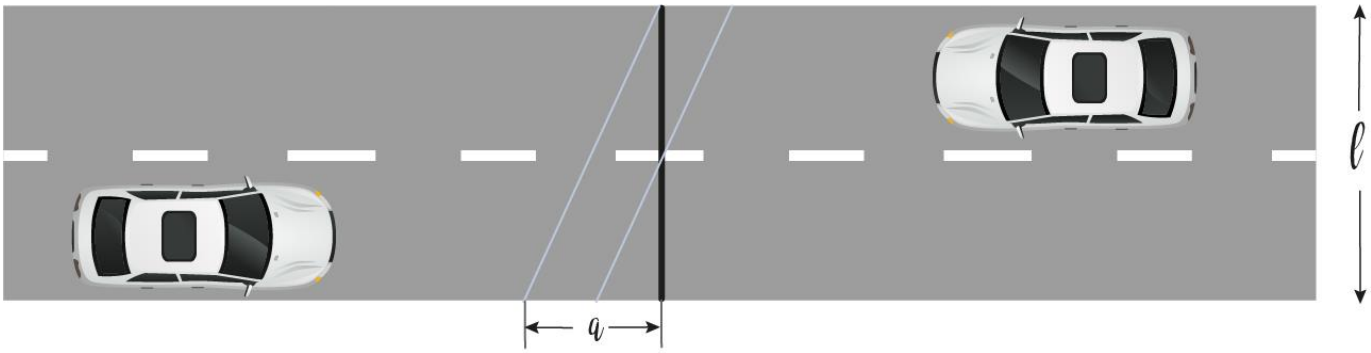


$q = \ell / 4$

# Annexe 10 Tranchées, coupes types des remblais

**Coupe d'une tranchée**
**NF P 98-115 / NF P 98-331**

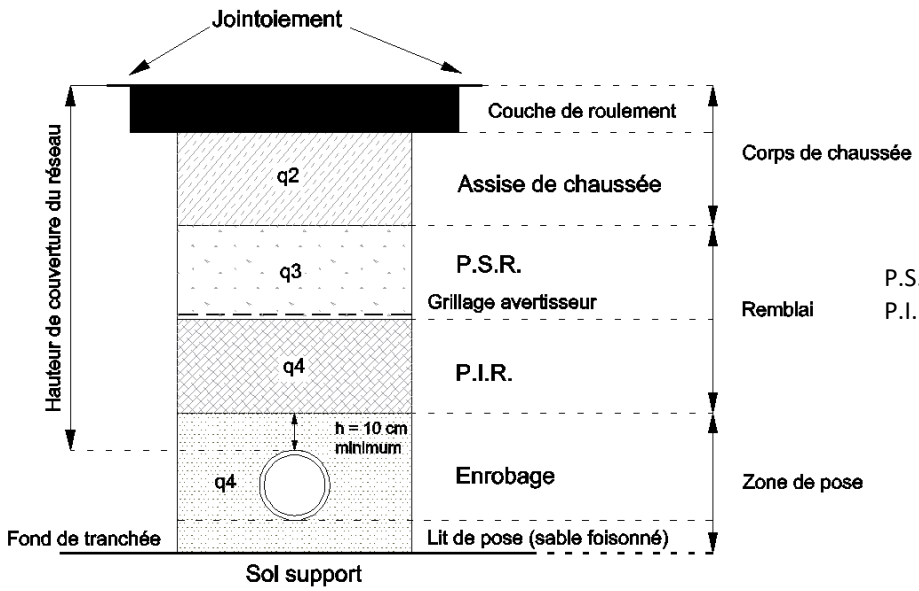


P.S.R. : Partie Supérieure de Remblai
P.I.R. : Partie Inférieure de Remblai

**Les objectifs de densification**

| q4<br>P.I.R<br>Enrobage + Fond de tranchée | q3<br>P.S.R.<br>Couche de forme | q2<br>Couche de roulement<br>Assise de chaussée |
|---|---|---|
| Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants. | Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures. | Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage. |

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

## Les structures hiérarchiques LEGERES

**Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise ≤ 10 m² ou > 10 m²**

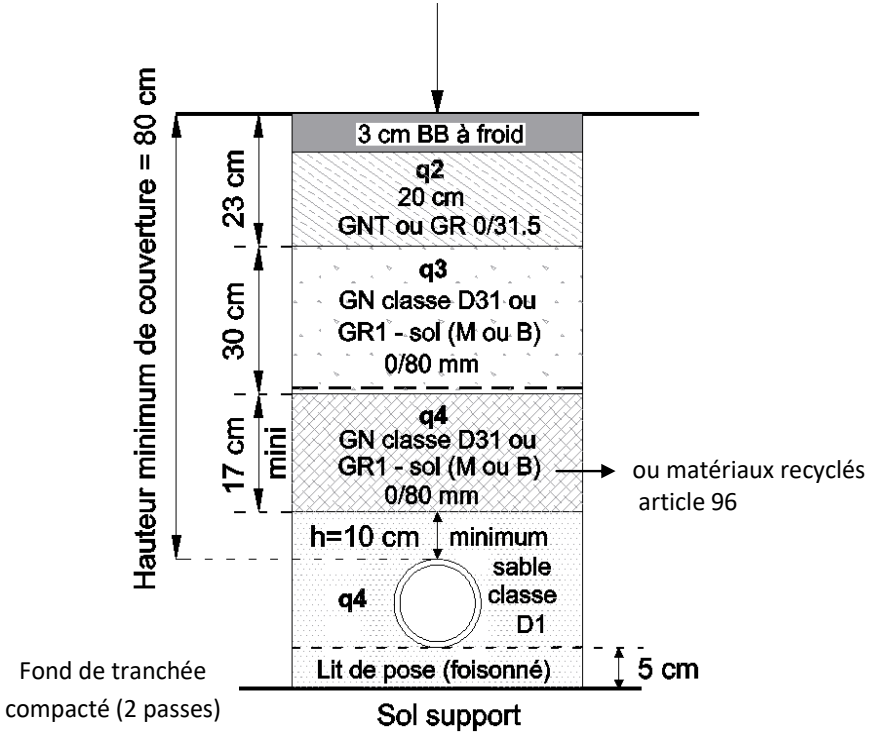


**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

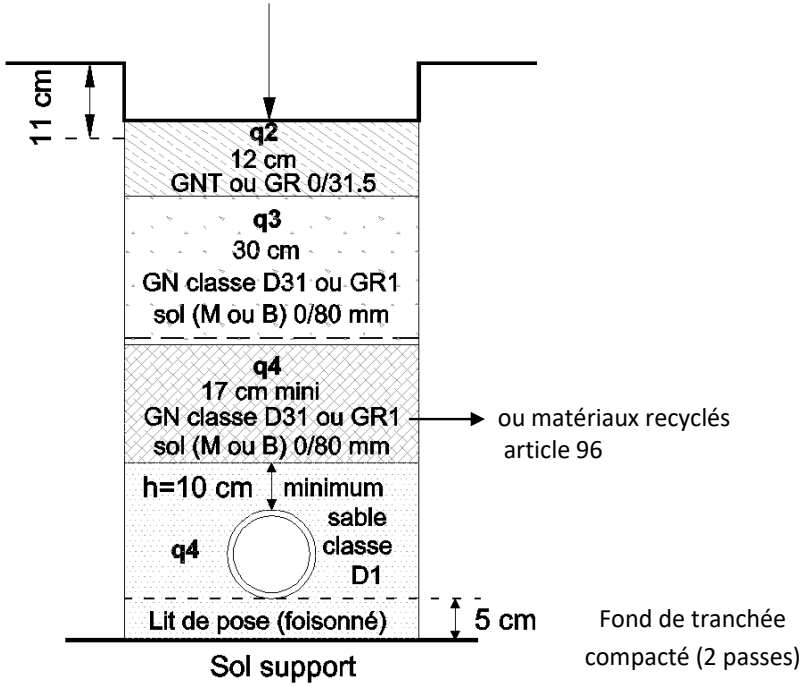

# Les structures hiérarchiques LOURDES

**Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise ≤ 10 m² ou > 10 m²**

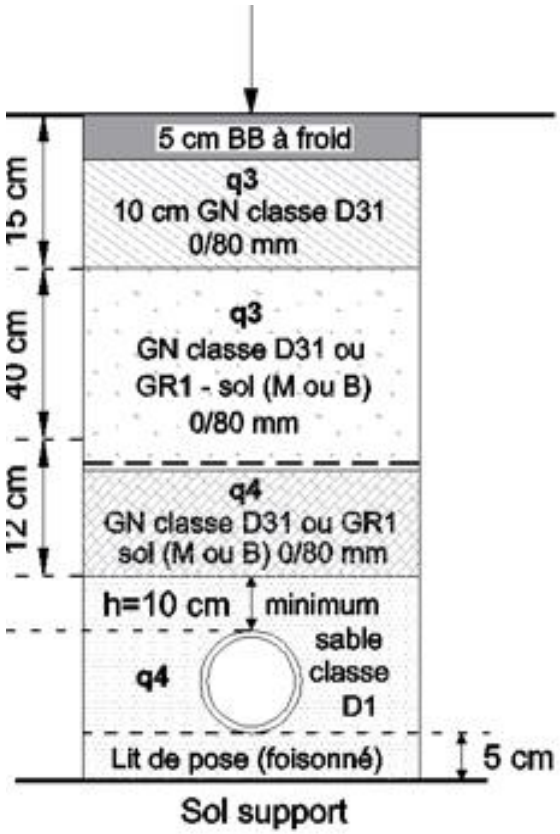


Fond de tranchée compacté (2 passes)

ou matériaux recyclés article 96

**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

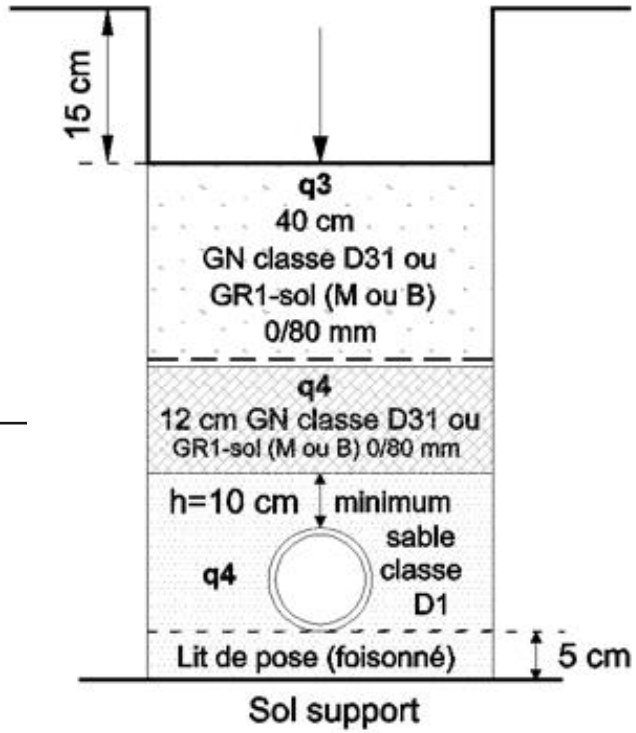


Fond de tranchée compacté (2 passes)

# Les structures hiérarchiques SUPER-LOURDES

**Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise ≤ 10 m² ou > 10 m²**

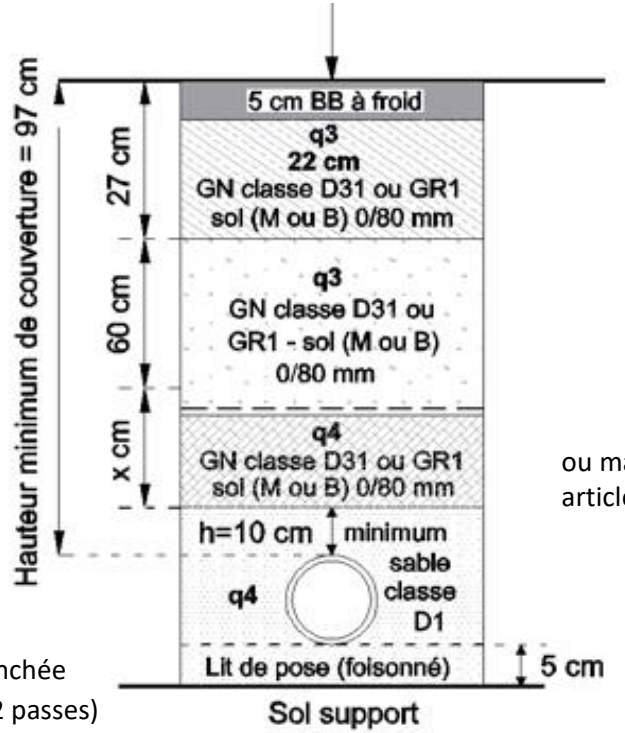


ou matériaux recyclés article 96

Fond de tranchée compacté (2 passes)

**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

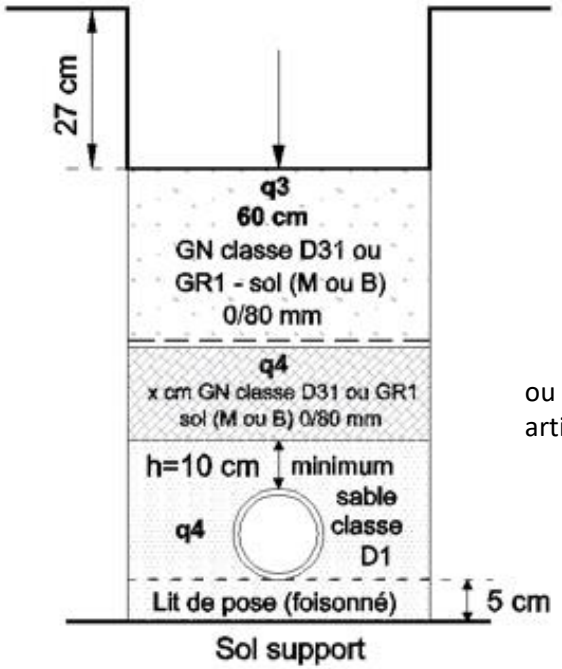


ou matériaux recyclés article 96

Fond de tranchée compacté (2 passes)

## Autres cas

Annexe 10-5

**Réfection provisoire de tranchée sous trottoir**

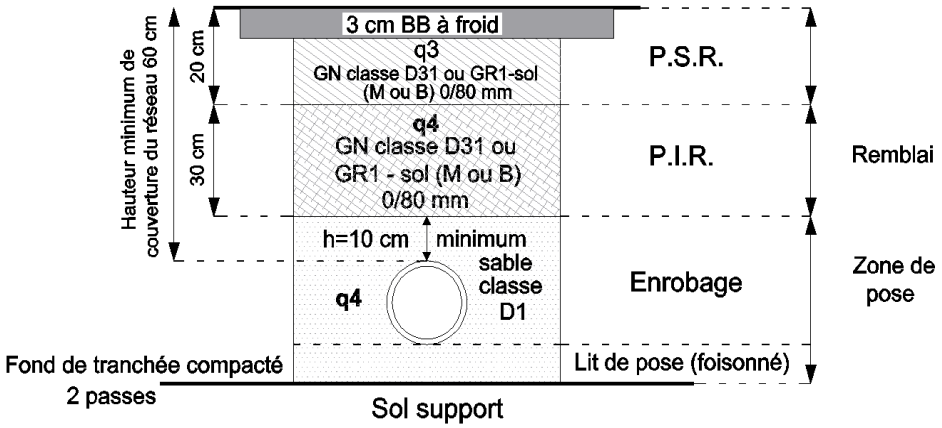


**Réfection provisoire de tranchée sous espace vert**

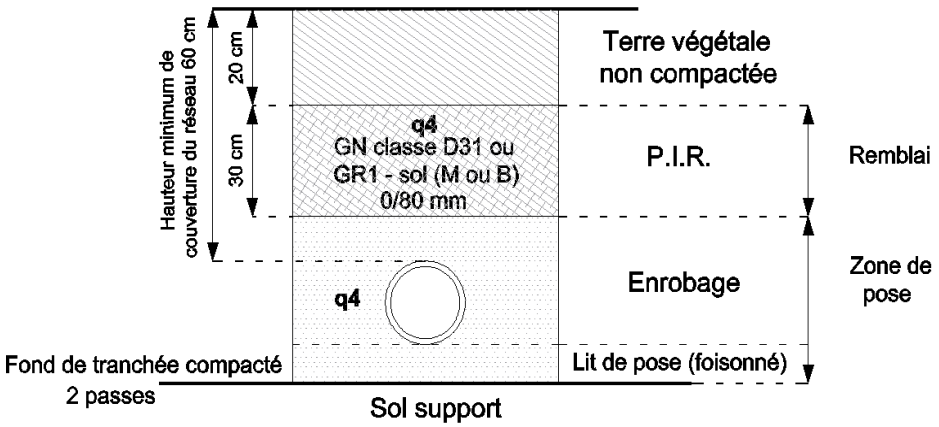

# Caractéristiques des matériaux de remblayage

**Référentiels :**
Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :
- **NF P 11-300** pour les sols,
- **XP P 18-545** pour les matériaux élaborés,
- **NF EN 13285 – NF EN 13242** pour les graves non traitées et recyclées.

**Refus :**
- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80 mm ou la VBS est supérieure à 0.10 pour les GN et les GR,
- Les matériaux secs (s) ou très secs (ts),
- Les matériaux très humides (th),
- Les matériaux saturés en eau,
- Les matériaux gelés,
- Les matériaux recyclés n'ayant pas fait l'objet d'une fiche technique produit (FTP) de moins de 6 mois éditée par le producteur.

## Matériaux préconisés, en référence au guide SETRA

**Les matériaux élaborés pour l'assise de chaussée: OBJECTIF DE DENSIFICATION q2 :**

| Objectif q2 | Nature | Type | Norme |
|---|---|---|---|
| **Couche de roulement** | Béton bitumineux à froid (BBF) | BBF 0/6, 3 mm ou 0/10mm | NF P 198-139 |
| **Assise de chaussée** | Matériaux élaborés: Grave non traitée (GNT) silico calcaire, granitique | GNT type 1, 0/31,5 mm ou [DC2], [DC3] | NF EN 13285 NF EN 13242 |
| | Graves recyclées | GR2 ou GR3 (M ou B) 0/31,5 mm [DC3] F71 | |

**Les matériaux élaborés pour la Partie Supérieure du Remblai (PSR): OBJECTIF DE DENSIFICATION q3**

| Objectif q3 | Nature | Type | Norme |
|---|---|---|---|
| **Partie Inférieure de Remblai (PIR)** | Grave alluvionnaire propre | GN classe D31, 0/80 mm | NF P 11-300 |
| | Graves recyclées | GR1M-sol ou GR1B-sol 0/80 mm [DC3] F71 | |
| | Matériaux autocompactants | Teintés dans la masse de la couleur définie par rapport au fluide | |

Remarques :

1- **Fond de tranchée** : il sera compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.
2- **Lit de pose** : il est constitué de sable de classe D1 roulé propre ou B1, 0/4 ou 0/5 mm et ne doit pas être compacté (foisonné).
3- **Grillage avertisseur** : pour présenter une efficacité certaine, il doit être posé à une distance de 300 mm au-dessus de l'ouvrage à signaler et sa coloration est définie en fonction de la nature du fluide (norme NF EN 12613).

**Cas des tranchées profondes :**
Il sera possible d'utiliser de la grave de mâchefer (MIOM) mais uniquement dans la Partie Inférieure de Remblai (PIR) des tranchées profondes comme celles de l'assainissement en respectant la circulaire du 09 mai 1994 et en accord avec la Direction Voirie-Espaces Publics-Eclairage Public de la C.A.P.I..

La grave mâchefer sera classée géotechniquement F61 et assimilable pour sa mise en œuvre à la classe B4h (humide) ou B4m (moyennement humide).

**Cas des grandes tranchées** : article 92.2
Réemploi du matériau naturel en place pour la PIR à la seule condition que la classe géotechnique du sol et son état hydride soient conformes aux matériaux naturels recensés dans les tableaux ci-dessous.

**Les matériaux élaborés pour la Partie Inférieure du Remblai (PIR) et la zone d'enrobage :**

**OBJECTIF DE DENSIFICATION q4**

| Objectif q4 | Nature | Type | Norme |
|---|---|---|---|
| **Partie Inférieure de Remblai (PIR)** | Grave alluvionnaire propre | GN classe D31, 0/80 mm | NF P 11-300 |
| | Graves recyclées ou grave de mâchefer | GR1M-sol ou GR1B-sol 0/80 mm [DC3] F71 | |
| | Matériaux autocompactants | Teintés dans la masse de la couleur définie par rapport au fluide | |
| **Enrobage** | Sable roulé propre silico calcaire | Classe D1 ou B1 0/4 mm ou 0/5 mm | |
| **Fond de tranchée** | Sol naturel support | # | |

**Cas particulier**

| Zone de pose en présence de la nappe | Nature | Type | Norme |
|---|---|---|---|
| | Gravillons | "Autoblocants" Ex: 5/15 mm | # |
| Enrobage | Sable roulé propre silico calcaire | Classe D1 ou B1 2/4 ou 2/5 mm | NF P 11-300 |

**Gravillons** : en cas d'utilisation de ces matériaux d/D "autobloquants" en présence de mouvement d'eau, prévoir la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement autour de la zone de pose dans le but d'éviter le décompactage des sols et matériaux environnants par migration de fines dans les espaces libres des gravillons.

## Annexe 11 Micro tranchée inférieure à 150 mm et mini tranchée entre 150 et 300 mm

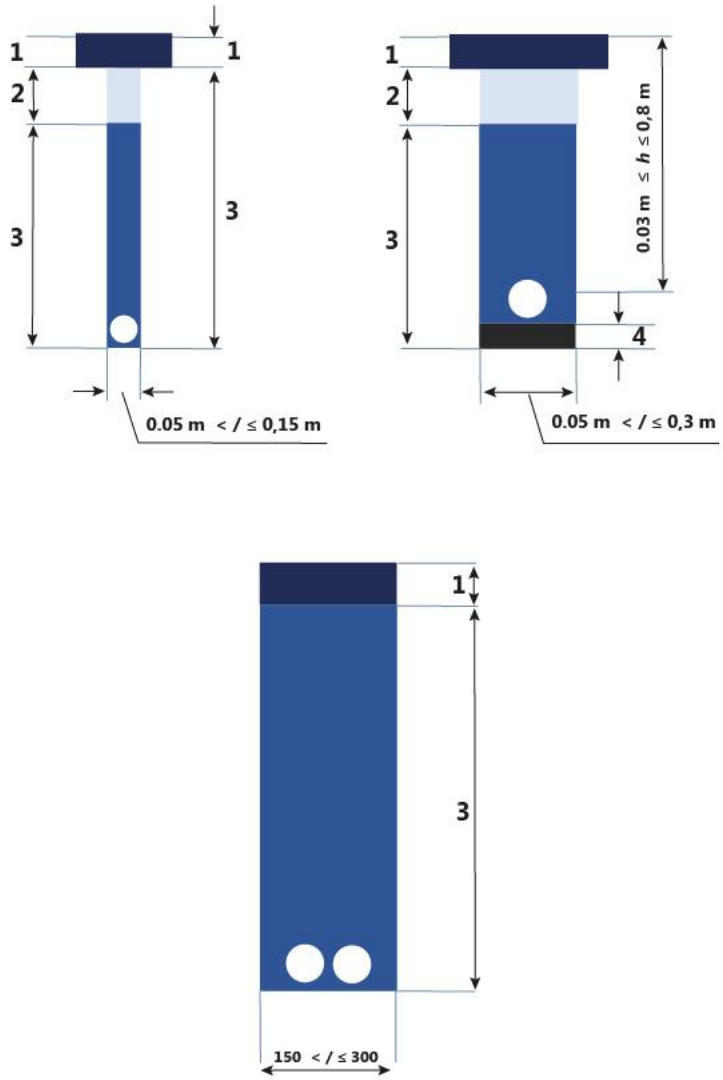


**LÉGENDE**

1. **Couche de surface**
2. **Assise *(éventuelle)***
3. **Remblai**
4. **Lit de pose *(éventuel)***

*Extrait AFNOR NF P98 331*

# Annexe 12 Découpe des chaussées et redans

**REDANS ET DECOUPES**

**Cas n°1**

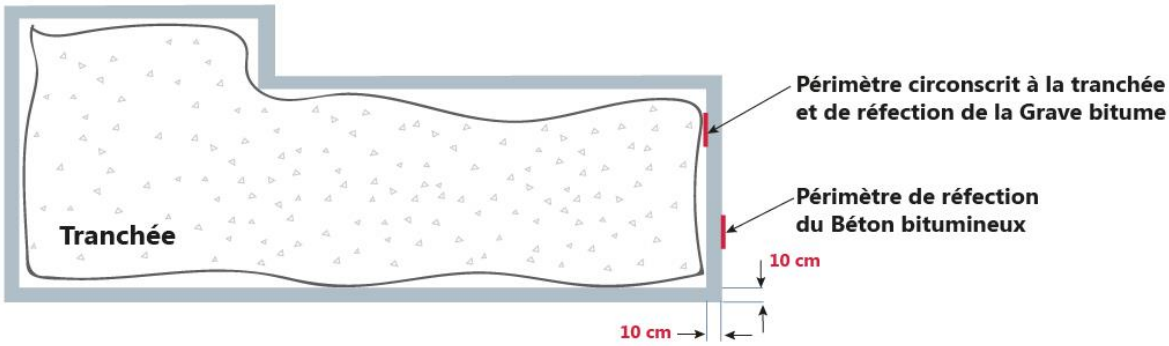


**Cas n°2**

La réfection définitive tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à cette ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1 mètre.

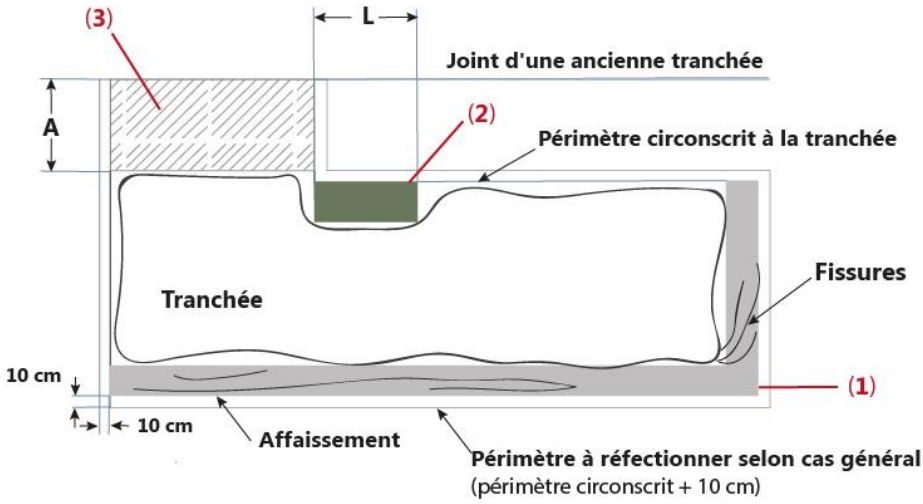


(1) S'il s'est produit des affaissements ou des fissures à la marge de la réfection provisoire, ceux-ci sont inclus dans le périmètre à réfectionner.
(2) Lorsqu'un des côtés du périmètre circonscrit décrit un redan tel que le modèle ci-joint, dont la dimension **L** est inférieure à 1 mètre, la surface générée par le redan est intégrée dans le périmètre à réfectionner.
(3) Lorsqu'un côté du périmètre circonscrit est à moins de 0.30 mètre de :
- Un joint d'une ancienne tranchée,
- Une ligne de bordure, de caniveau, de trottoir ou d'une clôture,
- Une façade ou tout mobilier urbain

Le périmètre à réfectionner intègre cette surface supplémentaire (dimension **A**).
Dans le périmètre ci-dessus, partie

# Annexe 13 Tranchées, coupe type réfection définitive

**Coupe type d'une tranchée**
**NF P 98-115**

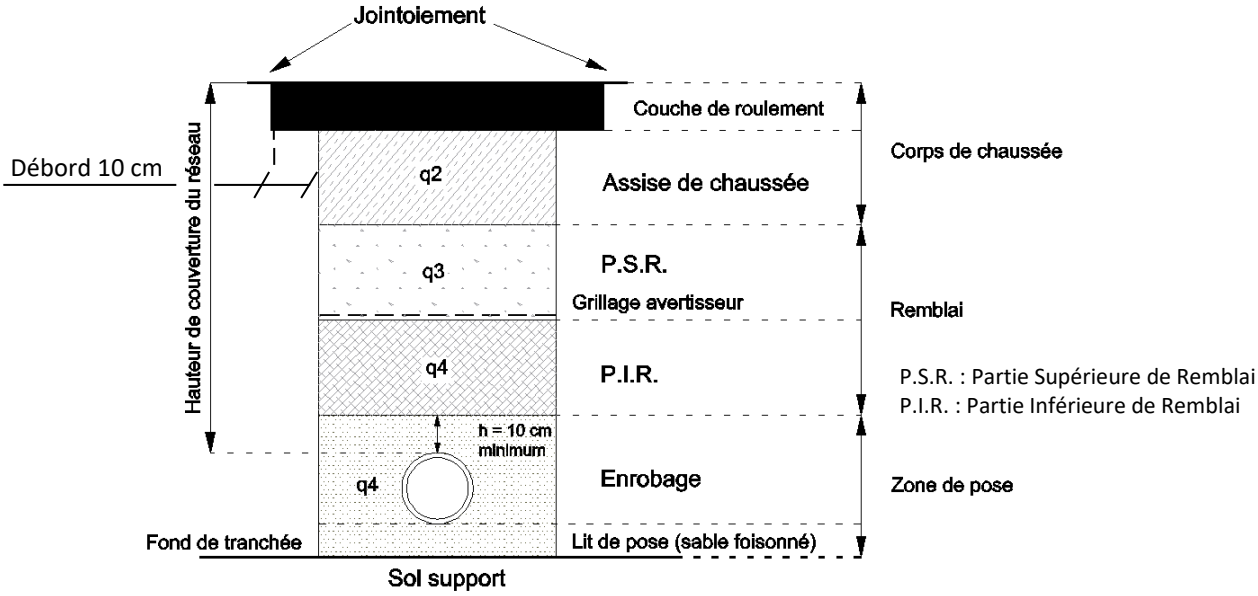


**Objectifs de densification pour les réfections**

| Corps de chaussée | Objectif q2 |
|---|---|
| Couche de roulement<br>Assise de chaussée | Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage. |

**Matériaux à utiliser**

| Objectif q2 | Nature | Type | Norme |
|---|---|---|---|
| Couche de roulement | Béton bitumineux (BB) | BB 0/6.3 ou 0/10 mm | NF EN 13108.1 |
| Assise de chaussée | Grave bitume (GB) | GB classe 3, 0/14 mm | NF EN 13108.1 |
| | Matériaux élaborés: Grave non traitée (GNT) | GNT type A 0/20 mm, 0/25 mm ou 0/31.5 mm | |

**Matériaux de réfection**

**Référentiels** : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

**Définitions :**
**BBME** : béton bitumineux à module élevé.
**BBSG** : béton bitumineux semi-grenu.
**GB** : grave bitume.
**GNT type 1** : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13285).
**GR** : grave recyclée.
**GRM** : mixte ≤ 40% d'enrobés pour GR1M-sol (0/80 mm),
mixte ≤ 30% d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou GR3M (0/31.5 mm).
**GRB** : béton (≥ 90%).

# Cas 1 : Les structures hiérarchiques LEGERES

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

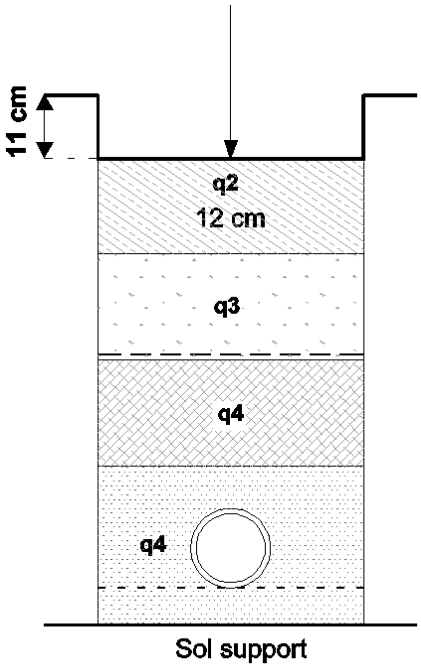


**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**
Apport de 5 cm de GNT type 1
Ou GR2 0/31.5

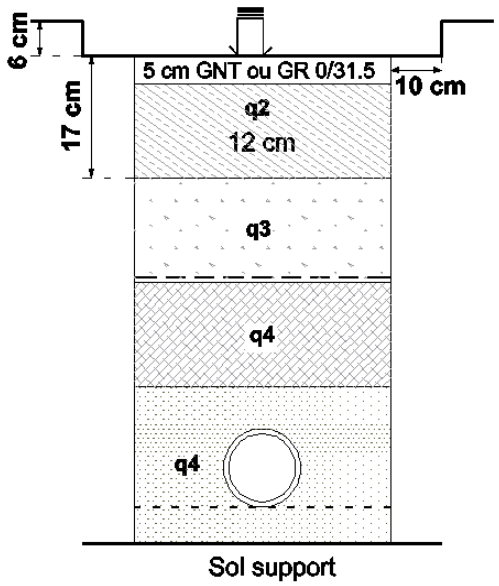


**Etape 2**

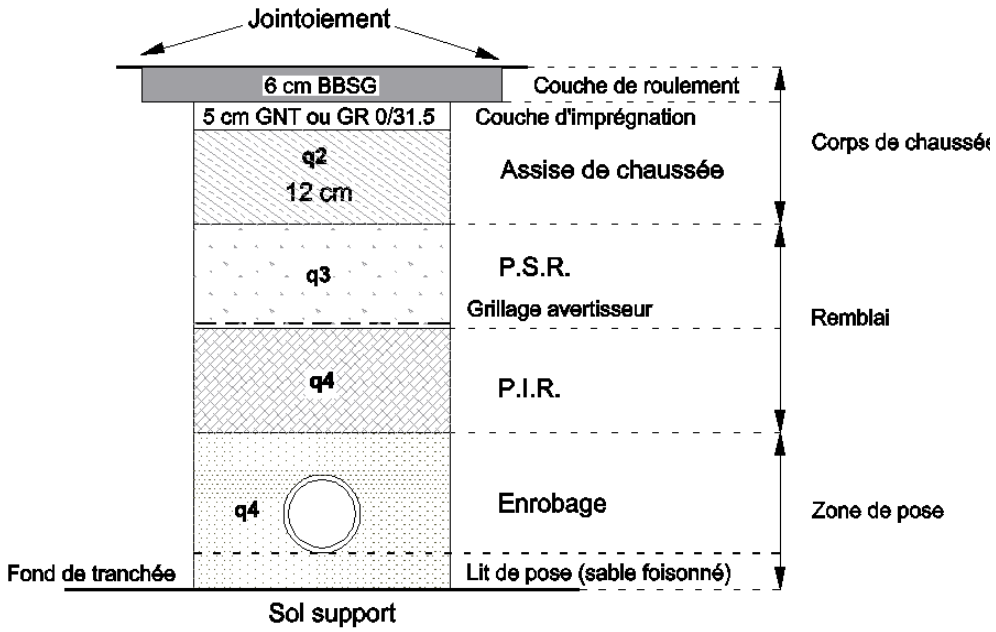

# Cas 2 : Les structures hiérarchiques LEGERES

**Réfection provisoire**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

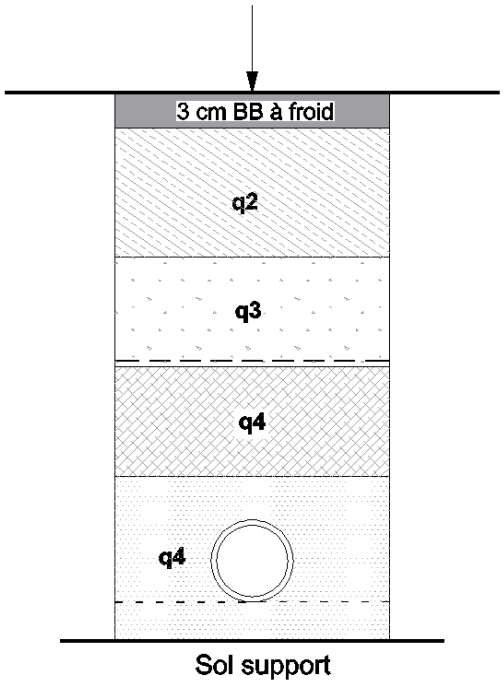


**Réfection définitive différée de la tranchée**

Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**
Décaissement sur 11 cm
+ apport de 5 cm de GNT type 1 ou GR2 0/31.5

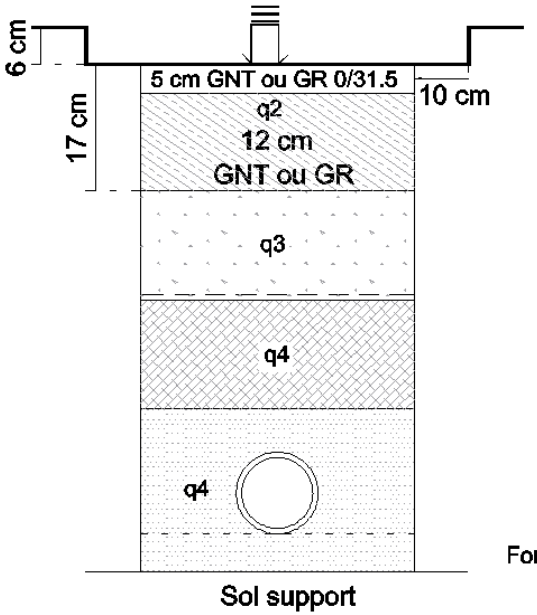


**Etape 2**

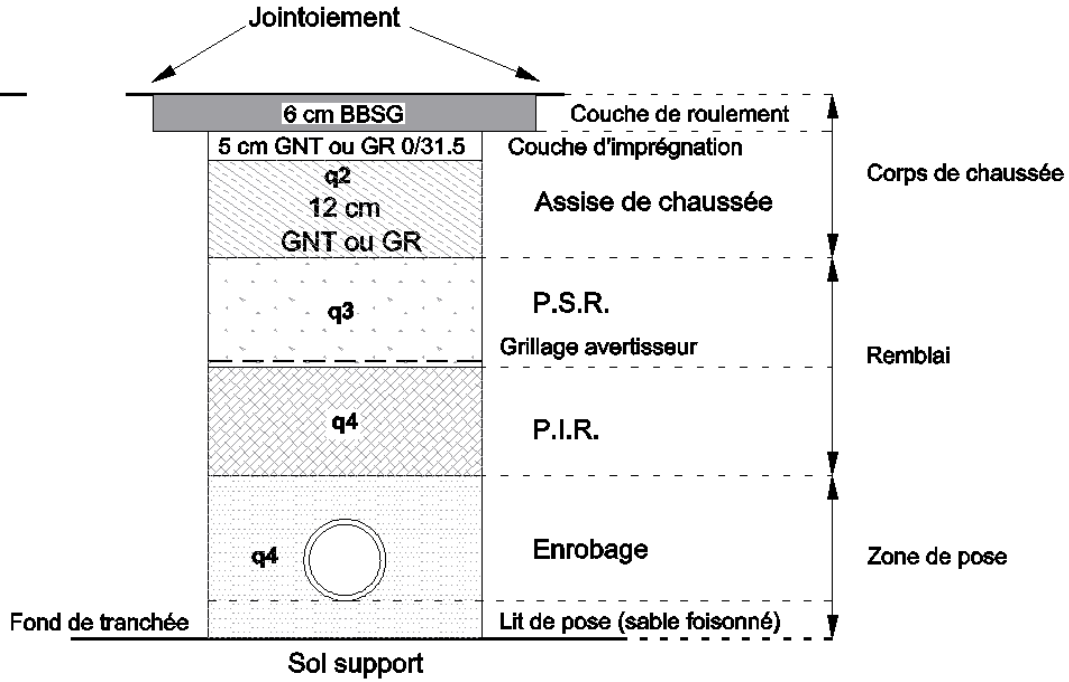

# Cas 1 : Les structures hiérarchiques LOURDES

**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

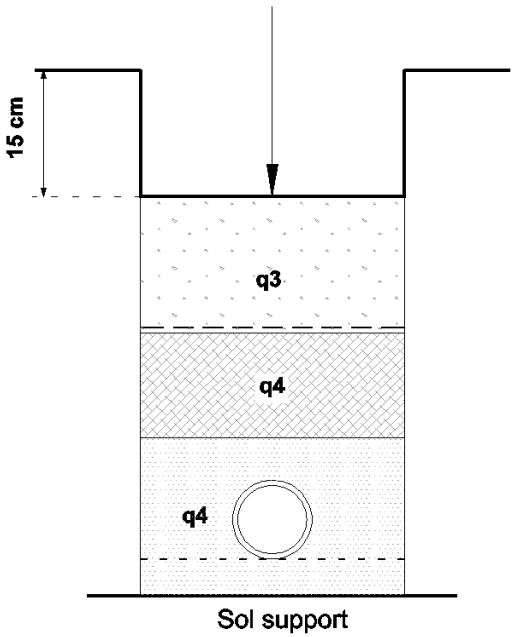


Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**

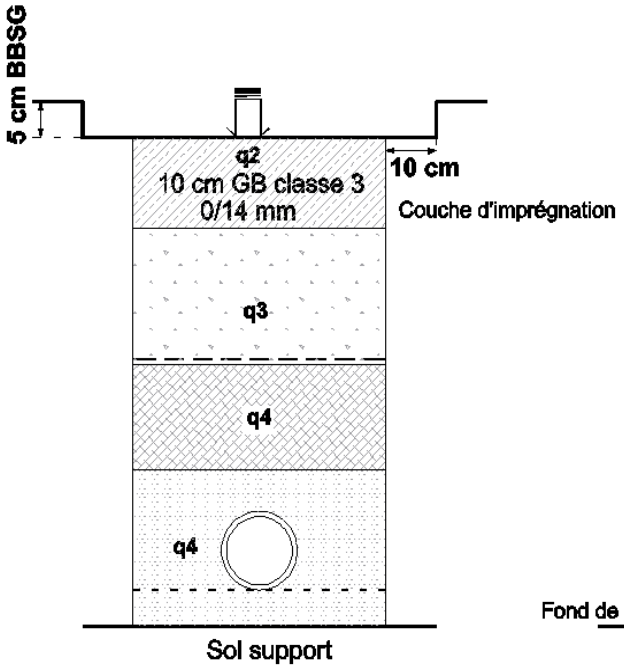


**Etape 2**

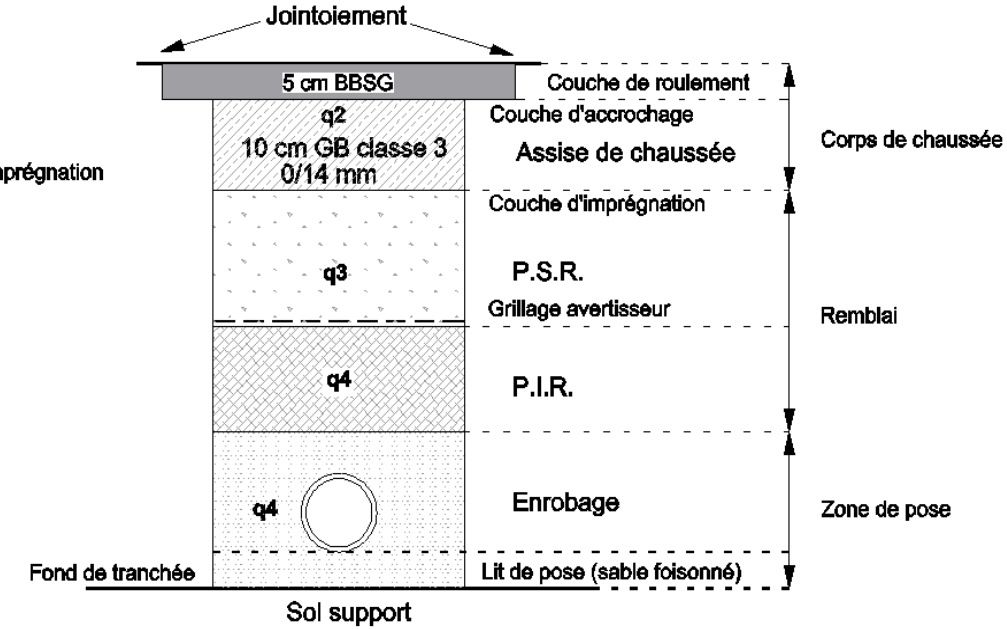


Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement (article 96.1.3).

# Cas 2 : Les structures hiérarchiques LOURDES

**Réfection provisoire**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

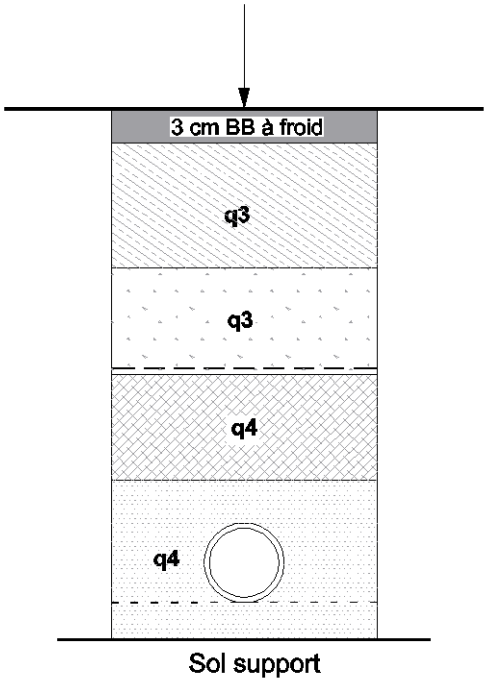


**Réfection définitive différée de la tranchée**

Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**
Décaissement sur 15 cm

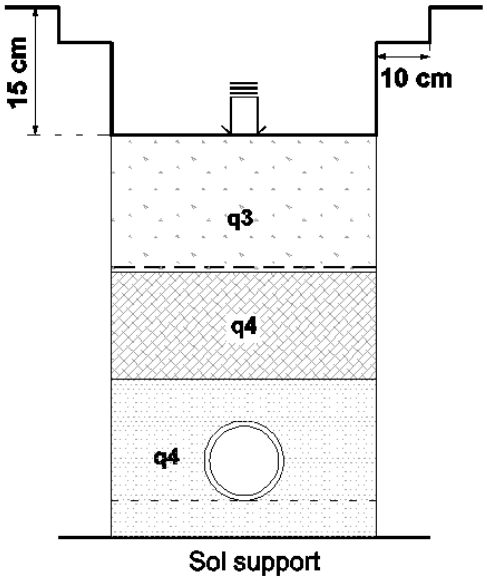


**Etape 2**

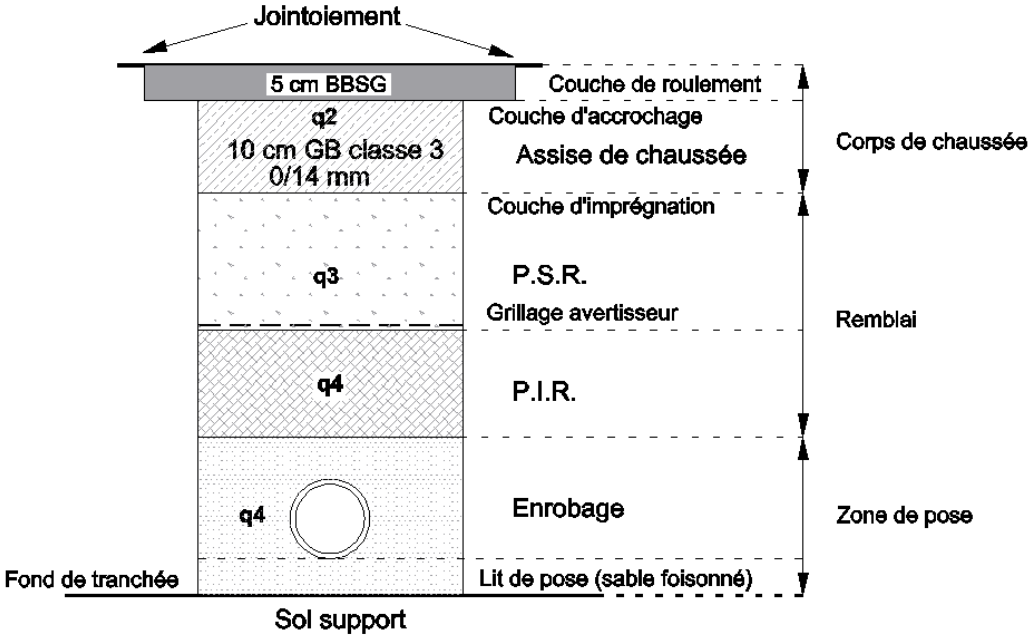


Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement (article 96.1.3).

# Cas 1 : Les structures hiérarchiques SUPER-LOURDES

**Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise > 10 m²**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

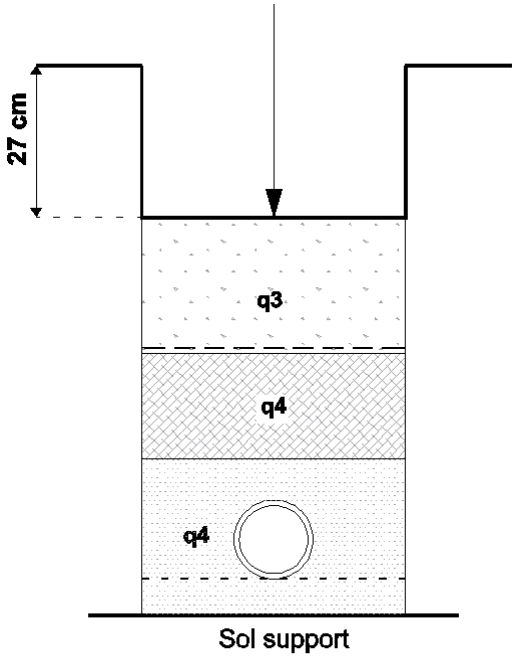


Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**

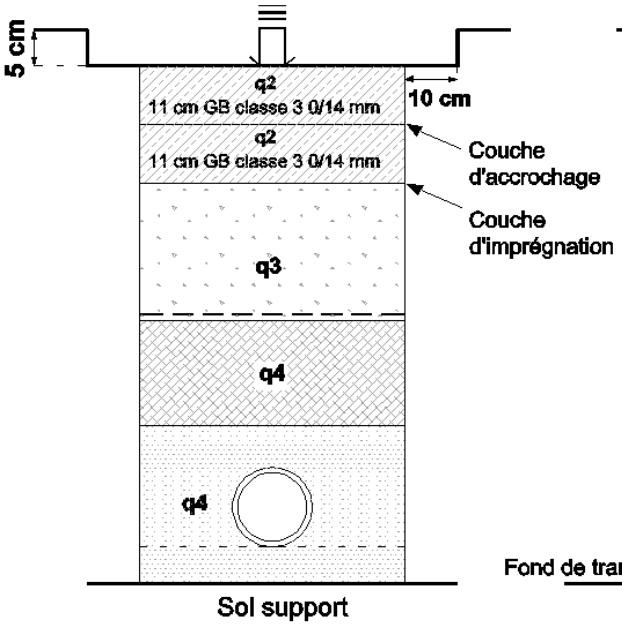


**Etape 2**

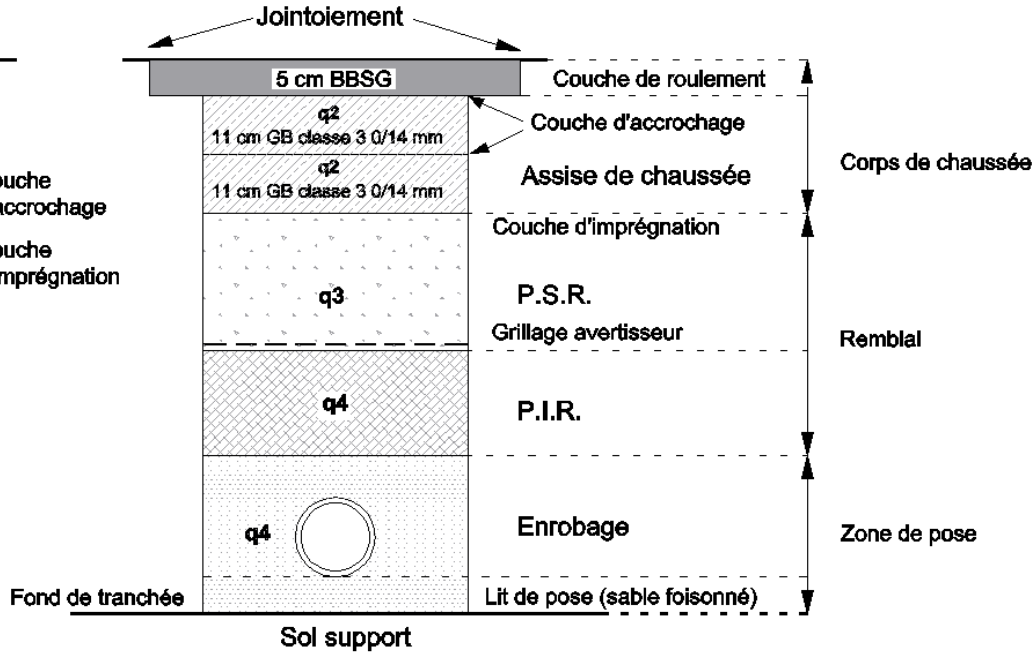


Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement (article 96.1.3).

# Cas 2 : Les structures hiérarchiques SUPER-LOURDES



**Réfection provisoire**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 96)

Contrôle pénétrométrique
(PDG 1000) article 93

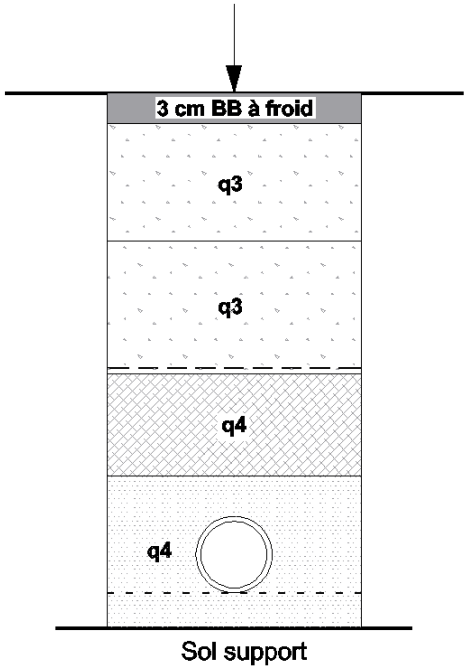


**Réfection définitive différée de la tranchée**

Réalisée par l'intervenant

**Etape 1**
Décaissement sur 27 cm

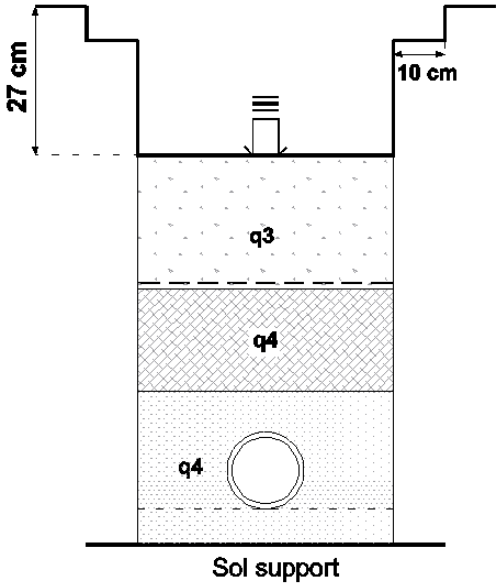


**Etape 2**

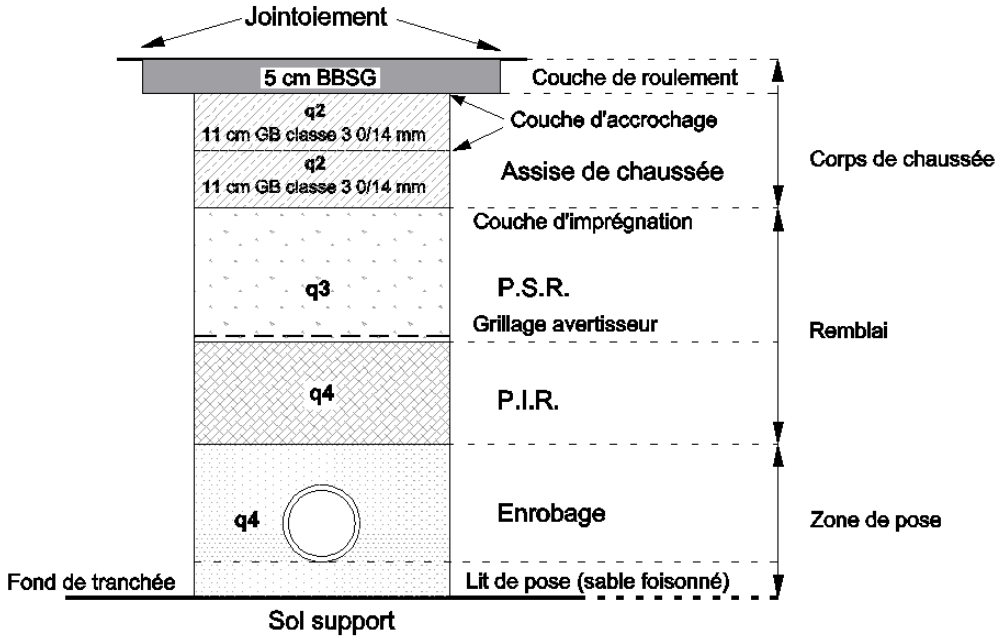


Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement (article 96.1.3).

**Réfection provisoire**

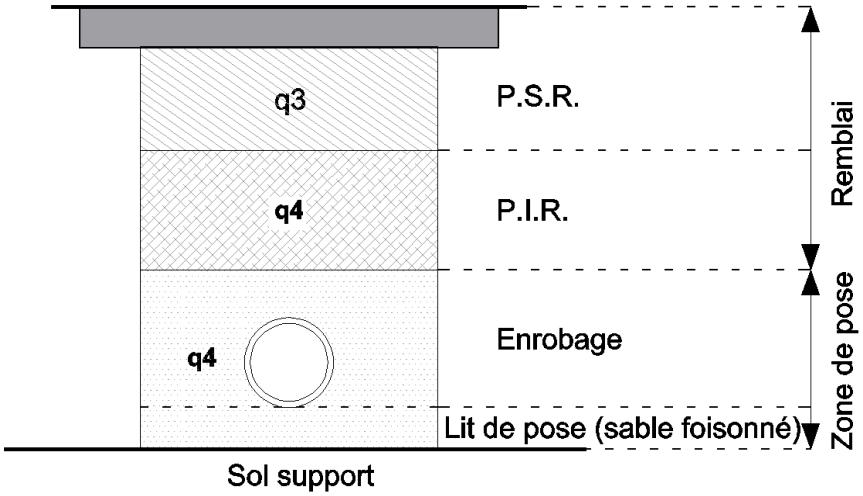


**Réfection définitive de tranchée sous trottoir**

Réalisée par l'intervenant
(Règlement de voirie article 98)

**Etape 1**
Décaissement sur épaisseur
fonction du revêtement final

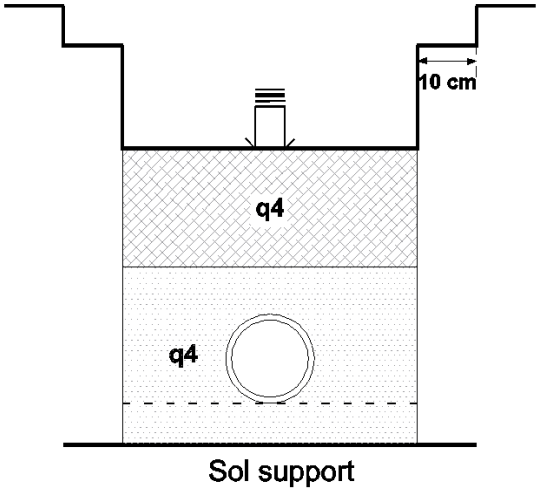


**Etape 2**
Apport du support et du
revêtement superficiel

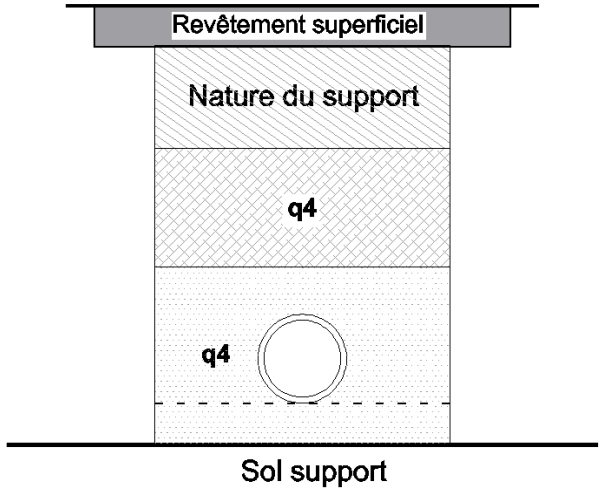


**Revêtement superficiel du trottoir (Règlement de voirie articles 98, 99 et 100)**

| Nature du revêtement superficiel | Nature du support |
|---|---|
| Sable concassé coloré ou Gorrhe (5 cm) article 100 | GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3 |
| Béton bitumineux à chaud, enrobé (6 cm) | GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3 |

## Autres cas

**Réfection définitive de tranchée sous espace vert**

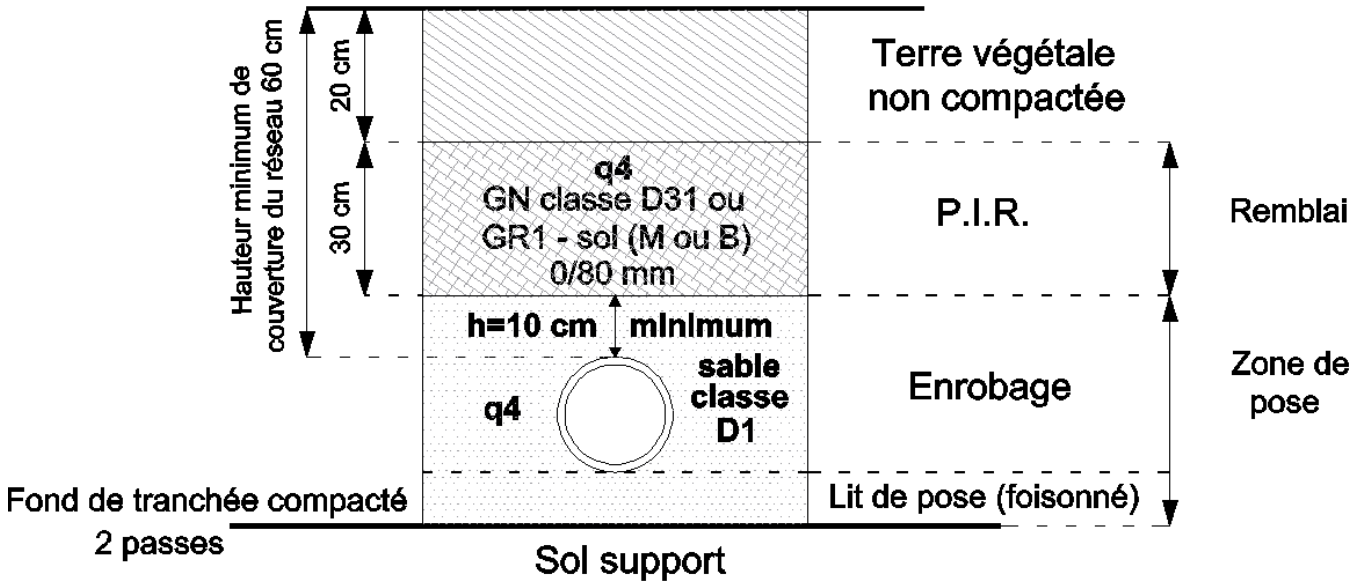

# Annexe 14 – Tableau récapitulatif des enrobés normalisés C.A.P.I.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES ENROBES**

| COUCHE | Appellation française | Appelation Européenne | Granulométrie (mm) | Epaisseur moyenne de mise en oeuvre (cm) | | Bitume (1*) | Température de fabrication (*C) | | Température de mise en oeuvre (*C) | | Atelier type de compactage (4) | Couche d'accrochage (grammes de bitume residues/m²) (5) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Mini | Maxi | | Mini | Maxi | Mini | Maxi | | |
| ROULEMENT | **BBTM (classe 1 ou 2 ) NF EN 13108-1** | BBTM 6 | 0'6 | 2 | 3 | Liant modifié 13/40 35/50 | 180 150 | 190 170 | 160 140 | 190 170 | Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maix 2 passes vibrées, puis des passes statiques "lisses" Rappel : 1 passe 1 & aller ou 1 retour | Mini 300 gr b.r/m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatiement, on utilise : - soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r/m² - soit mini 400 gr b.r/m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m²( soit 3 à 4 kg au m²) |
| | | BBTM 10 | 0'10 | 2 | 3 | Liant modifié 13/40 35/50 | 180 150 | 190 170 | 160 140 | 190 170 | | |
| ROULEMENT ET/OU LIAISON | **BBM (classe 1;2 ou 3) NF EN 13106-1** | E8 10 Roulement ou liaison | **A-B-C 0'10** | 3 | 4 | 35/50 Liant modifié 13/40 | 150 180 | 170 190 | 140 160 | 170 190 | Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maix 2 à 4 passes vibrées, puis des passes statiques "lisses" | Mini 300 gr b.r/m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatiement, on utilise : - soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r/m² - soit mini 400 gr b.r/m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m²( soit 3 à 4 kg au m²) |
| | | E8 14 Roulement ou liaison | **A-B-C 0'14** | 3.5 | 5 | 35/50 Liant modifié 13/40 | 150 180 | 170 190 | 140 160 | 170 190 | | |
| | **BBSG (classe1; 2 ou 3) NF EN 13108-1** | E8 10 Roulement ou liaison | **0'10** | 5 | 7 | 50/70 35/50 | 140 150 | 160 170 | 130 140 | 160 170 | Privilégier le cylindre vibrant VT2, surtout pour le couches de roulement. Utiliser le compacteur à pneus de type P1 épaisseur (7 à 9 cm) Cylindre vibrant VT1 ou VT2, maxi 4 à 8 passes vibrées, puis des passes statiques "lisses" Eventuellement, compacteur à pneus P1-4 à 6 passes accompagnées d'un VT1 ou VT2 (2 passes vibrées si nécessaire) en passes lisses | Mini 250 gr b.r/m² Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : - soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 250 gr b.r/m² - soit mini 350 gr b.r/m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m²( soit 3 à 4 kg au m²) |
| | | E8 14 Roulement ou liaison | **0'14** | 6 | 9 | 50/70+PE 35/50+PE | 170 170 | 180 180 | 150 150 | 180 180 | | |
| | **BBME (classe1; 2 ou 3) NF EN 13108-1** | E8 10 Roulement ou liaison | **0'10** | 5 | 7 | 20/30 35/50+PE (2) | 160 170 | 190 180 | 150 150 | 180 180 | **Idem BBSG** Formules au PE : Soit un VT2, soit un P1+ un VT1, Suivre la table au plus près. Formules au liant modifié : Utiliser seulement au VT2, pneu interdit (collage et arrachement) | **Idem BBSG** |
| | | E8 14 Roulement ou liaison | **0'14** | 6 | 9 | Liant modifié 13/20 (3) | 180 | 190 | 160 | 190 | | |
| BASE ET / OU FONDATION | **GB (classe1, 2 ou 3) NF EN 13108-1** | E8 14 Assise | Q/14 | 8 | 14 | 35/50 | 150 | 170 | 140 | 170 | Compacteur à pneus P1- 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 - 6 à 10 passes vitrées puis des passes statiques "lisses" | Idem BBSG |
| | | E8 20 Assise | 0/20 | 10 | 16 | 35/50 | 150 | 170 | 140 | 170 | | |
| | **EM (classe 1 ou 2) NF EN 13108-1** | E8 10 Assise | 0'10 | 6 | 8 | 20/30 | 160 | 190 | 150 | 180 | Compacteur à pneus P1- 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 - 6 à 10 passes vibrées puis des passes statiques "lisses" Difficultés d'obtention des compactées pour des faibles épaisseurs | Idem BBSG |
| | | E8 14 Assise | 0'14 | 7 | 13 | 10/20 | 170 | 190 | 150 | 190 | | |
| | | E8 20 Assise | 0'20 | 9 | 15 | | | | | | | |

**CONDITIONS METEO :** La mise en œuvre des enrobés ne devrait pas se faire lorsque la température extérieure T<5°C (ou T>0°C mais pas de vent) ou en cas de pluie ou en cas de vent V>40 km/h (V>30 km/h pour les couches minces de l'épaisseur < 4 cm)

(1) - Les bitumes cités sont utilisés pour toutes les granulométries proposées,

(2) - N'est pas systématiquement un BBME

(3) - Intervention laboratoire, formule délicate à lettre en œuvre.

(4) - Les ateliers de compactage définis ainsi sont donnés à titre indicatif et doivent être confirmés et/ou adaptés aux spécificités de chaque chantier. Dans tous les cas, il est fortement conseillé d'utiliser 2 engins de compactage par finisseur.

(5) - Les dosages doivent être corrigés en fonction de l'état du support. Pour un support fissuré ou raboté, il convient d'augmenter les dosages cités d'au moins 50 g de bitume résiduel/m²

Les consignes concernant la fabrication des enrobés, leur transport, la préparation des supports, l'application de la couche d'accrochage et l'application des enrobés sont détaillées par la **norme NF P 98-150-1**

# MENTIONS LÉGALES

Les coordonnées de la CAPI

**Communauté d'Agglomération Portes de Isère**
17 avenue du Bourg – BP 90592
38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex
Tel : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Mail : capi@capi38.fr

La direction de la publication : **Jean PAPADOPULO, Président de la CAPI**

La direction de la rédaction : **Yasmina HATTABI, Directrice de la communication**

La rédaction : **La Direction Voirie - Espaces publics - Eclairage Public**

La création graphique et mise en page : **BET IMMERGIS**

L'impression : CAPI - **Moyens Généraux -Service reprographie**

L'édition (mois et année) : **Juillet 2023**

Les crédits photos et illustrations (©) : **CAPI, Direction VEPEP - IMMERGIS - CEREMA**

L'iconographie : **CAPI - Service Communication**

**NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE**

CAPI
Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère

17 avenue du Bourg - BP 90592
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tél. : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr